Commune de La Veze

Code INSEE : 25611

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Approbation du PLU .....26 octobre 2015

Mise à jour n°1..... 04 juillet 2017

Mise à jour n°2.....28 juin 2019

Modification n°1.....27 mai 2021

Mise à jour n°4.....13 juin 2024

Mise à jour n°5.....10 Avril 2026

Grand Besançon Métropole

La City – 4 rue Gabriel Plançon – 25043 BESANÇON CEDEX

COMMUNE DE
La Vèze
DOUBS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Document approuvé par délibération du conseil municipal le 26 octobre 2015

Mise à jour n°1 le 28 juin 2019

Mise à jour le 04 juillet 2017

Modification n°1 le 27 mai 2021

Cabinet A. Waechter

Sommaire

Première partie

DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL ET COMMUNAL 5

I. LE CONTEXTE PHYSIQUE 7
I.1. Localisation géographique 7
I.2. Sol et sous-sol 7
I.3. Le contexte climatique 8

II. LES MILIEUX NATURELS 11
II.1. Les milieux naturels protégés 11
II.2. L'occupation des sols 15
II.3. Les formations végétales 16
II.4. Les enjeux floristiques 26
II.5. Les corridors écologiques 28

III. LE PAYSAGE 30
III.1. Le grand paysage 30
III.2. Les unités visuelles 30
III.3. Les portes du village 34
III.4. Les enjeux paysagers 34
III.5. Les fonctions récréatives 35

IV. L'EAU 36
IV.1. Bassin versant et réseau hydrographique 36
IV.2. Régime et qualité des eaux superficielles 36
IV.3. Régime et qualité des eaux souterraines 37
IV.4. La ressource en eau potable 37
IV.5. La gestion des eaux usées domestiques et pluviales 38

V. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE 40
V.1. La qualité de l'air 40
V.2. L'ambiance sonore 40

VI. LES RISQUES MAJEURS 41
VI.1. Les risques naturels 41
VI.2. Les risques technologiques 41

VII. LA GESTION DES DECHETS 43

VIII. LA CONSOMMATION D'ESPACE 43

IX. LE BATI 45
IX.1. Histoire de la commune 45
IX.2. Morphologie et évolution 45

X. LA POPULATION 48
X.1. L'évolution démographique 48
X.2. La pyramide des âges 48
X.3. La structure des ménages 49
X.4. Structure socio-économiques 49

XI. LE LOGEMENT 50

XII. L'ACTIVITE 51
XII.1. Les actifs 51
XII.2. Les migrations pendulaires 51
XII.3. Les emplois à La Vèze 51

XIII. L'AGRICULTURE 52

XIV. LES DEPLACEMENTS 54
XIV.1. Les déplacements imposés 54
XIV.2. Les transports publics 54

XV. LES EQUIPEMENTS 54

XVI. LES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES 56
XVI.1. La planification 56
XVI.2. Les servitudes d'utilité publique 56

Deuxième partie
LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME 57

I. LE PARTI D'AMENAGEMENT 59
I.1. Les orientations 59
I.2. Le zonage 59
I.3. Le règlement 59
I.4. La justification du parti d'aménagement adopté 59
I.5. Les évolutions d'un PLU à l'autre 60
I.6. Les emplacements réservés 61
I.7. Le tableau des superficies 61

Troisième partie
L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU 63

I. LES INCIDENCES DU PLU 65
I.1. Le contexte réglementaire 65
I.2. Sur la consommation foncière 65
I.3. Sur les habitats naturels et la biodiversité 65
I.4. Les incidences sur Natura 2000 65
I.5. Sur la trame verte et bleue 65
I.6. Sur le paysage 66
I.7. Sur l'eau 66
I.8. Sur l'environnement physique des habitants 66
I.9. Sur l'énergie et le climat 67
I.10. Sur l'agriculture 67

II. LES MESURES D'EVITEMENT ET DE COMPENSATION 67
II.1. Les mesures d'évitement 67
II.2. Les mesures de réduction 67
II.3. Les mesures de compensation 68

III. LES INDICATEURS DE SUIVI 69
III.1. Les principes 69
III.2. Les indicateurs 69

IV. METHODE ET AUTEURS 69
IV.1. Méthode 69
IV.2. Auteurs 69

Troisième partie
COMPATIBILITE AVEC LES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES 71

I. LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME 73
I.1. Les directives territoriales d'aménagement 73
I.2. Les servitudes d'utilité publique 73
I.3. Les zones de sensibilité archéologique 73
I.4. La protection des milieux naturels 73

II. LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION 74
II.1. Le Scot de l'agglomération bisontine 74
II.2. Le plan local de l'habitat 74
II.3. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 74
II.4. Les plans de prévention des risques naturels et technologiques 74
II.5. Le plan de déplacement urbain 74

ANNEXES 75

Première partie

DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL ET COMMUNAL

I. LE CONTEXTE PHYSIQUE

I.1. Localisation géographique

La commune de La Vèze se situe en limite occidentale des premiers plateaux calcaires du Doubs, à environ 8 Km au Sud-Est de Besançon, dans le secteur du plateau de Saône.

Localisation administrative de la commune

Commune	Canton	Département	Région
La Vèze	Besançon Sud	Doubs	Franche Comté

Elle fait partie de la communauté d'Agglomération du Grand Besançon, que composent 59 communes. Son territoire est contiguë au territoire de Morre, Fontain, Saône, Tarcenay et Mérey-sous-Montrond.

La commune couvre une superficie totale de 527 hectares. Elle est parcourue au Nord Est par la route départementale 246 qui relie La Vèze à Saône et Besançon et par la route départementale 104 qui relie Fontain à Morre.

Le territoire est aussi concerné en partie par l'aérodrome de Besançon-La Vèze, en limite communale avec Saône.

I.2. Sol et sous-sol

Le village de La Vèze repose sur un plateau, dit du Montrond, légèrement ondulé, dont l'altitude oscille entre 386 et 470 mètres, avec une altitude moyenne de l'ordre de 400 mètres. Les points le plus bas se situent au Sud et à l'Est du village, au lieu dit « le Pontot » et du Marais de Saône. Les points hauts sont couverts par la forêt : le Bois de la Charlotte et le Bois de la côte au Nord et le Bois d'Aglans au Sud.

Localisation de La Vèze

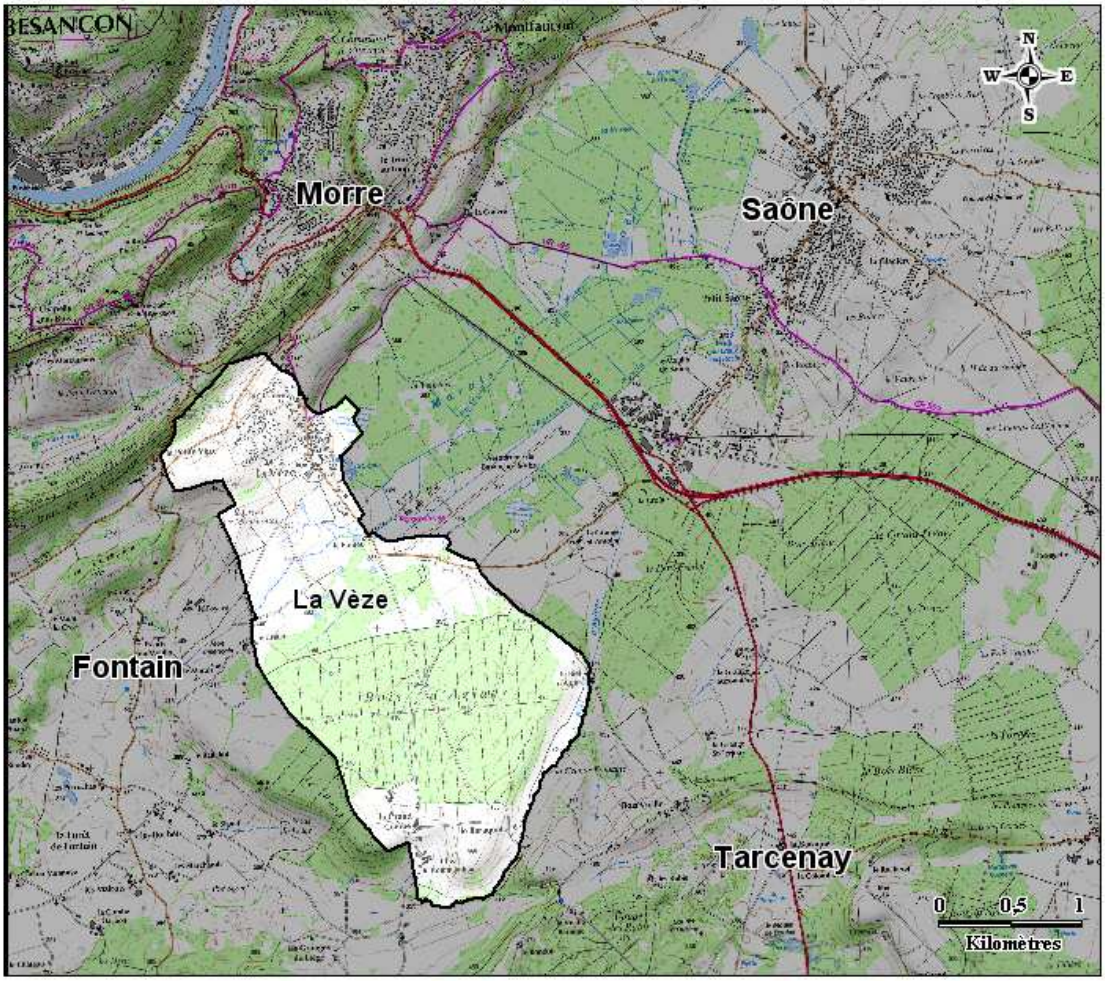

A l'extrémité Nord-Ouest du territoire, une importante corniche rocheuse aux pentes abruptes se déploie longitudinalement sur une grande distance orientée Sud-Ouest/Nord-Est. Cette corniche domine le plateau de Montrond de 50 mètres environ (pouvant atteindre un dénivelé de 100 mètres ailleurs). Les nouveaux lotissements du village se sont développés sur ses premiers contreforts, à une altitude comprise entre 400 et 430 mètres.

Le Sud du village est occupé par une petite plaine légèrement inclinée d'Ouest en Est et qui annonce la dépression fermée, plane et humide du Marais de Saône.

Le Sud du territoire communal est, quant à lui, marqué par un relief karstique qui se traduit par une multitude de dolines formées par la dissolution du calcaire par les eaux d'infiltrations. Le relief est plus tourmenté, alternant avec une succession de points hauts (460 m) et de points bas (410 m).

Cette bordure jurassienne domine la vallée du Doubs.

La commune de La Vèze se trouve à la limite entre deux zones géologiques d'importance régionale.

Au Nord Ouest, la commune est limitée par le faisceau de plis bisontin, correspondant en partie à une structure anticlinale chevauchante sur la vallée du Doubs. Cette structure est marquée par un accident tectonique qui traverse le centre de La Vèze. Il s'agit d'une ligne de faille globalement verticale venant disparaître sous les formations superficielles du Marais de Saône.

Au Sud Est, la commune appartient à l'entité géologique du plateau de Montrond et se trouve en bordure immédiate d'une dépression à fond plat. Elle correspond au bassin fermé karstique qui forme le Marais de Saône.

Les formations géologiques superficielles présentent trois parties :

- le Marais de Saône et la zone humide associée (qui va au-delà du marais) reposent sur des alluvions modernes (**Fz**), essentiellement calcaires : il s'agit de dépôts en relation avec les terrains voisins, soit principalement des formations marneuses de l'Oxfordien (**j4**) et marno-calcaires de l'Argovien (**j5**) ; les tourbières étaient autrefois exploitées ;

- la majorité de la commune, comprenant l'espace agricole et le massif forestier, est disposée sur une formation superficielle composée d'argiles (**R**).

- la partie urbanisée du ban communal est située sur des affleurements marno-calcaires (**j4**, **j5** et **j7**). Les hameaux situés au Sud sont localisés sur une formation essentiellement marneuse (**j4**).

I.3. Le contexte climatique

La station de mesure la plus proche et qui se situe dans la même zone de températures et de précipitations que La Vèze, est celle de Besançon, à 307 mètres d'altitude.

Le climat de Besançon est à la fois sous influence océanique (précipitations importantes tant en quantité qu'en fréquence) et sous influence continentale (fortes gelées, neige) : c'est un climat semi continental dégradé.

La température moyenne annuelle de l'air est de 10,5°C. L'amplitude thermique moyenne est élevée, entre 2,1°C en janvier et 19,3°C en juillet. Les hivers sont froids et les étés chauds.

Les records de température sur Besançon sont de 40,3°C le 28 juillet 1921 et de -20,7°C le 9 janvier 1985.

La pluviométrie moyenne annuelle est élevée, de l'ordre de 1137,5 mm/an. Le maximum pluviométrique se situe en mai (109,7 mm) et le minimum en mars (77,6 mm). Les jours avec pluie sont au nombre de 141 par an en moyenne dont une trentaine avec chutes de neige.

Besançon connaît, en moyenne, 22 jours/an de brouillard, principalement en automne et en hiver, 16 jours/an avec des orages, essentiellement au printemps et en été et 67 jours/an de gelées. L'ensoleillement moyen est de 1979 heures par an.

Le secteur de Besançon n'est pas très venté : la vitesse du vent est en moyenne de 2,2 m/s.

Diagramme ombrothermique de la station météorologique de Besançon entre 1971 et 2000

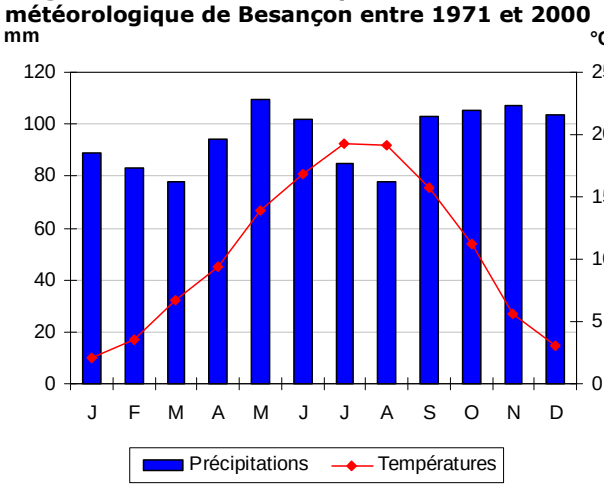

Carte géologique au 50 000ème
(source : BRGM)

Code carte	Code couleur	Correspondance géologique
Fz	blanc	Alluvions modernes
R	jaune	Argiles résiduelles : formation superficielle d'argiles susceptibles d'avoir subi un minimum de transport
j1b	orange clair	Grande oolithe (Bajocien supérieur)
j2	vert clair	Bathonien calcaire
j3a	orange foncé	Dalle nacrée, Callovien inférieur
j4	gris	Oxfordien et Callovien supérieur : faciès essentiellement marneux, 30 à 50 mètres de marnes bleues.
j5	bleu foncé	Argovien : calcaires marneux, 40 à 50 m.
j6	bleu ciel	Rauracien : calcaires compacts avec de nombreux débris de fossiles sur des dépôts récifaux, 40 à 45 m.
j7	vert	Séquanien : deux séries calcaires séparées par des marnes (calcaires bien stratifiés), 85 à 90 m

Moyennes mensuelles des températures et des précipitations mesurées aux stations météorologiques de Besançon, entre 1971 à 2000. Source : Météo France

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Températures en °C	2.1	3.5	6.7	9.4	13.9	16.8	19.3	19.1	15.7	11.2	5.6	3
Précipitations en mm	88,8	82,9	77,6	94,3	109,7	101,7	85,1	78,1	103,1	105,2	107,1	103,9

Données climatiques de la station météorologique de Besançon (Source : Météo France)

Evènements	Besançon
Ensoleillement	1 797 h / an
Pluie	1 108 mm / an
Neige	29 j / an
Orage	28 j / an
Brouillards	40 j / an

II.
LES MILIEUX NATURELS

II.1. Les milieux naturels protégés

II.1.1. Les sites Natura 2000

La commune de La Vèze est concernée par deux sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (FR4312010) au titre de la Directive « Oiseaux » et la zone spéciale de conservation (FR4301294), au titre de la Directive « Habitats », de la «Moyenne Vallée du Doubs ».

61% de la commune est concernée par le périmètre Natura 2000, les deux sites (ZSC et ZPS) confondus (environ 320 ha).

La zone de protection spéciale (FR4312010)

La zone de protection spéciale englobe le Marais de Saône et sa proche périphérie, soit une superficie de 6 309 hectares.

Le site est inscrit dans la vallée alluviale, relativement étroite, du Doubs, un des plus importants cours d'eau du centre-est de la France avec la Saône.

Il est caractérisé par la présence de boisements (forêts de pentes) dans les parties hautes des versants et de prairies (souvent humides) dans les parties basses. La vallée comporte de nombreuses falaises.

Celles-ci permettent la nidification (d'oiseaux typiques de ces milieux rupestres) du Faucon pèlerin (environ 120 couples en 2003), du Grand Duc d'Europe, le plus grand rapace nocturne (4 à 5 couples observés), et du Harle bièvre qui affectionne les anfractuosités rocheuses.

Parmi les 11 espèces, inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux, qui ont justifié la désignation du site en ZPS (arrêté ministériel du 26 avril 2006) figurent aussi la Bondrée apivore, le Milan noir et le Milan royal (environ 10 couples nicheurs), le Pic cendré et le Pic noir (affectionnant les vieux chênes), ainsi que la Pie-grièche écorcheur (passereau des milieux ouverts à semi-ouverts).

Localisation des périmètres N2000 à La Vèze

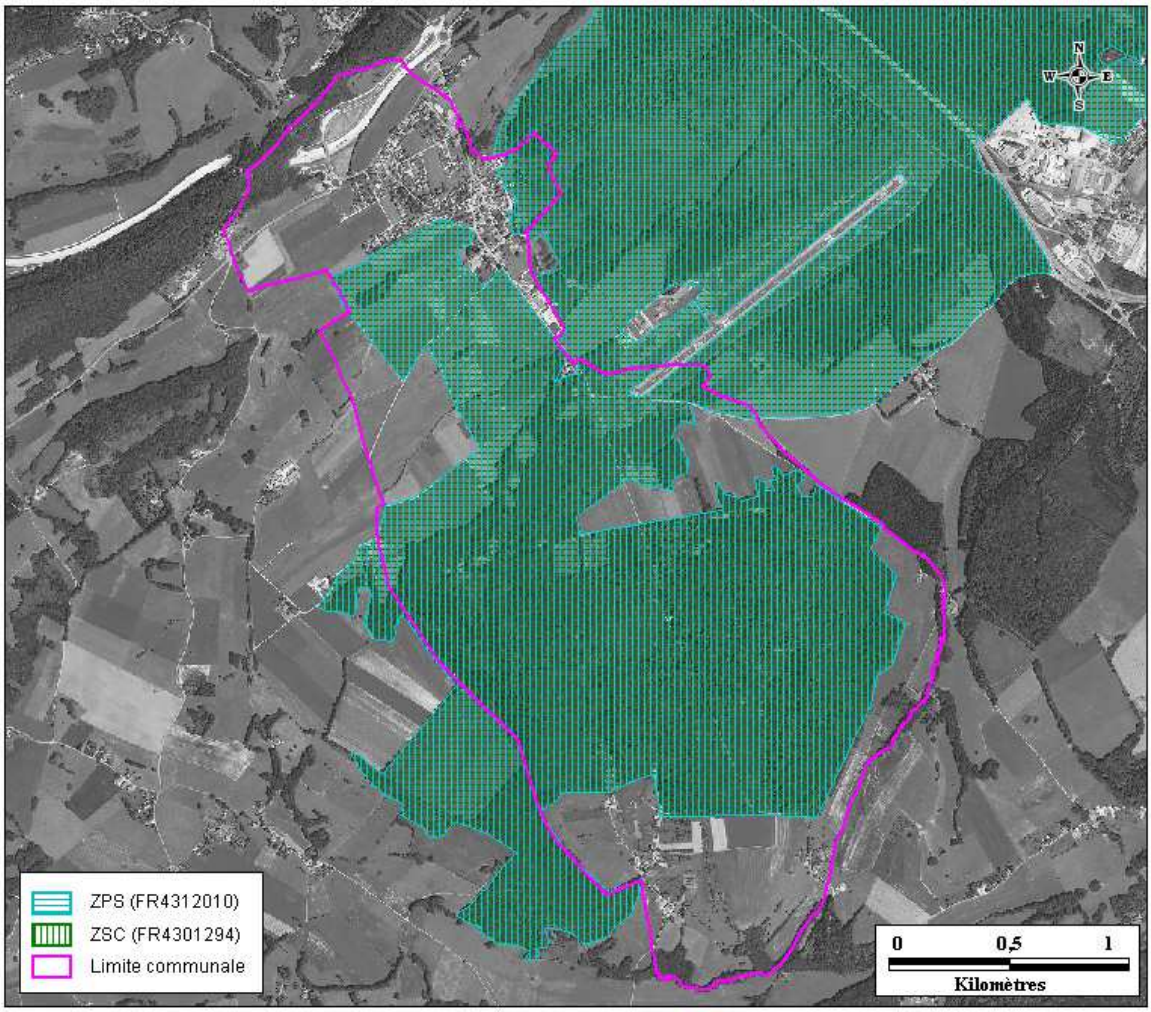

Le marais de Saône abrite, quant à lui, différentes espèces inféodées aux milieux humides, comme le Râle des genêts, récemment noté dans les prairies humides entre Aglans et le Marais.

L'exposition et la nature du substrat (roche calcaire et formations argileuses) conditionnent la présence de plusieurs types forestiers :

- sur les falaises et versants ombragés : érablière à Scolopendre, chênaie charmaie calcicole à Hêtre et à Dentaire pennée ou à Tilleul et fougères,
- sur les versants exposés au soleil : tilliaie érableraie (sur les barres rocheuses), chênaie charmaie calcicole thermophile (haut de versant chaud), chênaie pubescente (rebords de corniche ensoleillés) et chênaie charmaie calcicole mésophile (bas de versant)
- sur le plateau : chênaie charmaie,
- en fond de vallée : chênaie charmaie neutrophile plus ou moins fraîche à hygrophile avec des formations forestières hygrophiles inondables : aulnaie frênaie, saulaie riveraine.

Un certain nombre de milieux herbacés sont aussi conditionnés par les conditions physiques, ainsi, sur les versants, les éboulis et les rebords de corniche bien exposés l'ont va trouver des pelouses xériques (très chaudes) à Anthyllide des montagnes, des pelouses thermophiles à Brome dressé et Mélique ciliée, des groupements d'éboulis... Le substrat calcaire, le sol superficiel, l'exposition chaude et l'absence totale de fertilisation permettent alors la venue, sur des superficies restreintes d'une flore mais surtout d'une faune aviaire remarquable.

Cinq couples de Harle bièvre (*Mergus merganser*), un oiseau migrateur (hivernage et reproduction), non visés par l'annexe I de la directive, sont régulièrement présents sur le site.

La stratégie de conservation des espèces consiste à protéger les habitats naturels qui abritent l'ensemble de leur domaine vital.

Espèces ayant justifié la création du site de la moyenne vallée du Doubs au titre de la directive « Oiseaux » Source : Formulaire standard de donnée (DREAL 2006 et INPN 2011)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Effectif (INPN 2011)	Statut
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*		Reproduction
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	présent	Reproduction
Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*	9 couples	Résidente
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*	3 couples	Résidente
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	présent	Résidente
Milan noir	*Milvus migrans*	présent	Reproduction
Milan royal	*Milvus milvus*	présent	Reproduction
Pic cendré	*Picus canus*	1 couple	Résidente
Pic mar	*Dendrocopos medius*	présent	Résidente
Pic noir	*Dryocopus martius*	présent	Résidente
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	présent	Reproduction

Formations végétales représentées dans le site de la moyenne vallée du Doubs

Formations végétales	Recouvrement
Forêts caducifoliées	50%
Marais (végétation de ceinture), bas marais, tourbières	10%
Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines)	10%
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)	7%
Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées	7%
Rochers intérieurs, éboulis rocheux	5%
Prairies améliorées	3%
Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues	2%
Pelouses sèches	2%
Autres terres arables	2%
Forêt artificielle en monoculture	1%
Zones de plantations d'arbres (incluant les vergers)	1%

La zone spéciale de conservation (FR4301294)

La zone spéciale de conservation de la moyenne vallée du Doubs, d'une superficie de 6 269 hectares a été désignée par arrêté du ministère de l'environnement et du développement durable le 26 avril 2006.

Le périmètre Natura 2000 a été étendu au bois d'Aglans pour y intégrer le Dicrane vert, une mousse d'intérêt communautaire. Cette mousse se développe sur les troncs des vieux hêtres sur terrain non calcaire. Le substrat du bois d'Aglans est calcaire mais il présente la particularité de présenter une zone de limons à chailles (concrétions siliceuses) qui sont favorables à la mousse.

Le marais de Saône abrite, quant à lui, des insectes inféodés aux milieux humides et visés par la directive Habitats : l'Agrion de mercure et le Cuivré des marais. Le Triton crêté et le Sonneur à ventre jaune, deux amphibiens d'intérêt européen, peuvent également y être rencontrés.

L'ensemble du site Natura 2000 abrite des espèces comme le Lynx, hôte régulier de ces massifs forestiers de pente difficiles d'accès et au caractère naturel très marqué, et 18 espèces protégées de chauves-souris, dont 9 sont d'intérêt communautaire dans les cavités souterraines (grottes, anciennes mines) des massifs calcaires.

Cependant, leur présence sur le territoire de La Vèze n'est pas précisée et peu probable (absence de cavité et de grotte). Toutefois, la conservation de leurs habitats participe pleinement à la conservation de ces espèces qui peuvent fréquenter les abords de la commune.

II.1.2. L'espace naturel sensible

Le Conseil Général du Doubs a classé le marais de Saône en espace naturel sensible, mesure lui permettant de préempter les terrains lorsqu'ils sont mis en vente. En contrepartie, les terrains acquis sont nécessairement conservés à la nature et ouverts au public.

Habitats ayant justifié la ZSC de la moyenne vallée du Doubs

Source : Formulaire standard de données (INPN 2011)

Code Natura 2000 - Habitats naturels	Proportion
9130-Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	44%
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia) (*sites d'orchidées remarquables)	4%
9180-Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*	3%
6510-Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	2%
91E0-Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	1%
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes à Cephalanthero-Fagion	1%
8130 - Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	1%
6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi*	1%
5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	1%
3260-Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	0%
8210 - Pentes rocheuses calcaire avec végétation chasmophytique	0%
8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard *	0%
8310 - Grottes non exploitées par le tourisme	0%
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	0%
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) *	0%

* habitats prioritaires

Espèces ayant justifié la création du site de la moyenne vallée du Doubs au titre de la directive « Habitats »

Source : Formulaire standard de donnée (DREAL 2006 et INPN 2011)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Effectifs (INPN 2011)
Lynx boréal	*Lynx lynx*	Présence résidente
Barbastelle	*Barbastella barbastellus*	866 individus migrants hivernants
Grand Murin	*Myotis myotis*	Présence migrant, hivernant
Grand Rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	50 individus reproducteurs 225 individus hivernants
Minioptère de Schreibers	*Mniopterus schreibersii*	500 individus migrants
Petit Murin	*Myotis blythii*	1 à 10 hivernants
Rhinolophe Euryale	*Rhinolophus euryale*	Présence hivernant
Vespertilion de Bechstein	*Myotis bechsteinii*	Présence hivernant
Vespertilion à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	45 individus migrants 25 individus hivernants
Vespertilion des marais	*Myotis dasycneme*	Présence hivernant
Blageon	*Leucriscus souffia*	Présence résidente
Bouvière	*Rhodeus sericeus amarus*	Présence résidente
Chabot	*Cottus gobio*	Présence résidente
Toxostome	*Chondrostoma toxostoma*	Présence résidente
Sonneur à ventre jaune	*Bombina variegata*	Présence résidente
Cuivré des marais	*Lycaena dispar*	Présence résidente
Ecaille chinée	*Callimorpha quadripunctaria*	Présence résidente
Dicrâne verte	*Dicranum viride*	-

II.1.3. La zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)

Le marais de Saône, ZNIEFF de type 1 (n°00000145), est le dernier grand complexe marécageux des plateaux du Doubs. C'est une vaste zone humide de 771,89 hectares qui s'étend sur 5 communes (Fontain, Montfaucon, Morre, Saône et La Vèze) comprise entre 377 et 415 mètres d'altitude. Un dixième de sa surface est présente en contre bas de la limite Est du village de La Vèze (72 hectares, soit 14% de la superficie communale).

Il s'agit d'une mosaïque diversifiée de milieux humides : prairies humides (eutrophes et oligotrophes), mégaphorbiaies, cariçaies, roselières, moliniaies, végétation aquatique des mares et des étangs, saulaies et aulnaies marécageuses, aulnaies-frênaies, chênaies-charmaies, etc.

Ces milieux abritent une faune et une flore particulière et diversifiée. S'y trouve notamment 2 espèces végétales protégées au niveau national (la Renoncule langue ou Grande douve et la Violette élevée) et 3 au niveau régional (la Gentiane pneumonanthe, le Potamot des Alpes et l'Ail anguleux)[1].

A cette flore remarquable s'ajoute de nombreuses espèces inscrites dans le livre rouge des espèces menacées en Franche-Comté ou en France comme le Sonneur à ventre jaune, les Tritons crêté et ponctué, le Râle des genêts, le Râle d'eau, le Cuivré des marais et l'Agrion de mercure[2]. Le marais est sillonné par de nombreux ruisseaux abritant onze espèces de poissons.

Le marais a subi de nombreuses dégradations qui ont appauvri sa richesse biologique (drainages, plantations, enrésinement, la lagune, origines agricoles et routière). Il est encore menacé par la pollution d'origine routière et par la fermeture progressive du milieu par colonisation naturelle des ligneux (taux de boisement de 30 % en 1950 à 70% actuellement).

Le site du « marais de Saône » a été identifié comme une zone humide remarquable et a été classé au titre des Espaces naturels sensibles.

Un projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) est en cours. Son périmètre reprend en partie celui des sites Natura 2000 et de la ZNIEFF. Sur la commune de La Vèze, le périmètre du projet d'APPB serait même légèrement inférieur à celui de la ZNIEFF, excluant une bonne partie de la zone agricole au Sud du village.

ZNIEFF Marais de Saône

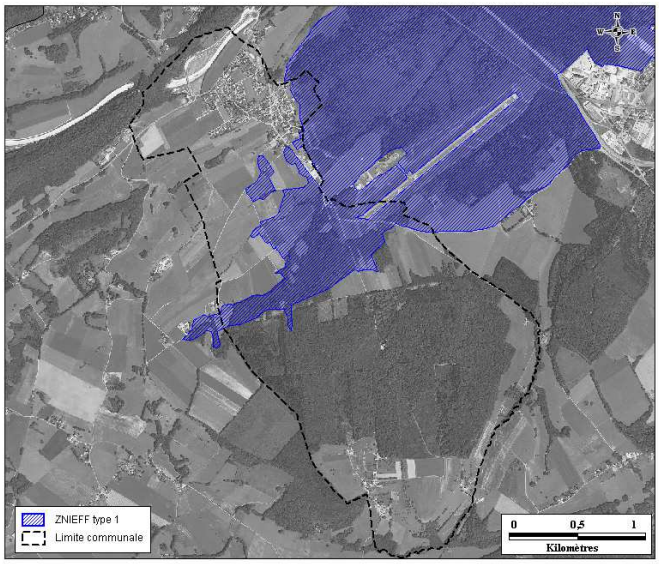

Périmètre du projet d'arrêté de protection de biotope

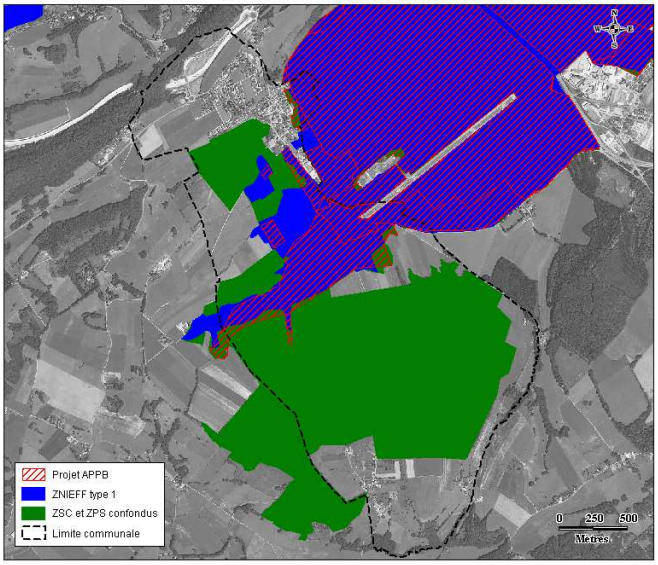

II.2. L'occupation des sols

L'occupation des sols du territoire de La Vèze comporte un espace forestier, un espace agricole, exclusivement consacré à l'élevage, une zone humide (marais de Saône) et l'espace bâti.

[1] *Ranunculus lingua, Viola elatior, Gentiana pneumonanthe, Potamogeton alpinus, Allium angulosum.*

[2] *Bombina variegata, Triturus cristatus, Triturus vulgaris, Crex crex, Rallus aquaticus, Lycaena dispar, Coenagrion mercuriale.*

La forêt couvre une partie importante de l'espace communal, environ 200 hectares, soit 40% de la superficie totale du territoire. Il s'agit principalement du Bois d'Aglans (175 hectares), propriété de la ville de Besançon.

L'espace agricole occupe une place prépondérante dans l'occupation des sols de la commune (40%) : il s'étend entre le bourg et le bois d'Aglans et autour des hameaux. Il est majoritairement occupé (2/3) par des surfaces en herbe, le reste est consacré aux céréales (blé d'hiver pour l'essentiel et maïs). Ceci s'explique par une prédominance de l'élevage, dont la production est spécialisée à 90% dans l'élevage bovin, les 10% restant, dans l'élevage ovin et une petite part d'équidés.

Au Sud de la commune, les hameaux sont entourés, pour l'essentiel, de pâturages et de prés (gestion mixte : fauche puis pâturage) ainsi que de nombreux arbres fruitiers (vergers). Les cultures se retrouvent essentiellement dans la partie Nord de la commune, sur le plateau.

L'espace bâti représente 8% de la commune. Le village est localisé dans la partie Nord Est du ban communal accompagné de quelques hameaux disséminés au Sud.

La zone humide du Marais de Saône, au Sud Est du village, est le seul espace de la commune qui s'exprime librement, sans aucune intervention humaine (haut degré de naturalité).

Tableau récapitulatif de l'occupation des sols

Occupation du sol	Superficie ha	%
Espace forestier	263,0	49,7
Espace agricole	219,0	41,4
• dont surface en herbe	184,5	34,9
• dont surface cultivée	26,5	5,0
• dont vergers	7,9	1,5
Espace urbain	46,2	8,7
Eaux closes	1,0	0,2
Commune	527,1	100

II.3. Les formations végétales

II.3.1. Les formations forestières

Un vaste massif forestier d'un seul tenant occupe 43,6 % de la superficie communale. Il s'agit du bois d'Aglans, traversé du Nord au Sud par une route communale reliant le centre bâti de la Vèze aux trois hameaux excentrés au Sud que sont la Grande Combe, Chez le commandant et le Baraquet.

Le massif forestier est, pour l'essentiel, une futaie de feuillus dont les essences principales sont le Chêne sessile et le Hêtre. Le bois comporte quelques plantations monospéficiques de résineux (Epicéa et Sapin) sous lesquels la diversité floristique est très faible (absence de lumière et acidification des sols).

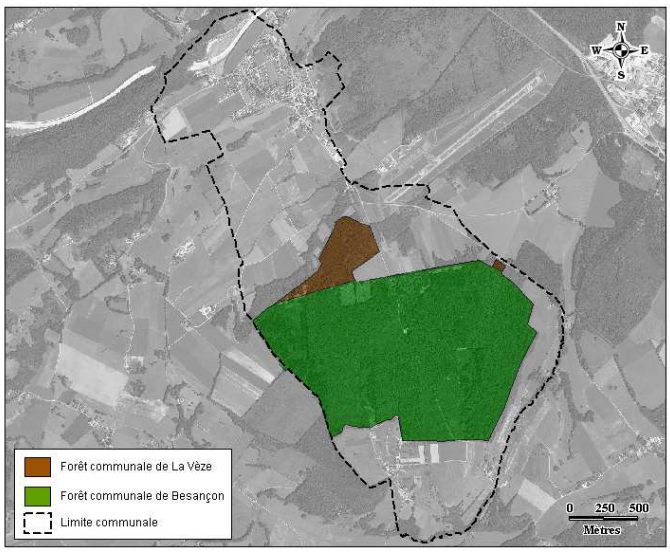

Forêts publiques sur le territoire de La Vèze

La majeure partie de la forêt, soit 208 hectares, est soumise au régime forestier et est dotée d'un document de gestion forestière durable (période 2005-2024). Il s'agit de la forêt communale de La Vèze (17 ha) et de la forêt communale de Besançon (191 ha - propriété de la ville de Besançon). Les autres boisements, situés notamment en lisière du massif, sont des propriétés privées, dont certaines sont dotées de plans simples de gestion (22 ha).

Des boisements rivulaires (ripisylves) accompagnent les cours d'eau dans l'espace agricole au centre de la commune et au Sud Est (limite communale avec Tarcenay) le long du cours d'eau du Bief d'Aglans. Ces ripisylves sont composées essentiellement d'Aulnes glutineux (*Alnus glutinosa*), de Frênes (*Fraxinus excelsior*), d'Erables sycomore et plane (*Acer pseudoplatanus* et *A. platanoides*) et de divers Saules (*Salix purpurea, cinerea…*) : elles relèvent, dans la nomenclature phytosociologique, de *l'Alno-padion*.

La partie Nord du massif forestier (localisée dans la ZNIEFF) porte des formations végétales pré-forestières et forestières humides, qui ont été étudiées en 2007 et 2008 par Vuillemenot du Conservatoire Botanique de Franche-Comté.

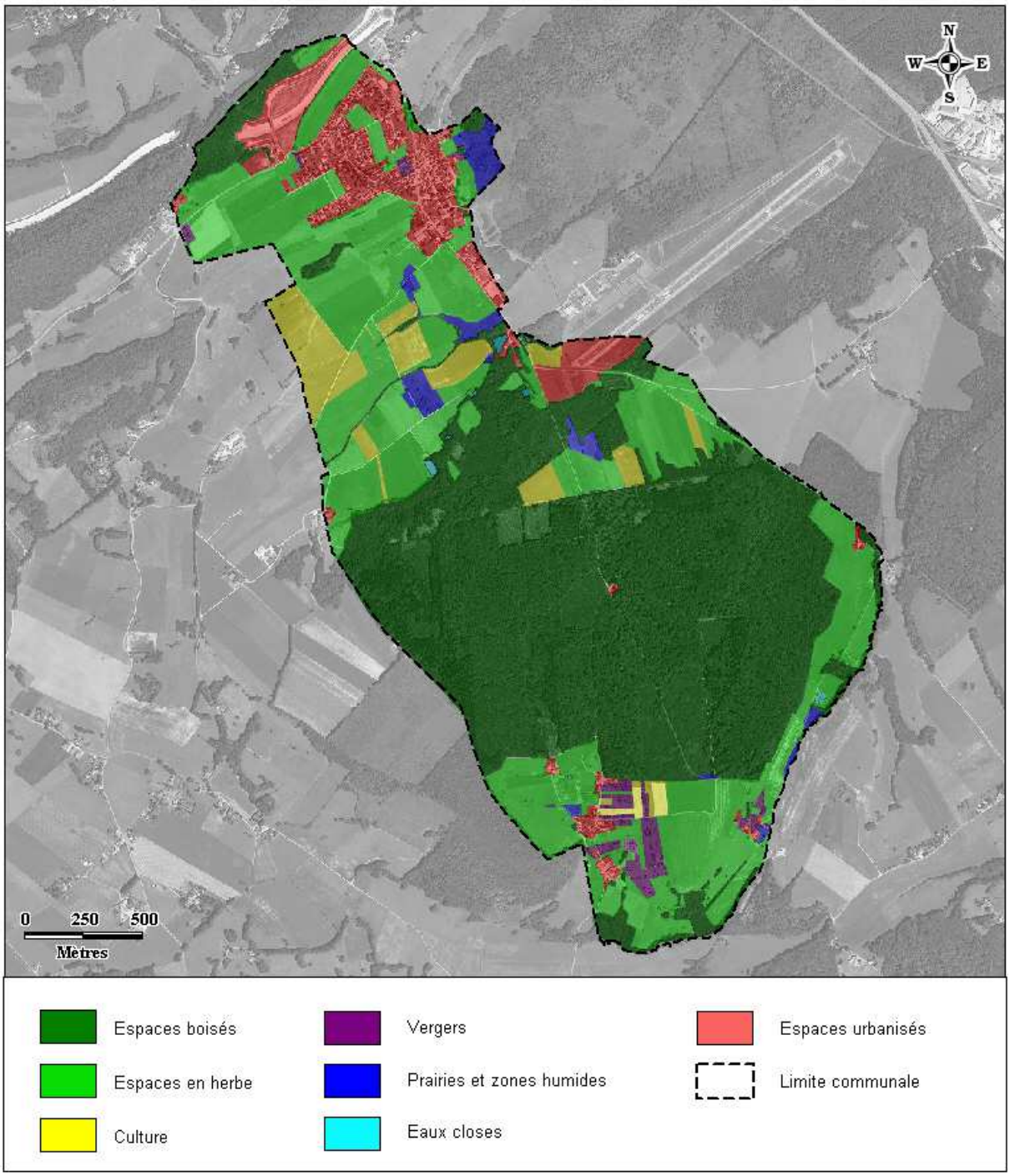

Il s'agit essentiellement d'aulnaies du *Carici elongatae - Alnetum glutinosae Koch ex Tüxen 31* (CC : 44.9112) et du *Carici remotae - Fraxinetum excelsioris* (CC : 44.311) et de saulaies du *Salicetum albae Issler 26* (CC : 44.13) et du *Frangulo alni - Salicetum cinerae Graebner et Hueck 31* (CC : 44.921).

D'extension plus réduite, des formations forestières acidiphiles, la chênaie pédonculée – boulaie pubescente acidiphile hydromorphe du *Molinio coeruleae - Quercetum roboris Scamoni et Passarge 59* (CC : 41.51 ; DH : 9190) et la chênaie-charmaie mésoneutrophile acidicline du *Poo chaixii - Fagetum sylvaticae Rameau 96* (CC : 41.13 ; DH : 9130), apparaissent sur les positions topographiques les plus hautes ou dans des zones très bien drainées (tolérant un faible engorgement). Il s'agit d'habitats d'intérêt communautaire dont la valeur patrimoniale est faible compte tenu de leur cortège floristique banal et du manque de typicité floristique.

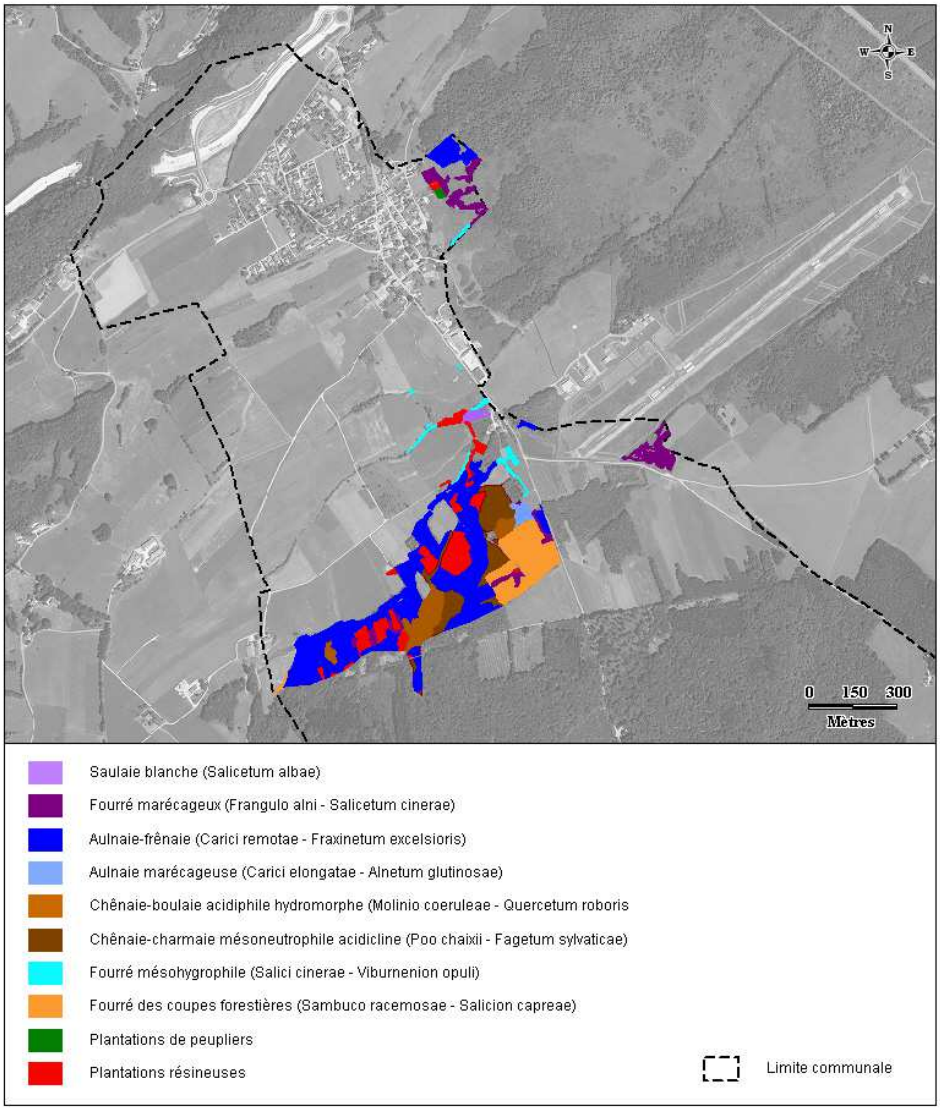

Les fourrés mésohygrophiles à Prunellier et Viorne obier du *Salici cinerae - Viburnenion opuli Passarge 95* (CC : 31.81) constituent un stade d'enfrichement de l'aulnaie-frênaie et de la chênaie-charmaie et ne présentent pas d'intérêt floristique, tout comme les fourrés de coupes forestières du *Sambuco racemosae - Salicion capreae Tüxen et Neumann in Tüxen 50* (CC : 31.872). Ces milieux perturbés par les travaux de coupe sont particulièrement sensibles à l'implantation des espèces invasives telles que l'Aster américain et la Rudbéckie laciniée.

II.3.2. Les milieux ouverts mésophiles

La plante cultivée, souvent une céréale, forme un peuplement très dense. Les plantes (messicoles) qui se développent dans ces milieux instables, restent discrètes : adaptées aux conditions particulières créées par les labours, leur période de vie est courte, leur existence est annuelle et leur mode de dispersion s'appuie sur une grande abondance de semences, résistantes et facilement emportées par le vent, les animaux ou par les activités humaines.

Les herbicides et le degré de sélection des semences contribuent à la pauvreté spécifique de ces milieux.

Divers types de prairies de fauche sont présentes sur le territoire communal. Pour l'essentiel, ce sont des prairies à Fromental (41,5 ha). Lorsque l'humidité du sol s'accroît, celles-ci cèdent la place à des formations hygrophiles dont la composition varie selon le gradient d'humidité (5 ha).

Les surfaces en herbe sont surtout consacrées aux pâturages (84,5 ha) et d'une gestion mixte (45 ha) alternant la fauche et le pâturage. Ce groupement se rattache au *Lolio perennis-Cynosuretum cristatii*.

La prairie mésophile à Fromental *(Arrhenatherion elatiortis W. Koch 26)* est la prairie de fauche typique des plaines et de l'étage collinéen. Elles se développent sur des terrains frais, bien drainés ou légèrement humides, à bonnes réserves hydriques et riches en substances nutritives.

La formation est dense et régulièrement fauchée (2 fois/an). Elle est caractérisée par le Fromental (*Arrhenatherum elatius*) associé au Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), à la Flouve odorante (*Anthoroxanthum odoratum*), à la Fétuque des près (*Festuca pratensis*) et à la Houlque laineuse (*Holcus lanatus*). Les graminées constituent l'essentielle de sa biomasse (et 35% des espèces de la prairie).

On y retrouve fréquemment la Renoncule âcre (*Ranunculus acris*), la Grande Berce (*Heracleum sphondylium*), le Trèfle des près (*Trifolium pratense*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), le Gaillet commun (*Galium mollugo*), l'Oseille (*Rumex acetosa*), le Salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*), la Centaurée Jacée (*Centaurea jacea*) et le Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*).

La fauche précoce et la fumure provoquent l'effondrement de la biodiversité végétale en favorisant les graminées au détriment des espèces fleuries sur une grande partie des prairies.

Les surfaces en herbes soumises à un pacage régulier sur des sols épais, relèvent des pâturages à Ivraie et Crételle (*Lolio-Cynosuretum*). Le pâturage modifie l'aspect et la composition floristique sous l'effet conjugué du piétinement qui tasse et imperméabilise le sol, des déjections qui enrichissent le milieu et de la sélection des végétaux par les animaux.

Ces conditions particulières favorisent les végétaux résistants (le petit Ray-grass, la Crételle, l'Ivraie, la Pâquerette ou le Plantain), les espèces nitrophiles (Renoncules et l'Oseille) et les espèces urticantes (Ortie, Aubépine…) au détriment des espèces peu compétitives et frugales.

Cette formation, généralement peu diversifiée, demeure banale d'un point de vue floristique, mais il présente l'avantage de constituer 130 hectares d'une couverture végétale.

II.3.3. Les zones humides

Le territoire présente de nombreuses zones humides.

Prairie humide en bordure du cours d'eau du Bief d'Aglans - C. Page, 16 novembre 2011.

Les mégaphorbiaies

La communauté à Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) prend la place des prairies humides (méso-eutrophes légèrement hygrophiles) en l'absence de pâturage ou de fauchage, suite à une interruption plus ou moins longue de l'exploitation et précède l'installation d'une aulnaie ou d'une saulaie. Ces peuplements relèvent, dans la nomenclature phytosociologique, du *Filipendulion ulmariae*. Cette mégaphorbiaie se développe sur des sols profonds, plus ou moins organiques. Elle se rencontre en bordure du Bief d'Aglans, au contact des aulnaies et saulaies arbustives.

La friche humide est colonisée par de hautes herbes. Elle est dominée par la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) et de nombreuses autres espèces caractéristiques des stations humides comme l'Epilobe hirsute (*Epilobium hirsutum*), la Lysimaque commune (*Lysimachia vulgaris*), l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), la Menthe aquatique (*Mentha aquatica*), la Vesce craque (*Vicia cracca*), la Grande consoude (*Symphytum officinalis*), la Stellaire aquatique (*Malachium aquaticum*), la Baldingère faux-roseau (*Phalaris arundinacea*), la Houlque laineuse (*Holcus lanatus*), le Liseron (*Calystegia sepium*), le Cirse des marais (*Cirsium palustre*) et les Laîches (*Carex sp.*).

Des rejets d'aulnes (apparition de ligneux) traduisent une évolution progressive vers une aulnaie (fermeture du milieu), après une phase de friche herbacée (mégaphorbiaie) puis arbustive (saulaie cendrée).

Deux associations, identifiées par Vuillemenot (2007 et 2008), sont présentes sur la commune de La Vèze : le *Filipendulo ulmariae - Cirsietum oleracei Chouard 26 et* le *Polygono bistortae - Scirpetum silvatici Oberd. 57.* Cette dernière est composée du même noyau d'espèces que la mégaphorbiaie précédente, elle s'en distingue par la présence occasionnelle de *Polygonum*

bistorta, par l'apparition d'espèces prairiales hygrophiles oligo-mésotrophes à tendance acidicline (*Cirsium palustre, Juncus effusus, Lotus pedunculatus, Sanguisorba officinalis*) et de l'absence d'espèces eutrophes (et nitrophiles). Il s'agit le plus généralement de prés acidiclines abandonnés.

Les ourlets nitrophiles ou eutrophes des cours d'eau sont dominés par l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*).

Dans l'association de l'*Urtico dioicae - Calystegietum sepium,* l'Ortie dioïque est associée au Liseron des haies (*Calystegia sepium*). Cette prairie est uniquement liée aux substrats alluvionnaires enrichis en azote, mais rapidement ressuyés après les phases de submersion. S'y trouve également les espèces caractéristiques des ourlets eutrophes basiphiles, comme *Filipendula ulmaria, Symphytum officinale, Rubus caesius, Galium aparine, Poa trivialis, Phalaris arundinacaea*…

La mégaphorbiaie eutrophe du *Convolvulion sepium* comprend quelques autres espèces de mégaphorbiaie, comme *Epilobium hirsutum* et *Angelica sylvestris*, ainsi que des espèces de prairies inondables (*Galium palustre*, *Juncus effusus*, *Agrostis stolonifera*).

Cette formation est observée communément sur le marais de Saône au sein des frênaies inondables et le long des ruisseaux. Sur la commune, elle est localisée au sein de pâtures dans des dépressions inondées. Sa présence semble liée à l'enrichissement du sol par les déjections bovines. Bien qu'elle ne soit pas en position alluviale et qu'elle soit issue d'une dérivation d'une pâture humide, la représentation des espèces d'ourlets eutrophes basiphiles est faible. Sa pauvreté floristique et son caractère nitrophile réduisent son intérêt.

Succise des prés- C. Page, 16 novembre 2011.

Prairie humide au Nord du bois d'Aglans - C. Page, novembre 2011.

Les roselières sont dominées par le Phragmite (*Phragmites communis*), parfois par la Massette (*Typha latifolia*), dont le couvert dense empêche durablement le développement d'autres végétaux. L'atterrissement de ces milieux se traduit par la colonisation progressive par les Saules comme le Saule cendrée (*Salix* cinerea). La roselière la plus vaste de La Vèze est celle du marais de Saône. D'autres, d'une superficie bien moindre, sont dispersées à proximité des points d'eau.

Le Phragmite peut être accompagné de quelques plants d'Iris jaune (*Iris pseudoacorus*), de Menthe aquatique (*Mentha aquatica*), d'Epilobe palustre (*Epilobium palustre*), de Chanvre d'eau (*Lycopus europaeus*) et de Valériane officinale (*Valeriana officinale*), ainsi que de deux lianes, fidèles compagnes de la roselière : la Morelle douce-amère (*Solanum dulcamara*) et le Liseron (*Convolvulus sepium*).

Les communautés de grandes Laîches sont marquées physionomiquement par la Laîche aigüe (*Carex gracilis*) ou la Laîche des marais (*Carex acutiformis*), caractéristique de chaque groupement. Ces cariçaies ont l'aspect de hautes herbes d'environ 1 mètre de haut. Selon leur degré d'atterrissement, elles intègrent un lot plus ou moins important d'espèces de ceinture de plans d'eau méso-eutrophes à eutrophes (*Magnocaricetalia*), de prairies et de bas-marais hygrophiles oligo-mésotrophes (*Molinio - juncetea* et *Scheuchzerio – Caricetea*).

Zones humides de La Vèze (source : DREAL Franche-Comté)

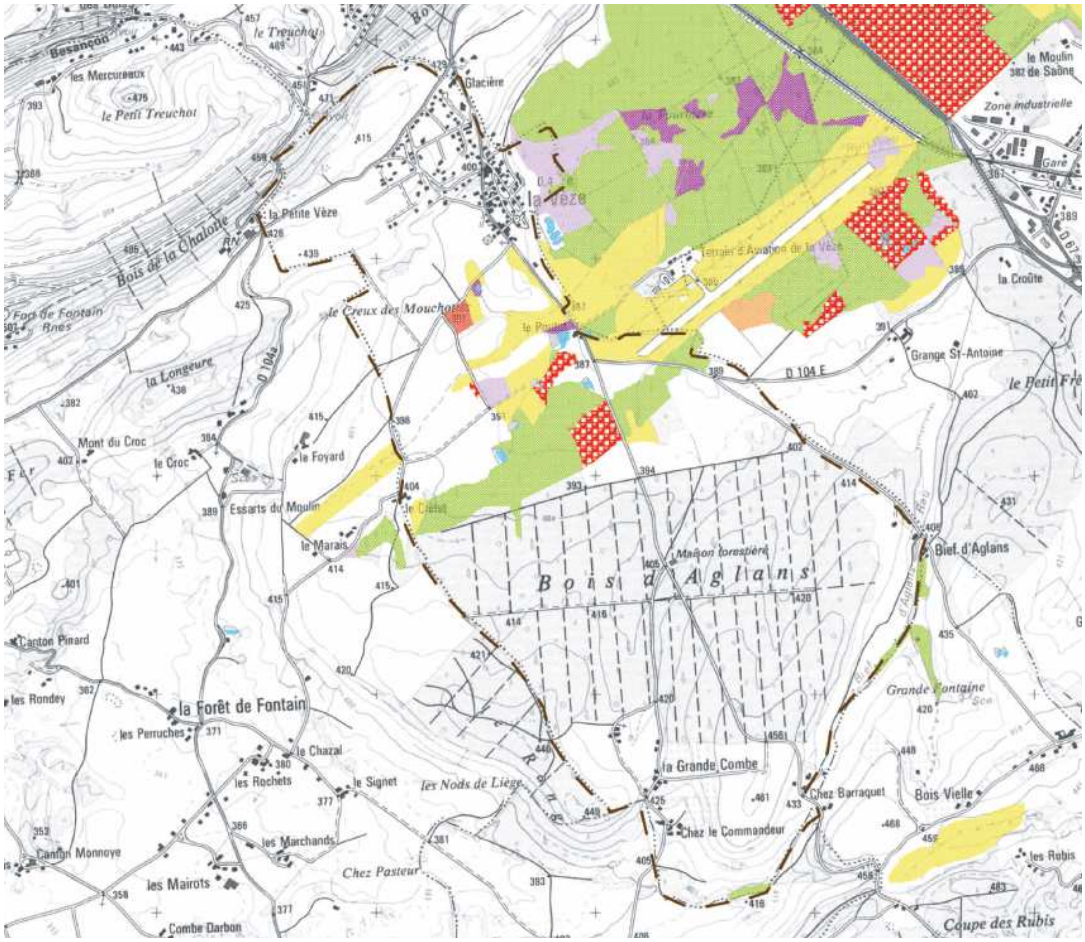

Légende :
- jaune : prairies humides fauchées ou pâturées (code corine : 37.24)
- rouge : cultures, prairies artificielles et plantations en zone humide (code corine : 82.1/83.31/83.34)
- violet clair: formations humides à grandes herbes (code corine : 37.1)
- violet foncé : végétation des rives d'eau courante ou stagnante (code corine : 53.2)
- vert : forêt humide à bois dur (code corine : 44.3)
- bleu : eau stagnante et végétation aquatique (code corine : 22)

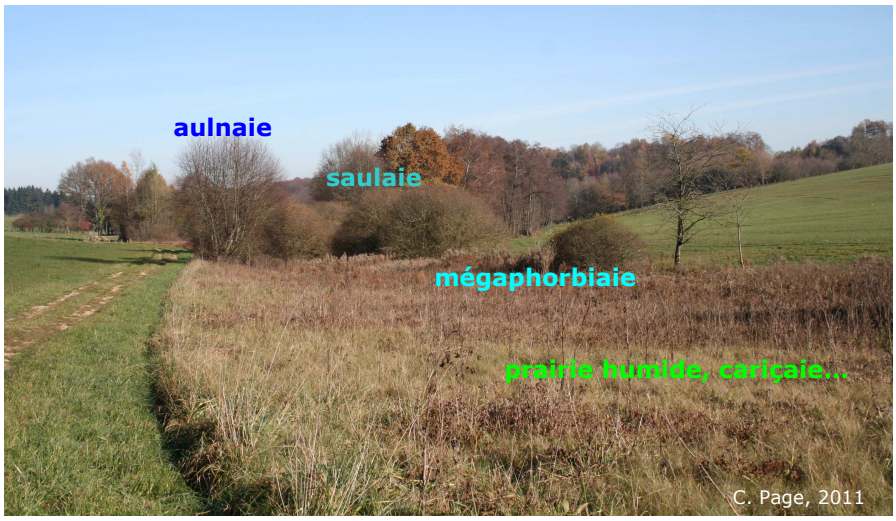

Différents stades de fermeture du milieu observés le long du cours d'eau du Bief d'Aglans

Zones humides recensées à La Vèze en 2011 dans l'espace ouvert (hors forêt)

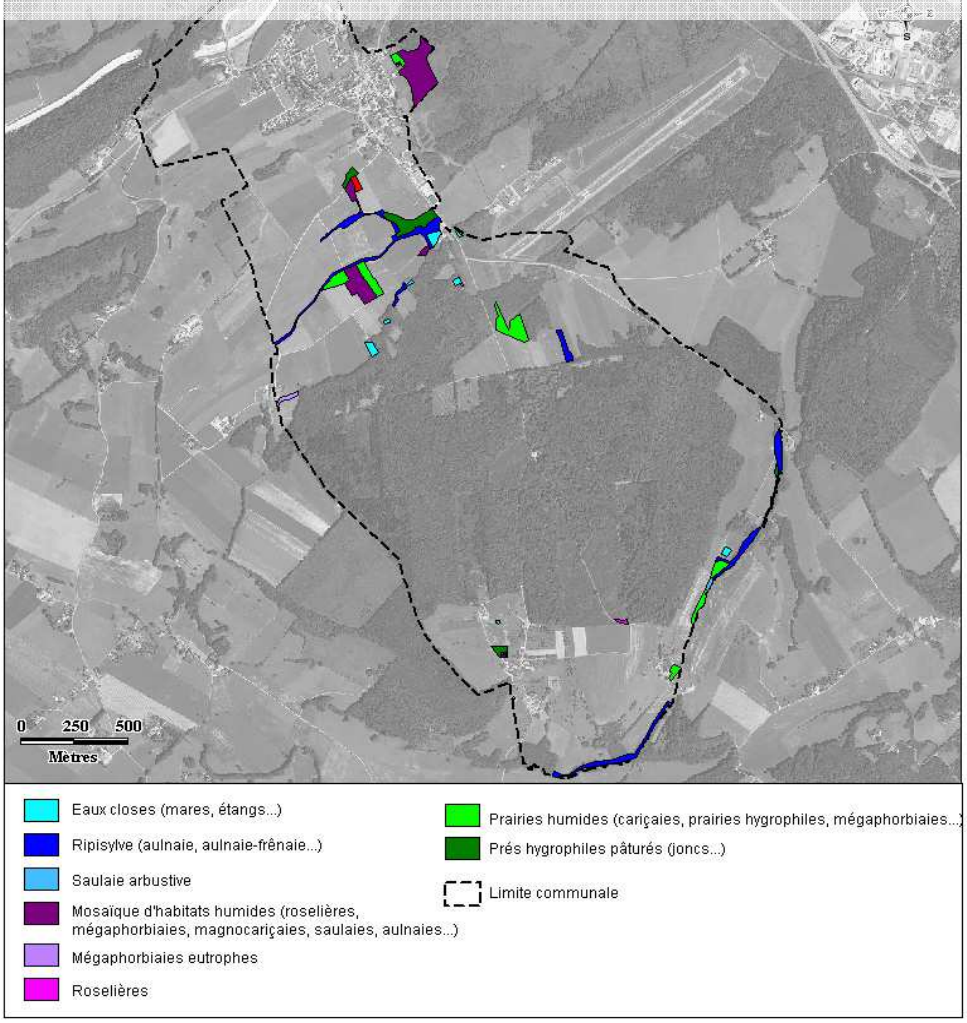

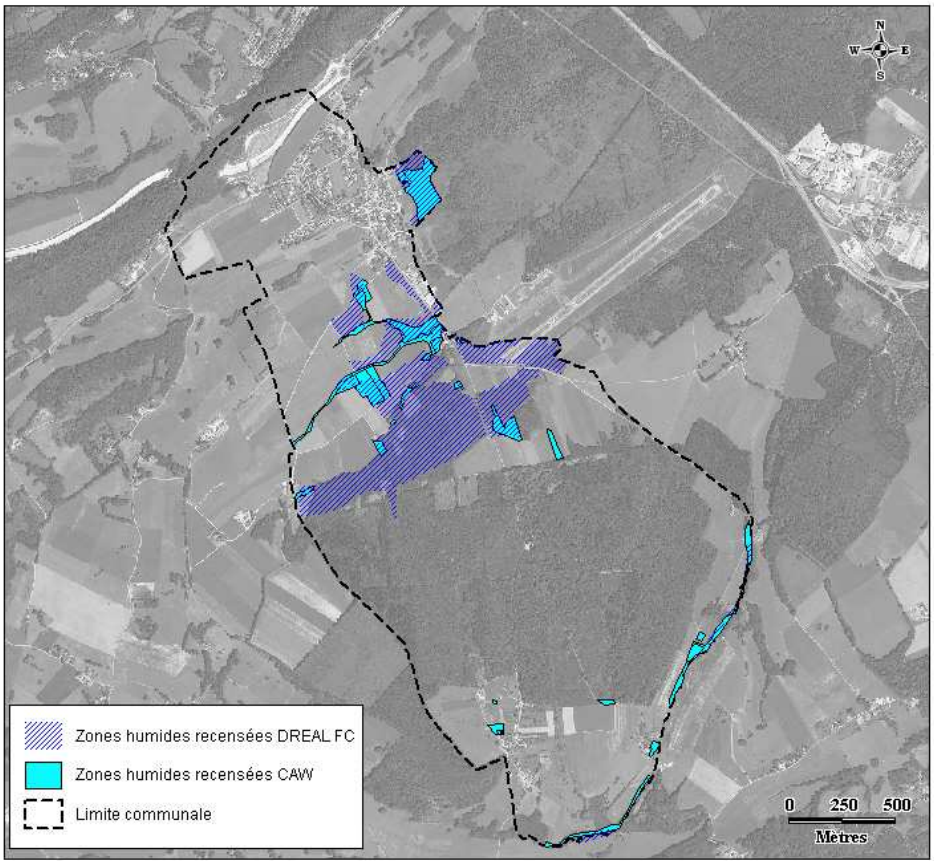

Ces magnocariçaies, peu diversifiées floristiquement, présentent surtout un intérêt paysager et écologique, abritant des espèces animales paludicoles spécialisées (Oiseaux, Lépidoptères). Au lieu-dit « le Pontot », la cariçaie à Laîche aigüe héberge la Potentille des marais (*Potentilla palustris*) et le Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*).

La prairie de fauche humide à Angélique et Cirse des maraîchers du groupement du *Calthion palustris*, gérée de manière extensive, est eutrophe : le sol est riche en bases, calcaire. Elle est dominée par les graminées comme la Houlque laineuse (*Holcus lanatus*), la Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*) et la Fétuque des prés (*Festuca pratensis*), accompagnées de la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), de la Succise des prés (*Succisa pratensis*), de la Sanguisorbe officinale (*Sanguisorba officinalis*), caractéristiques de l'humidité de la station, mais aussi du Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), de la Centaurée jacée (*Centaurea jacea*), des Renoncules (*Ranunculus acris* et *R. repens*). Quelques scirpes, cirses et joncs sont aussi présents.

Cette prairie de fauche de l'*Agropyro-Rumicion*, située au Nord de l'étang des Alaines, subit les inondations régulières provoquées par la montée des eaux de l'étang en période de précipitations. Elle est relativement pauvre floristiquement compte tenu de la perturbation engendrée par l'exploitation (retournement et semis). Co-dominée par l'Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*) et la Renoncule rampante (*Ranunculus repens*), ce groupement intègre d'autres espèces prairiales plus mésophiles, comme la Fléole des prés, la Fétuque des prés, la Patience crépue, le Plantain lancéolé et les Trèfles[3].

La prairie humide à Jon acutiflore et Molinie bleue est oligotrophe et acide ; elle est marquée par les touradons uniformes de Molinie bleue (*Molinia caerulea*), entre lesquels se développe parfois le Jonc acutiflore (*Juncus acutiflorus*).

Les espèces habituelles des moliniaies, telles que la Molinie bleue, le Cirse des marais, la Succise des prés, la Sanguisorbe officinale et la Valériane dioïque[4], sont associées au cortège d'espèces oligotrophes acidiclines à acidiphiles, telles que la Tormentille, la Laîche pâle, la Danthonie retombante, le Jonc aggloméré, la Flouve odorante et la Bétoine[5], tandis que les espèces basiclines sont relativement rares. S'y ajoute également les espèces des mégaphorbiaies, comme la Reine de prés, le Populage des marais, la Renouée bistorte et l'Angélique des bois[6].

Jonchaie en bas d'un pâturage au Sud du village - C. Page, novembre 2011.

Les cariçaies basses ou bas-marais calciques sont des formations de petites laîches, occupant les dépressions humides, qui peuvent s'assécher une partie de l'année (en période estivale). Ces prés humides se développent sur des sols basiques et oligotrophes (pauvres en azote et phosphore), calcaires, à tendance turbifère. Les Laîches supplantent les graminées. Leur présence est localisée dans les dépressions humides et à proximité des cours d'eau sur les affleurements du sous bassement calcaire.

Les Joncs (*Joncus effusus, J. conglomeratus, J. inflexus*) peuvent être très abondant par endroit dans les dépressions humides des pâturages plus ou moins intensément piétinés. Cette formation apparentée à l'*Agropyro-Rumicion crispi,* est relativement étendue en bas de pente d'un pâturage au Sud du village. Deux associations ont été identifiées par Vuillemenot (2007 et 2008) sur la commune, un peu plus au Sud.

[3] *Phleum pratense, Festuca pratensis, Rumex crispus, Plantago lanceolata, Trifolium repens et Trifolium pratense.*

[4] *Molinia caerulea, Cirsium palustre, Succisa pratensis, Sanguisorba officinalis* et *Valeriana dioica*

[5] *Potentilla erecta, Carex pallescens, Danthonia decumbens, Juncus conglomeratus, Anthoxanthum odoratum*, *Stachys officinalis*

[6] *Filipendula ulmaria, Caltha palustris, Polygonum bistorta* et *Angelica sylvestris*.

Cariçaie basse au Sud du village - C. Page, 2011.

Le cortège floristique caractéristique du groupement est marqué par un ensemble d'espèces prairiales hygrophiles eutrophes, comme l'Epilobe à petites fleurs, l'Agrostide stolonifère, la Renoncule rampante, la Menthe à longues feuilles, la Glycérie flottante[7] auxquelles se joignent quelques espèces plus mésotrophes, comme le Jonc épars, la Renoncule flammette et le Cirse des marais[8], ainsi que des plantes des sols exondés ou humides telles que le Lycopode d'Europe, le Jonc articulé, la Laîche à tige courte et la Renouée poivre d'eau[9].

Les marges des cultures de maïs au contact d'habitats humides moins artificialisés, sur les sols limoneux et frais autour du marais de Saône, portent un groupement végétal composé du Panicule-pied de coq (*Echinochloa crus-galli*), une poacée nitrophile. Les bandes herbacées formées par cette espèce abritent d'autres plantes annuelles des cultures sarclées eutrophes, comme le Chénopode blanc (*Chenopodium album*) et l'Oxalis des fontaines (*Oxalis fontana*), ainsi que des plantes annuelles des cultures des sols sablonneux, plus ou moins acides, comme la Spargule des champs (*Spergula arvensis*) et la Camomille sauvage (*Matricaria recutita*). Le reste de la végétation comprend des espèces des sols frais et dénudés (des *Bidentetea* et des *Isoeto-Juncetea*), auxquelles s'ajoutent des espèces des prairies inondables comme la Renoncule rampante (*Ranunculus repens*) et la Potentille ansérine (*Potentilla anserina*), et des espèces des prairies plus mésophiles (*Arrhenatheretea*), comme le Trèfle blanc (*Trifolium repens*) et l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*).

[7] *Epilobium parviflorum*, *Agrostis stolonifera*, *Ranunculus repens*, *Mentha longifolia*, *Glyceria fluitans*

[8] *Juncus effusus*, *Ranunculus flammula* et *Cirsium palustre*

[9] *Lycopus europaeus*, *Juncus articulatus*, *Carex viridula* et *Polygonum hydropiper*

Les herbiers aquatiques des eaux closes sont soit des hydrophytes fixées (végétation enracinée), soit des végétaux flottant librement à la surface comme la Lentille flottante (*Lemna minor*) par exemple.

Les herbiers immergés (enracinés) relèvent de l'*Elodeetum canadensis,* du *Potamogetonetum crispi* (Code corine : 22.422) et du groupement à *Potamogeton alpinus* (Code corine : 22.421).

La composition de ces herbiers est presque toujours monospécifique. Il s'agit de groupements plus ou moins pionniers, constitués d'espèces totalement immergées dont seuls les épis florifères des grands potamots et des myriophylles se dressent hors de l'eau.

Les hydrophytes immergées à feuilles flottantes relèvent du *Polygonetum amphibii* (Code corine : 22.4315) et du *Potamogetonetum natanti* (Code corine : 22.4314). Le Potamot nageant (*Potamogeton natans*) développe des feuilles ovales, vertes et rousses, relativement petites, alors que la Renouée amphibie (*Polygonum amphibium*) se distingue par ses feuilles lancéolées et ses épis roses dressés à la surface de l'eau.

II.3.4. Les vergers et les haies

Les vergers sont composés essentiellement de cognassiers et de cerisiers. La plupart sont localisés aux hameaux de « *la Grand-Combe* » et « *chez le commandeur* ».

Verger au hameau de la Grande Combe. C. Page, 2011

Les haies naturelles et les arbres isolés occupent l'espace agricole. Ils sont majoritairement localisés autour des hameaux au Sud de la commune.

Cultures
Groupement nitrophile acidicline (Panico crus-galli - Setarion viridis)
Pré pâturé eutrophe (Lolio perennis - Cynosuretum cristati)
Pré inondable eutrophe (Agrostis stolonifera)
Prairie de fauche eutrophe (Heracleo sphondylii - Brometum mollis)
Pré hygrophile acidicline (Junco acutiflori - Cynosuretum cristati et Mentho longifoliae - Juncion inflexi)
Mégaphorbiaies eutrophes des lisières humides (Urtico dioicae - Calystegietum sepium et Convoluvion sepium)
Mégaphorbiaies acidiclines (Filipendulo ulmariae-Cirsetum oleracei et Polygono bistortae-Scipetum silvatici)
Roselière - Ceinture hélophyle haute des milieux eutrophe (Phragmitetum communis et Typhetum latifoliae)
Magnocariçaie mésoeutrophe (Caricetum acutiformis et Caricetum gracilis)

Eaux stagnantes
Herbier immergé
Parcs et jardins
Terrains en friche et vague
Urbanisation

Limite communale

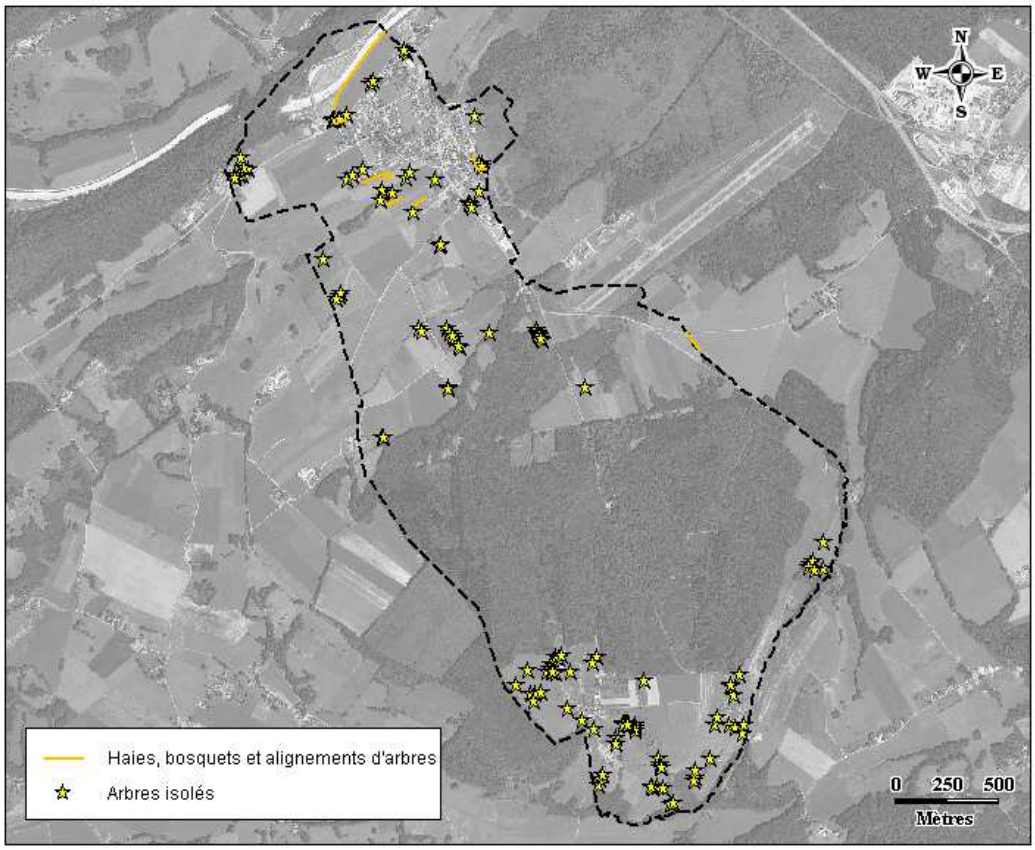

II.4. Les enjeux floristiques

II.4.1. La flore

La base de données du Conservatoire Botanique de Franche Comté comporte 348 espèces identifiées à La Vèze dont 5 espèces figurant sur la liste rouge de la flore vasculaire menacée de Franche-Comté.

La Grande Ciguë (*Conium maculatum*) compte moins de 5 localités connues en Franche Comté.

Le Néflier (*Mespilus germanica*), l'Orchis brûlé (*Orchis ustulata*) et la Pédiculaire des bois (*Pedicularis sylvatica*) sont donnés pour rares ou localisés dans la région.

Le Comaret et le Ményanthe trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*) sont localisés au lieu dit le Pontot.

Des Orchidées sont aussi présentes dans les milieux ouverts oligotrophes et humides : l'Orchis à larges feuilles (*Dactylorhiza majalis*) et l'Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*), ou de sous-bois comme l'Epipactis à larges feuilles *(Epipactis helleborine*) et la Listère ovale (*Listera ovata*).

Le marais est menacée par des espèces invasives telles que la Renouée du Japon (*Fallopia japonica*), les Cotonasters, l'Erigéron annuel (*Erigeron annuus*), le Galinsoga cilié (*Galinsoga quadriradiata*), la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et la Verge d'or (*Solidago virgaurea*) et surtout les Asters américains.

II.4.2. Les habitats

Les cultures ne présentent qu'un intérêt floristique et faunistique modeste du fait du caractère éphémère du milieu et de la pression des produits phytosanitaires.

Les prairies permanentes et même les pâturages abritent nettement plus d'espèces. La fauche précoce et la fumure peuvent provoquer un effondrement de la biodiversité en favorisant les graminées au détriment des espèces fleuries.

11 habitats d'intérêt communautaire sont présents sur la commune dont 2 prioritaires et 8 déterminant pour la définition des ZNIEFF en Franche-Comté. 13 habitats sont classés comme humides selon les termes de la loi sur l'eau.

La plupart des formations à enjeux sont des habitats humides et des peuplements forestiers.

Statut des formations végétales de La Vèze

Formations végétales	Phytosociologie	Code Corine Biotope	Statuts
Prairies de fauche	*Arrhenatherion elatiortis* *Heracleo sphondylii - Brometum mollis*	38.22	DH (6510-6) DH (6510-7)
Pâturages	*Lolio-Cynosuretum cristatii*	38.111	
Pâtures à Grand jonc	*Junco acutiflori - Cynosuretum cristati* *Junco inflexi – Menthetum longifoliae*	37.241	H
Prairies inondables altérées	*Agrostietea stoloniferae*	37.242	H
Vergers	-	83.151	-
Cultures	-	82.11	-
Marges de végétation spontanée des cultures	*Panico crus-galli - Setarion viridis*	82.2	-
Prairies humides à Cirse des maraîchers	*Angelico-Cirsietum oleracei*	37.211	H
Prairie à Jonc acutiflore et Molinie bleue	*Junco acutiflori - Molinietum caerulea*	37.312	DH (6410-13) H
Prairie calcaire à Molinie bleue	*Eu-Molinion*	37.311	DH (6410)
Mégaphorbaies	*Filipendulion ulmariae* *Filipendulo ulmariae - Cirsietum oleracei* *Polygono bistortae - Scirpetum silvatici*	37.1	DH (6430-1) DH (6430-2) H
Ourlets de cours d'eau	*Convolvulion sepium* *Urtico dioicae – Calyst egietum sepium*	37.71	DH (6430-4) H
Roselières	*Phragmitetum communis* *Typhetum latifoliae* *Sparganietum erecti*	53.11 53.13 53.143	H
Magnocariçaies	*Caricetum gracilis* *Caricetum acutiformis*	53.2121 53.2122	H
Végétation aquatique des eaux stagnantes		22.4	H
Chênaie pédonculée boulaie pubescente acidiphile hydromorphe	*Molinio coeruleae - Quercetum roboris*	41.51	DH (9190-1)
Chênaie-charmaie mésoneutrophile acidicline	*Poo chaixii - Fagetum sylvaticae*	41.13	DH (9130-6)
Fourrés mésohygrophiles à Prunellier et Viorne obier	*Salici cinerae - Viburnenion opuli*	31.81	-
Fourrés de coupes forestières	*Sambuco racemosae - Salicion capreae*	31.872	-
Aulnaies frênaies rivulaires	*Alno-Padion* *Carici remotae - Fraxinetum excelsioris*	44.3 44.311	DH (91E0*) H
Aulnaie marécageuse à Laîche allongée	*Carici elongatae - Alnetum glutinosae*	44.9112	H
Saulaie blanche	*Salicetum albae*	44.13	DH (91E0*) H
Saulaie marécageuse à Saule cendré	*Frangulo alni - Salicetum cinerae*	44.921	H
Plantations de peupliers	-	83.321	H
Plantations de résineux	-	83.31	-
Vergers	-	83.151	-
Haies et bosquets	-	84.2 et 84.3	-

DH : Directive Habitats ;* : habitat prioritaire ; H : habitat naturel humide au sens de la loi sur l'eau

Carte des enjeux écologiques

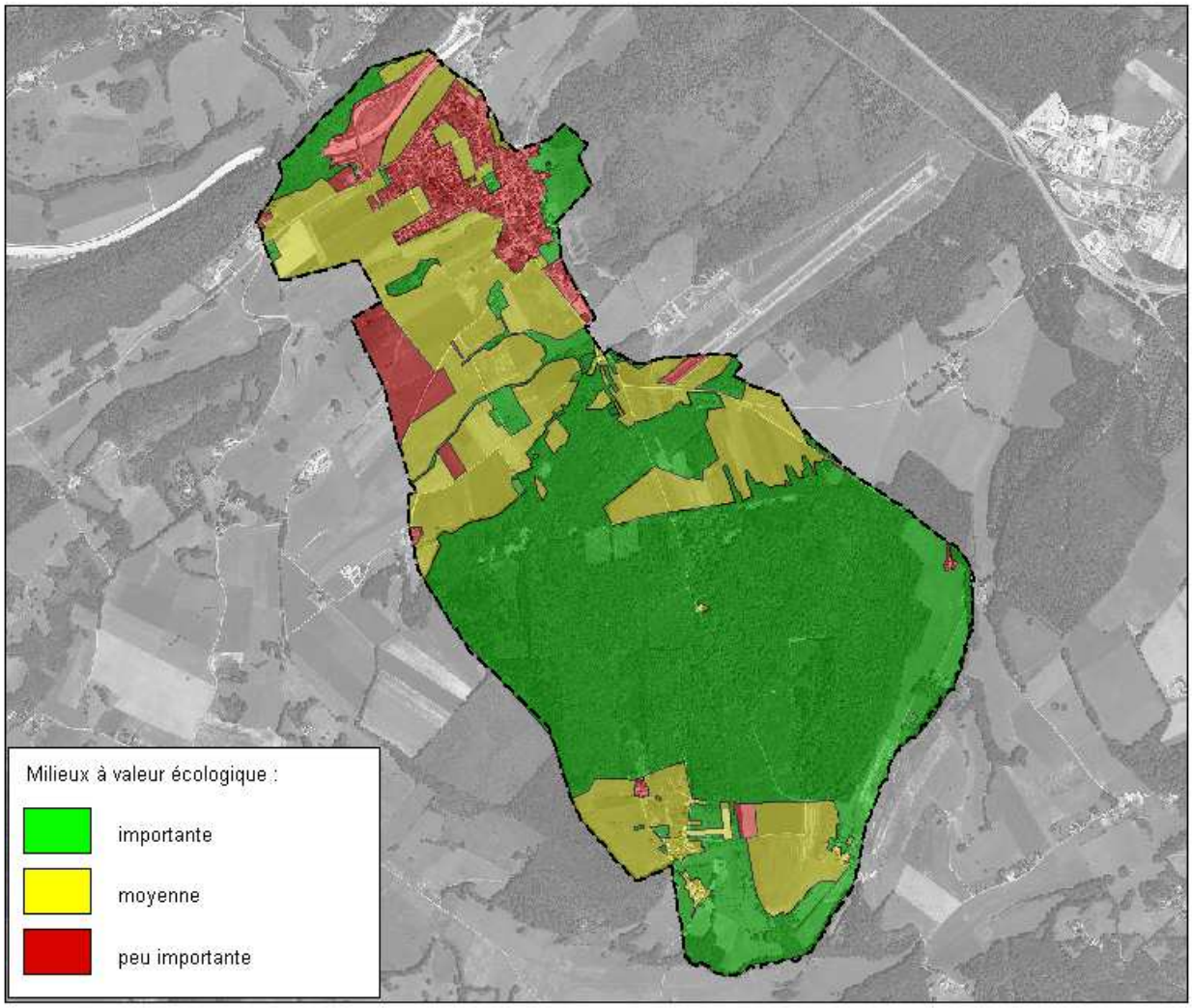

II.5. Les corridors écologiques

La diversité vivante d'un territoire densément occupé par l'Homme suppose l'existence de noyaux de biodiversité (réservoirs biologiques) reliés entre eux par des corridors écologiques permettant la circulation des espèces végétales et animales.

L'adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) permettra de préciser, d'ici la fin de l'année 2015, les enjeux régionaux liés aux continuités écologiques franc-comtoises.

La carte des corridors écologiques et des fonctionnalités à l'échelle de La Vèze prend en compte les travaux sur la trame verte régionale et la carte schématique des continuités écologiques du SCOT de l'agglomération bisontine.

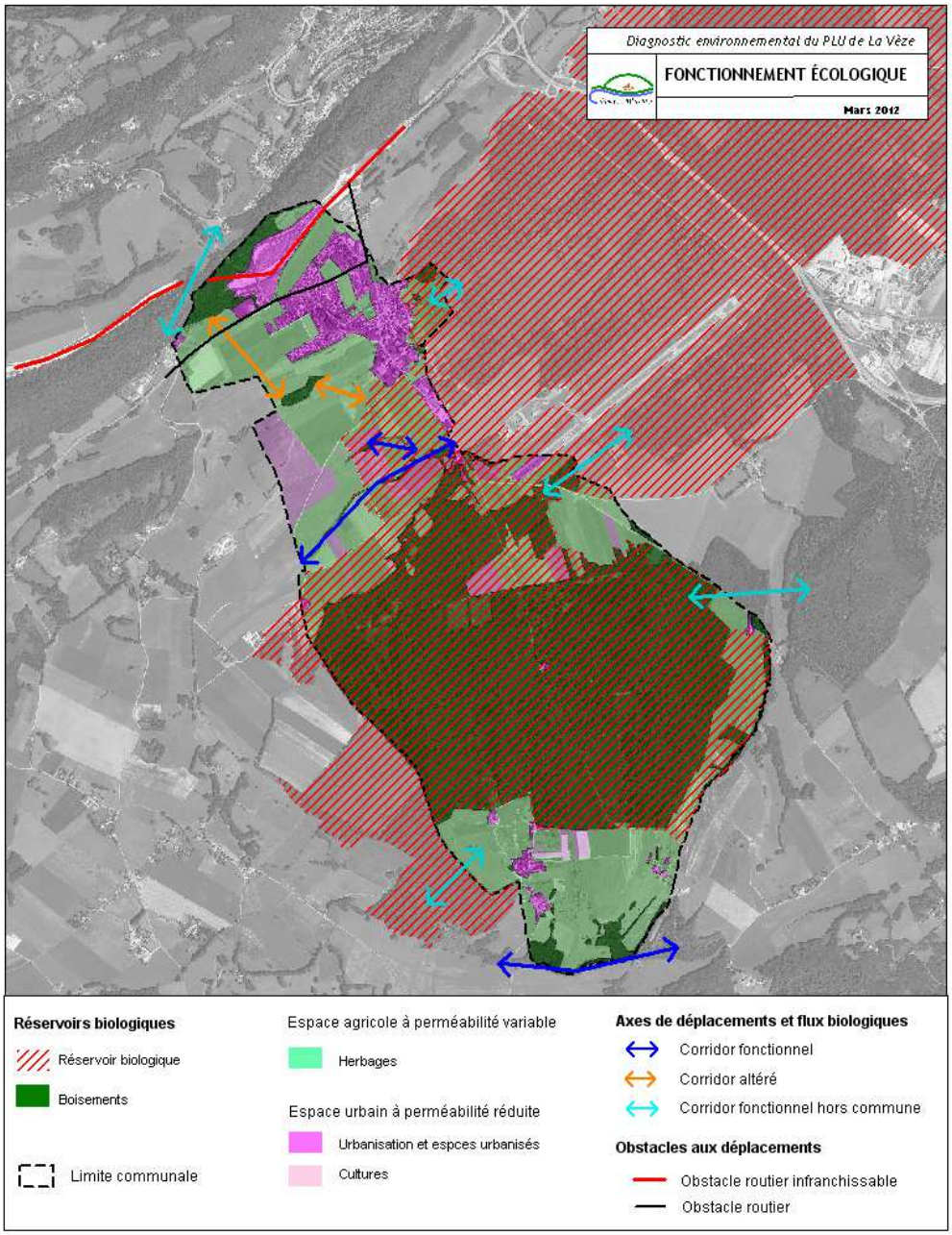

Le marais de Saône et le bois d'Aglans sont les principaux noyaux de biodiversité de la commune.

Le principal corridor fonctionnel sur la commune est le massif du bois d'Aglans et ses relations avec les boisements voisins.

Le cours d'eau du Bief d'Aglans constitue un corridor écologique d'importance communale avec les biotopes relais (prairies) qui lui sont associés. Des corridors partiellement fonctionnels sont à conforter ou à reconstituer.

Plusieurs infrastructures linéaires introduisent des obstacles aux flux biologiques : la route nationale qui traverse le marais de Saône et la route départementale 246 au Nord de Vèze.

III.
LE PAYSAGE

III.1. Le grand paysage

Le territoire de La Vèze s'étend sur un plateau du Jura au-dessus de la vallée du Doubs. Le caractère jurassien de ce terroir apparaît essentiellement dans les matériaux de construction des maisons anciennes et dans la prédominance des prés et de la forêt. Dans la typologie européenne, ce paysage est de type sylvo pastoral à habitat groupé.

Le ban communal de La Vèze présente deux parties contrastées : un espace ouvert, siège du bourg, où les influences de la grande ville proche se font sentir par l'aspect des maisons et la présence d'un aérodrome, et un espace plus intime, d'apparence plus montagnarde, plus sauvage, formé autour de quelques fermes isolées. Le premier est surtout sensible au mitage, le second aux formes qui viendraient altérer l'ambiance typée du lieu.

III.2. Les unités visuelles

Le territoire de La Vèze comporte 9 unités autonomes du champ visuel, du Sud vers le Nord :

- la clairière linéaire du Bief d'Aglans,
- le site du Baraquet,
- le hameau de la Grande Combe,
- la clairière du Puits de l'Elançon,
- la plaine de l'aérodrome,
- la plaine du Creux des Mouchottes,
- le site du village
- la combe de la Petite Vèze.

III.2.a. La clairière linéaire du Bief d'Aglans

Au bout des prés, le chemin pénètre dans un environnement forestier d'aspect montagnard puis débouche sur des prés. L'ambiance est à la fois intime, paisible et sauvage. A l'exception d'un chalet discret et d'une ferme ancienne, aucun objet urbain ou technologique n'est perceptible. Le paysage est harmonieux, animé par le relief, la lisière des bois et la diversité de la couverture végétale. L'alignement des poteaux de clôture de pâturage contribue à l'identité pastorale des lieux.

Le **Bief d'Algan** : une longue clairière forme un paysage « en coulisses » dans une environnement de forêt, de prairies et de pâturages. Prés secs sur les pentes, laîches et boules évasées de saules cendrés dans les fonds humides, frondaisons de feuillus sur le haut des versants, ambiance tantôt de montagne, tantôt de collines paisibles…

Ce paysage est exempt de signes urbains et technologiques.

III.2.b. Le site du Baraquet

Le Bief se termine sur un ensemble de cinq constructions installées au fond du vallon et adossées au relief. Deux vastes fermes typées, d'architecture patrimoniale, sont le centre d'intérêt du site. Deux autres constructions, plus récentes, montrent la difficulté d'associer des maisons banales aux bâtiments de caractère, dont la volumétrie et l'apparence sont très différentes.

La lisibilité de ce paysage est légèrement altérée par les réseaux aériens.

III.2.c. Le hameau de la Grande Combe

La combe voisine est occupée par un hameau d'une quinzaine de constructions, dans un environnement de pâturages et d'arbres fruitiers. Le site est cohérent par son unité fonctionnelle (élevage), harmonieux par son unité architecturale (volumes et matériaux) et son insertion dans le vallon.

Depuis les crêtes, la vue porte sur un horizon de forêt et de prés d'où émergent quelques toitures rouges.

En lisière du massif d'Aglans, le paysage se fait un peu moins prégnant en s'élargissant. Un vieux bâtiment sans toiture altère la relation visuelle de la ferme avec son environnement.

Un bâtiment sans toiture altère l'insertion de cet ensemble construit.

III.2.d. La clairière du Puits de l'Elançon

Le massif de l'Aglan comporte une grande clairière, dont la perception est différente selon le sens dans lequel se porte le regard : forêt de basse montagne avec une touche boréale d'un côté, prés collinéens avec les manifestations d'une zone humide de l'autre. Cette unité visuelle tire son attrait du contraste entre l'espace domestique des prairies baignées de lumière et la nature sauvage que représente la forêt et l'ombre de ses sous-bois.
Cette unité est exempte de signe urbain et technologique.

La clairière du **Puits de l'Elançon** et ses deux faces.

III.2.e. La plaine de l'aérodrome

La plaine de l'aérodrome ouvre sur de larges perspectives, notamment sur les hauts du village de More. La piste et les bâtiments qui la bordent introduisent un facteur urbain dans cet espace, rappelant ainsi la proximité de la grande ville. La visibilité des installations est cependant assez limitée.

Cette unité a cependant peu de caractère.

III.2.f. La plaine du Creux des Mouchottes

Séparée du village de La Vèze par une petite élévation du relief, la plaine du Creux des Mouchottes présente une vaste ouverture sur des pâturages de versant (commune de Fontain) ainsi que des espaces plus intimes dans la partie basse, plane, en bordure de ruisseau.

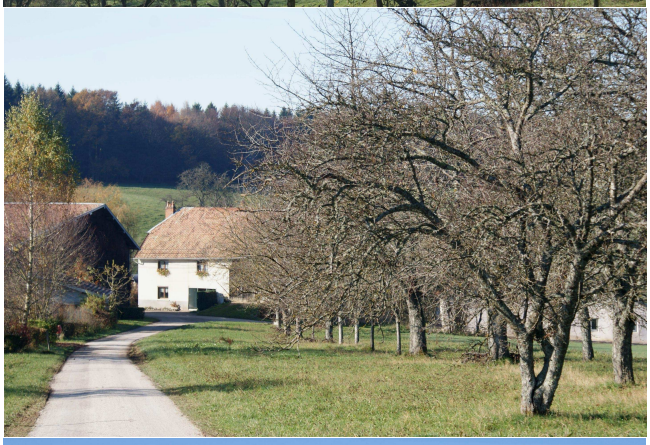

Le Baraquet : un vallon avec cinq constructions, dont deux présentent un caractère patrimonial. La lisibilité du site est un peu altérée par les réseaux aériens et sa cohérence est légèrement affectée par la juxtaposition d'apparences agricole et résidentielle stricte.

La Grande Combe : un hameau d'une quinzaine de constructions, dont quelques grandes fermes typées, environné d'arbres fruitiers et de pâturages. Le site comporte de très belles échappées sur un environnement bocager animé par les mouvements du relief et les lignes arborées.

La plaine de l'aérodrome ouvre sur la partie haute du village de la Vèze ainsi que, dans l'axe dela piste, sur des horizons lointains. La coloration différenciée de l'atmosphère au-dessus de la ligne d'horizon indique la présence d'ozone.

La qualité de ce paysage tient à la lisibilité parfaite du versant et à la structuration (ripisylve et lisières forestières) de la dépression humide. Depuis les marges basses du site, la vue porte sur les parties urbanisées de La Vèze et de More.

III.2.g. Le site du village

Le village s'est développé dans une partie basse du relief, au contact du marais, quelques mètres au-dessus des terrains marécageux. Le clocher, point focal fédérateur, est une proue à l'avant d'un groupe dense de toitures rouges.

Les extensions contemporaines ont gravi le relief, les maisons les plus haut perchées se situant 34 mètres au-dessus de la partie basse du village. Cette position leur garantit un large panorama sur la région, mais les constructions ne constituent pas un ensemble structuré et cohérent.

La plaine du Creux des Mouchottes ouvre sur de vastes pâturages de versant, mais comporte aussi, dans sa partie basse, des espaces plus intimes, dont la qualité tient à la diversité de ses structures boisées (haies, ripisylve, lisières forestières). Par endroit, la perspective s'ouvre sur les parties urbanisées des communes de More et de La Vèze.

III.2.h. La combe de la Petite Veze

La combe de la Petite Veze n'est visible que depuis sa ligne de crête. Cette unité topographique et visuelle étroite est essentiellement fonctionnelle : elle est empruntée par une déviation de l'agglomération bisontine (voie des Mercureaux) et par une route départementale, que bordent des bâtiments d'artisans.

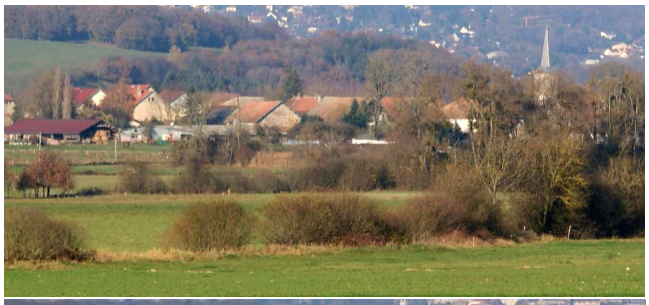

La partie ancienne du village est un groupement de toitures fédéré par un point focal, le clocher. Les teintes contribuent à l'harmonie : la maison noire et blanche introduit une disharmonie dans cet ensemble aux teintes chaudes.

Les extensions contemporaines se sont faites sur la partie sommitale du relief, sans prolonger le caractère groupé du village.

La combe du Petit Vèze est empruntée par une déviation routière, invisible car en déblais, et par une route départementale que bordent des bâtiments d'activités.

III. 3. Les portes du village

Le village ne comporte que deux portes : l'une à partir de la combe du Petit Vèze et l'autre du côté de l'aérodrome. La première est nette. La seconde est marquée par la présence d'un bâtiment blanc qui n'est visible que dans le champ visuel des usagers de la route mais qui fait tache.

Le village n'est pas perceptible depuis la voie des Mercureaux.

III.4. Les enjeux paysagers

Les enjeux paysagers du territoire de La Vèze sont :

- la préservation des espaces exempts de signes urbains et technologiques : le Bief de l'Aglans et la clairière du Puits de l'Elançon ;
- l'absence de mitage de la plaine des Mouchottes ;
- le respect de l'ambiance patrimoniale des sites du Baraquet et de la Grande Combe, ce qui suppose la conservation des vergers et

des exigences architecturales confortant la cohérence d'aspect des ensembles bâtis ;
- l'amélioration de la porte Sud Est du village ;
- la recherche d'une unité dans le quartier contemporain.

III.5. Les fonctions récréatives

Le Bois et le Bief d'Argans se prêtent à la promenade. Le site est fréquenté par quelques résidents de La Vèze ainsi que par des habitants de l'agglomération. Aucun itinéraire n'est balisé, mais la création d'un sentier est envisagée, de même qu'une liaison entre le bois et le village.

Un petit itinéraire de découverte est également envisagé dans le marais.

Le sentier de grande randonnée 595 (Via Francigena) effleure la commune de La Vèze au droit du marais.

Ce réseau de sentiers doit être protégé.

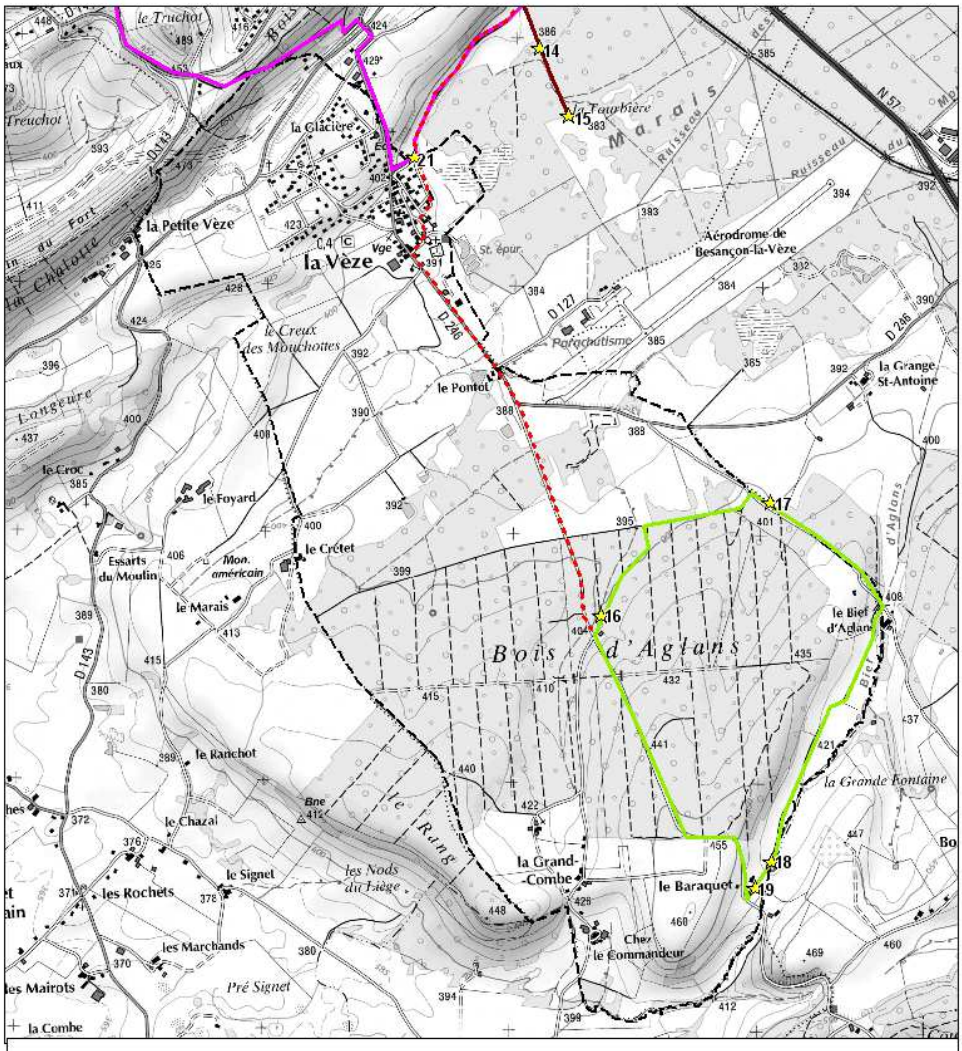

IV.
L'EAU

IV.1. Bassin versant et réseau hydrographique

Le territoire comporte quatre cours d'eau et six eaux closes de plus de dix ares (5 en lisière forestière et une dans l'espace agricole). La commune se situe en bordure Ouest du marais de Saône. Elle est séparée du Doubs par le relief.

Les cours d'eau sont des ruisseaux. Ils naissent à la rencontre des formations calcaires perméables localisées sur le haut des vallons et des couches marneuses imperméables sous jacentes. Ils sont éloignés du village. Ils s'infiltrent dans le marais et dans le plan d'eau d'Alaines situés sur le ban de Saône, pour gagner l'aquifère karstique du Creux sous roche, lui même connecté à celui des sources d'Arcier, première source d'alimentation en eau potable de l'agglomération bisontine.

IV.2. Régime et qualité des eaux superficielles

L'alimentation des cours d'eau de La Vèze se fait essentiellement selon deux modes :

- le ruissellement superficiel à l'occasion de fortes pluies,
- le drainage des écoulements sub – superficiels du premier mètre et des réservoirs karstiques.

Les ruissellements déterminent des fluctuations rapides du débit et les crues. Le drainage entretient un écoulement de base, bien qu'en été, les nappes perchées peuvent se tarir. La plupart des cours d'eau et des sources de La Vèze ont un écoulement temporaire. Les karsts alimentent essentiellement une nappe plus profonde : l'aquifère du Creux sous roche.

Le régime des eaux de surface est calé sur celui des précipitations, avec des hautes eaux hivernales et printanières, et des basses eaux estivales. En période de hautes eaux, le marais peut se remplir (capacité de stockage de 3m m^3) en raison d'une évacuation insuffisante, et

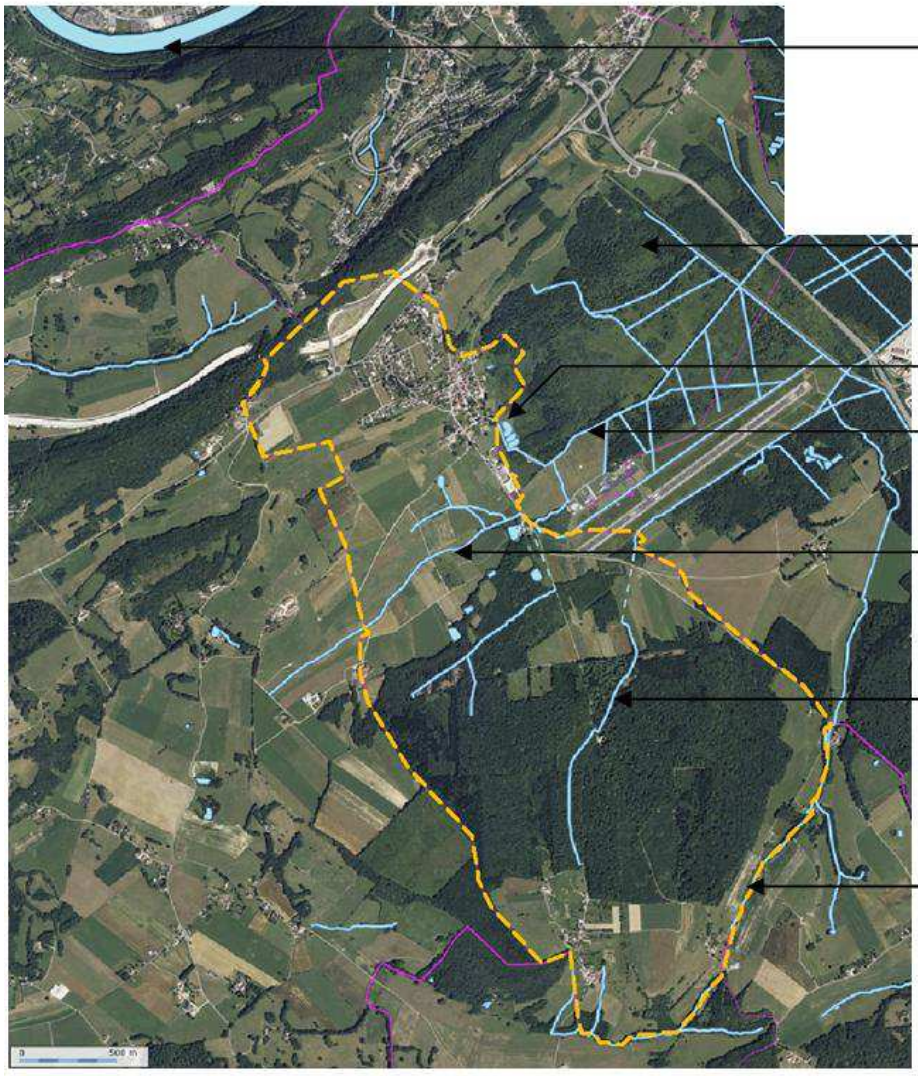

constituer un plan d'eau qui peut perdurer pendant près d'un mois. Cette retenue empiète très marginalement le territoire de La Vèze.

La nature peu perméable du sol et la présence ponctuelle de résurgences karstiques ou de replats topographiques donne naissance à de petites zones humides.

Ecoulements temporaires et permanents des eaux de surface
Source : Syndicat mixte du marais de Sâone

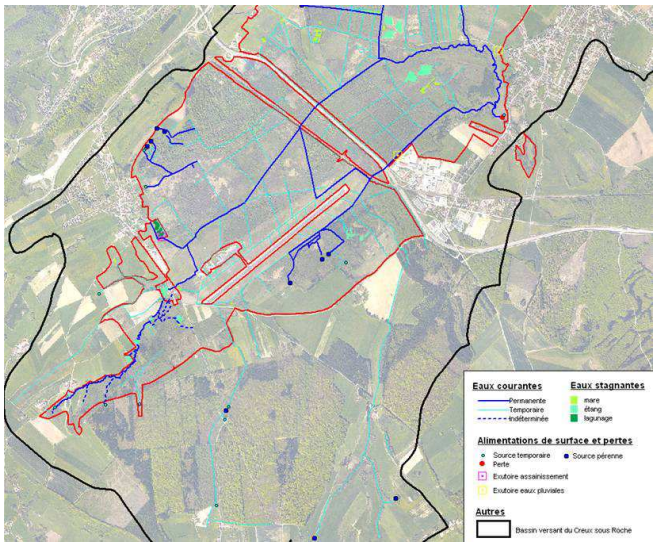

Les données disponibles sur la qualité physico chimique des cours d'eau à La Vèze ne concernent que le ruisseau du marais, en contrebas de la station d'épuration communale (lagune). Celle-ci a globalement peu d'effet sur la qualité des eaux du marais. Elle l'enrichie néanmoins en nitrates et en substances non traitées par la station.

Les écoulements en milieu agricole présentent des teneurs en oxygène dissous faibles et des teneurs en intrants agricoles élevées (nitrates, phosphore, particules en suspension, pesticides). Les cours d'eau forestiers sont moins exposés aux pollutions physico chimiques.

IV.3. Régime et qualité des eaux souterraines

La Vèze comporte trois petites nappes perchées supportées par des marnes, intercalées entre les horizons calcaires. Chacune de ces nappes donne naissance à un ruisseau qui draine les ruissellements hypodermiques des vallons (mouvements de l'eau dans le premier mètre de sol).

Ces nappes perchées surmontent l'aquifère karstique du Creux sous roche. Ce dernier se nourrit des précipitations qui tombent sur le haut des monts et des infiltrations (faibles) des cours d'eau. En période de hautes eaux, cet aquifère se déverse dans celui de la source d'Arcier, principale source d'eau potable pour l'agglomération bisontine.

Les fluctuations des nappes perchées sont directement liées aux précipitations et à la fonte des neiges : hautes eaux hivernales et printanières.

L'agence de l'eau indique un bon état de la ressource au niveau des sources d'Arcier.

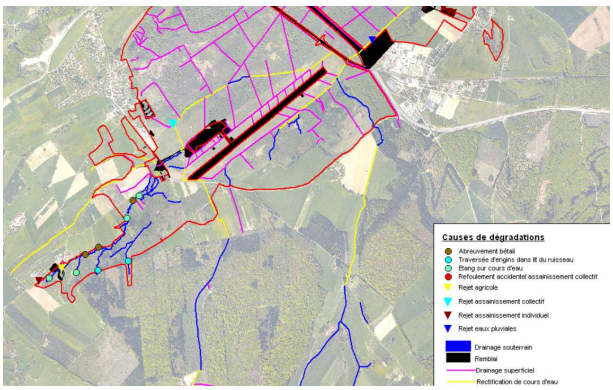

Altérations des cours d'eau de La vèze
Source : Syndicat mixte du marais de Sâone

Variation mensuelle des débits à la source Arcier à Vaire – Arcier (1981-2011)
Source : Agence de l'eau Rhône méditerranée

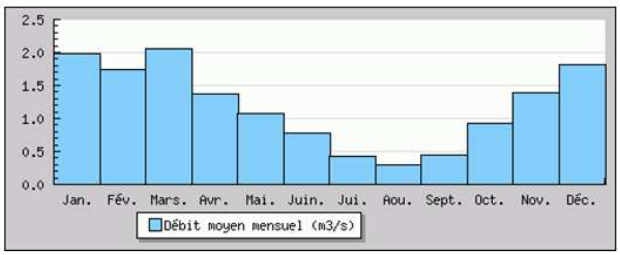

IV.4. La ressource en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le syndicat de la Haute Loue. La commune consomme de l'eau extraite à une vingtaine de kilomètres de son territoire, dans la nappe alluviale de la Loue, sur le ban de Montgesoye.

L'eau est extraite entre 3 et 25 mètres de profondeur. Elle subit un léger traitement de potabilisation qui réside en une simple désinfection.

Les cinq forages de Montgesoye fonctionnent à 70 – 80 % de leurs capacités. Ils alimentent tout le syndicat (99 communes). En cas de pénurie d'eau (peu probable), les captages situés à Lods peuvent être mis à contribution pour alimenter La Vèze.

En 2011, la commune a distribué à ses administrés et membres du feeder 25 004 m^3 (22 134 m^3 en 2010 et 22 119 m^3 en 2009). Le rendement du réseau d'alimentation en eau potable est bon, de l'ordre de 90 %. Le prix de l'eau à La Vèze est faible. En considérant le prix de l'assainissement additionné à celui de l'alimentation en eau potable, et celui des redevances, il était en 2011 de 1,79 euros / m^3. Le réseau d'alimentation est assez récent, il date des années 1980 et est en bon état.

La commune de La Vèze est marginalement concernée par les périmètres de protection rapprochée des captages des sources d'Arcier.

Localisation du périmètre du captage des sources d'Arcier à la Vèze. Source : ARS 2012

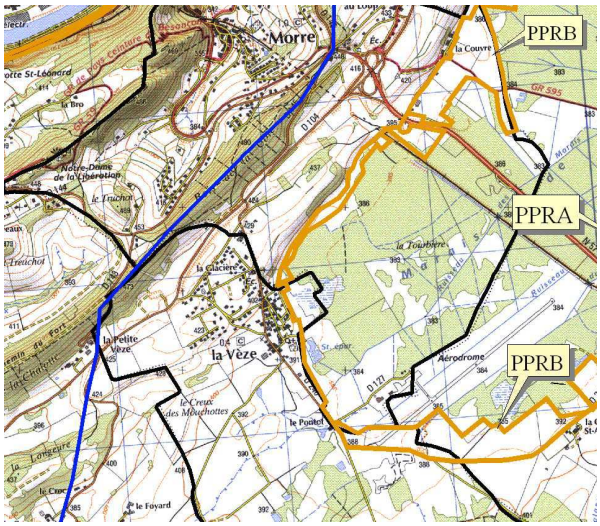

PPRA et PPRB : périmètre de protection rapproché A et B

IV.5. La gestion des eaux usées domestiques et pluviales

Le schéma d'assainissement de la commune prévoit un assainissement collectif pour l'ensemble du village et un assainissement non collectif pour les hameaux.

Les eaux usées du village sont acheminées vers une lagune située en marge du marais de Saône. A la sortie de la lagune communale, les eaux ainsi traitées sont rejetées dans le ruisseau du marais. Toutes les habitations du village sont connectées au réseau d'assainissement.

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau de type séparatif et sont rejetées dans le ruisseau du marais, au niveau de la lagune. Seul

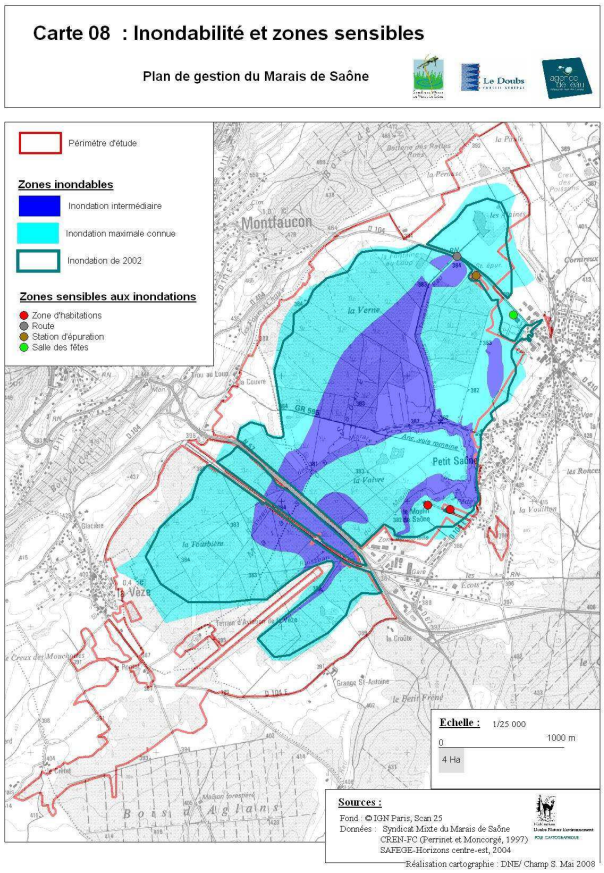

le quartier situé à l'Est de la rue des Trois bassins laisse ses eaux de ruissellement gagner librement le marais. La nature peu perméable du sol ne permet pas de réaliser des puits d'infiltration efficaces.

Mise en service en 1986, la lagune comporte une série de trois bassins de sédimentation plantés d'hydrophytes. Elle traite en moyenne 760 m^3 d'eau par jour ; elle est dimensionnée pour 450 équivalents habitants. Les quatre tonnes de produits de curage de la lagune (curage biannuel) sont amenées à la station d'épuration de Besançon (Port-Douvot) pour être traités. Les boues de cette station sont valorisées sous forme d'engrais agricole.

La lagune de La Vèze n'a plus de marge de capacité. Elle ne peut plus accueillir de nouveaux raccordements. Or, le milieu récepteur est extrêmement sensible en raison de la qualité biologique du site (Natura 2000), mais aussi parce qu'il s'agit du périmètre rapproché du captage d'eau potable de la ville de Besançon. La directive 91/271/CEE relative aux eaux résiduaires urbaines, transcrite dans le droit français le 21 mai 1991, fixe des normes de rejet que le traitement local pourrait bientôt ne plus être en mesure de respecter.

Trois scénarios sont possibles pour répondre à cette situation :

1. la construction d'une nouvelle unité de traitement, en l'occurrence une rhizosphère, qui serait implantée hors du marais ; cette solution doit faire l'objet d'une étude de faisabilité technique et économique et le choix du marais comme milieu récepteur devra être validé par l'Etat ;
2. le recours à l'assainissement non collectif pour les secteurs à urbaniser ; dans ce cas, un nouveau schéma directeur d'assainissement devra être étudié, élaboré et soumis à enquête publique ;
3. le raccordement à la station de Besançon (Port-Douvot) : cette solution fait l'objet d'une étude de faisabilité portée par le Grand Besançon ; elle a la préférence de la commune car elle ne nécessite aucune acquisition foncière, aucune technicité pour l'entretien et garantit l'efficacité du système.

V.
L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

V.1. La qualité de l'air

La qualité de l'air du village est déterminée par les émissions locales et éloignées, ainsi que par la direction des vents dominants et la protection offerte par les barrières naturelles (reliefs et végétation).

Les principales sources d'émission atmosphériques sur le territoire communal sont le trafic routier (contournement Sud Ouest de l'agglomération bisontine), l'agriculture, et dans une moindre mesure du secteur résidentiel.

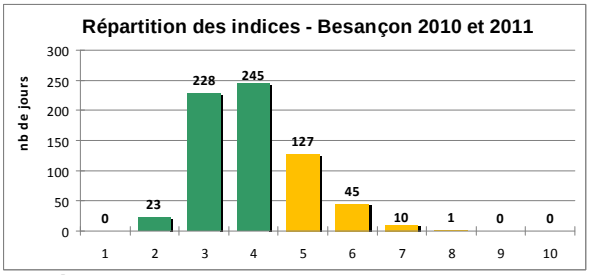

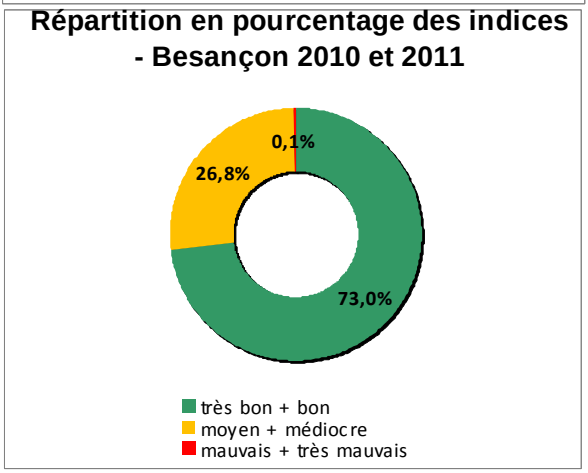

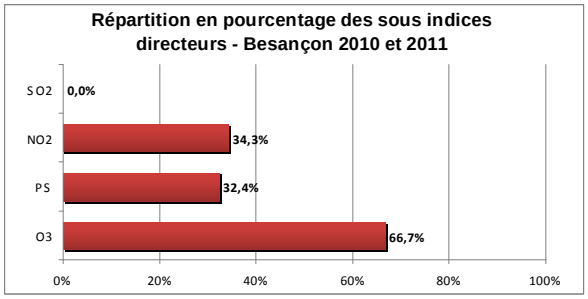

Les capteurs localisés à Besançon montrent que la qualité de l'air est bonne à très bonne 73 % de l'année, moyenne à médiocre 26,8 % du temps, et mauvaise 0,1 %. L'ozone est le principal polluant : le trafic routier et certaines industries sont les principales sources des oxydes d'azote, les précurseurs de l'ozone atmosphérique.

La situation est plus favorable sur le plateau de La Vèze, bien que l'air propre constitue un bon environnement pour la formation de l'ozone à partir des NOx émis dans l'agglomération bisontine voisine.

V.2. L'ambiance sonore

L'ambiance sonore au village de La Vèze est modérée. Le niveau sonore des émissions générées par la voie des Mercuraux, classée en deuxième catégorie, est modeste en raison d'un trafic faible et d'un profil en déblais. Cette route est accompagnée d'une zone de bruit règlementée de 75 mètres de large (recul des habitations ou exigences d'isolations phonique).

L'aérodrome n'est pas doté d'un plan d'exposition au bruit (PEB). Les couloirs de décollage et d'atterrissage sont éloignés du village. C'est un aérodrome de loisirs, surtout fréquenté en fin de semaine, les jours de beau temps et les jours de compétition.

La ligne ferroviaire reliant Besançon et Valdahon, située environ 1 kilomètres à l'Est de du village de La Vèze, sur le ban de Saône, dans les bois du marais de Sâone, n'a pas, d'incidence sur l'ambiance sonore des habitants de la Vèze.

Trafic routier 2011 à La Veze
Source : Conseil général du Doubs

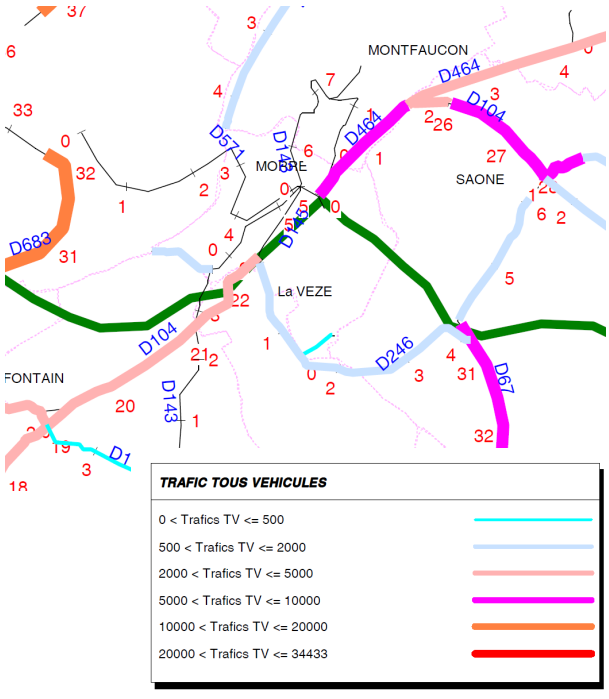

VI.
LES RISQUES MAJEURS

VI.1. Les risques naturels

La Vèze est concernée par plusieurs risques naturels :

- un risque de mouvement de terrain, (effondrement de cavités souterraines)
- un risque de retrait gonflement des argiles,
- un risque sismique,
- un risque d'inondation par ruissellement.

Tous ces risques concernent le centre du village et ses alentours.

Comme la quasi-totalité du département du Doubs, La Vèze est située dans une zone d'aléa sismique modéré.

Le risque naturel le plus significatif est l'effondrement de cavités souterraines de nature karstique. Au moins huit points sensibles sont localisés sur la commune. Ces zones sont strictement inconstructibles en raison de leur instabilité. Des études spécifiques devront être réalisées avant toute construction sur la commune.

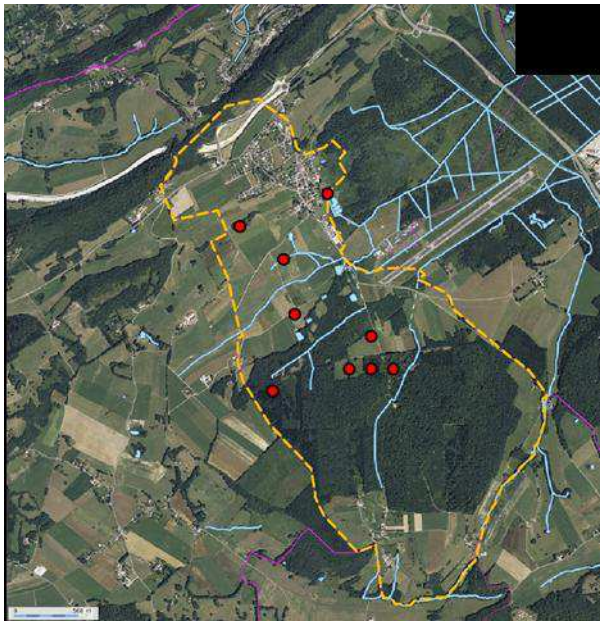

Cavités souterraines connues

Le terrain argileux gonfle et dégonfle lorsque se succèdent des pluies et de fortes sécheresses. Ces mouvements de terrain fissurent les bâtiments. Une partie du village est soumis à un tel aléa, néanmoins qualifié de faible.

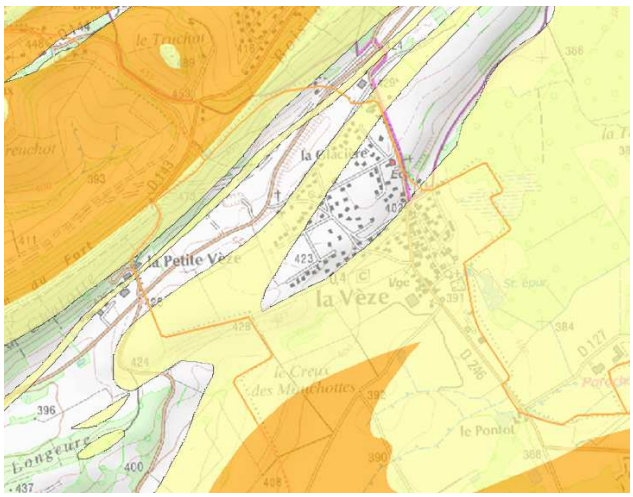

Risque de retrait gonflement des argiles
Source : BRGM

Enfin, le plateau autour duquel se développe l'extension du village présente une dépression médiane capable d'accueillir et de concentrer le ruissellement en risquant de provoquer des désordres hydrauliques sur les constructions à venir.

VI.2. Les risques technologiques

Le Nord de la zone bâtie de La Vèze est traversé par deux pipelines destinés au transport d'hydrocarbures liquides entre Marseille et Karlsruhe (diamètre 864 mm et diamètre 1016 mm). Cette particularité donne lieu à la définition de trois zones de danger :

- une zone danger significatif (SEI) où il est nécessaire de consulter l'exploitant pour tout projet,
- une zone de danger grave (SEL) où la construction et l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant plus de 300 personnes (ERP) est proscrite,
- une zone de danger très grave (SELS), où la construction d'immeubles de grande hauteur ou d'établissements recevant plus de 100 personnes est interdite.

Des dispositifs (essentiellement pose de dalles de béton armé) permettent de passer du scénario « rupture » à « fuite », et ainsi de réduire les distances de recul des constructions. La commune ne dispose pas pour l'instant de ce type d'équipement qui est à la charge financière des maîtres d'ouvrage (cas des ERP, IGH, ICPE, ING) ou de la société du pipeline (cas des habitations individuelles).

Localisation du pipeline

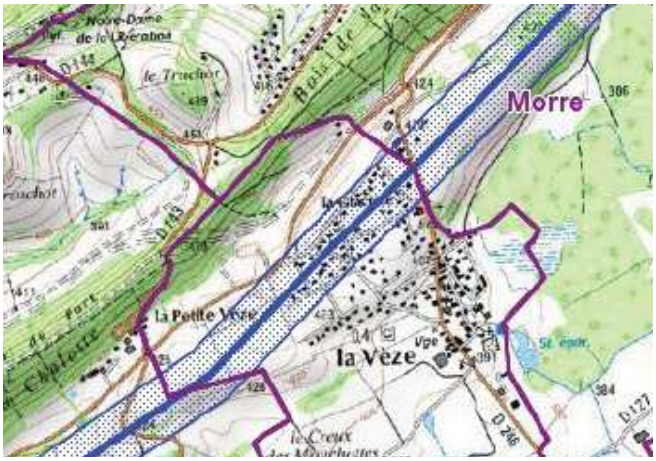

VII.
LA GESTION DES DECHETS

L'enlèvement des ordures ménagères résiduelles (OMR) de la commune de La Vèze est assuré par le syndicat de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT).

Les ordures ménagères résiduelles (bac gris) et les déchets triés (papiers, cartons, plastiques, métaux recyclables : bac jaune) sont collectés en porte-à-porte, une fois par semaine. Les biodéchets sont déposés en déchetterie ou compostés par les habitants.

En 2011, 21 foyers du territoire étaient équipés de composteurs individuels distribués par le SYBERT, et plusieurs foyers compostent de façon traditionnelle (30 % environ d'après le SYBERT).

Une benne à verre et une benne à vêtement (relais terre des hommes) sont disponibles rue de l'église et grand rue. La déchetterie intercommunale la plus proche se situe dans la commune voisine de Saône.

A l'initiative du Grand Besançon, la commune s'apprête à mettre en place une redevance incitative pour réduire le volume des OMR, et stimuler le tri et le compostage. Cette redevance prendra la forme d'une location plus moins onéreuse (proportionnelle au volume) d'une poubelle.

Les ordures ménagères résiduelles sont incinérées à Besançon. La chaleur produite est valorisée en chauffage résidentiel du quartier de la Planoise de Besançon. Les déchets recyclables sont triés à Derichebourg et valorisés dans des centres spécifiques, localisés sur le territoire national, ainsi qu'en Espagne et en Allemagne.

Poids de déchets en kg/habitant/an en 2010
(source : Grand Besançon)

	Déchets	OMR	Collecte sélective	Verre	Apports
GPB	481	207	62	31	177
PB	?	158	69	43	?
F	594	327	46	25	170

GPB = grand pays de Besançon
PB = périphérie de Besançon
F = France

La commune compte une ancienne décharge.

VIII.
LA CONSOMMATION D'ESPACE

Les constructions contemporaines réalisées à La Vèze sont le résultat d'opérations individuelles et non d'opérations d'ensemble. Le tissu urbain s'est considérablement étendu, de sorte que les extensions récentes, notamment des années 90, représentent une surface plus importante que l'enveloppe historique.

L'enveloppe urbaine englobait, en 2000, une superficie de 20,8 hectares pour une population de 437 habitants. La consommation d'espace par personne s'élevait à 476 m².

Entre 2000 et 2010, 28 logements ont été réalisés (selon la base de données Sitadel), alors que la superficie urbanisée augmentait de 1,4 hectare (estimation), sans s'accompagner d'une évolution de l'enveloppe urbaine. Les surfaces artificialisées se sont ainsi accrues de 7 %, alors que la population n'a pas augmenté. En 2010, la consommation foncière s'établissait à 508 m² par personne.

La commune n'a pas lancé d'opération d'extension dans la dernière décennie, ce qui a permis à la consommation foncière d'être modérée. Le tissu urbain continue d'évoluer au gré d'opérations individuelles.

Les surfaces ont été consommées exclusivement à des fins d'habitat.

Evolution comparée de l'enveloppe urbaine et de la population

	2000	2010	Evolution 2000-10
Population	437	437	0%
Superficie enveloppe urbaine, en hectares	20,8	22,2	7%

Estimation des surfaces consommées entre 2001 et 2010, en ares

	Individuel	Individuel groupé	Collectif	Total
Consommation par logement	11	5	2	
Logements commencés*	9	2	17	28
Consommation estimée	99	10	34	**143**

*Données Sitadel 2011

Sur la dernière décennie, les logements construits ont été en grande majorité des logements collectifs.

La Vèze en 2000 et en 2010 : l'enveloppe urbaine ne s'est pas étendue (Géoportail, 2012)

IX.
LE BATI

IX.1. Histoire de la commune

La Vèze, lieu désert et amplement boisé au moins jusqu'à l'époque carolingienne, est citée pour la première fois en 1214 : une léproserie est alors la seule implantation humaine.

Une voie antique, probablement d'origine romaine, reliait Pontarlier et Ornans à Besançon en traversant ce territoire. Le défrichement d'une partie de la forêt d'Aglans est engagé en 1233 à l'initiative des magistrats de Besançon. Les édiles bisontins vont gérer les terres et les bois pendant plusieurs siècles. A la fin du XVIIIe siècle, La Vèze apparaît sur la carte de l'intendance royale comme un petit village groupé autour de son église.

La population croît au XIXe siècle. L'éloignement géographique rendant difficile la gestion de la localité, le conseil municipal de Besançon décide de doter le hameau d'un garde forestier, d'un garde-champêtre, et même d'un agent de police.

Deux pétitions signées par une partie des habitants en 1922 et 1933 demandant le détachement du hameau, des terres et des bois aboutissent, le 20 mai 1935, à la création de la commune par Louis Philippe. Mais, le partage entre les deux communautés de La Vèze et de Besançon n'aboutit pas complètement : Besançon conserve finalement la propriété des 175 hectares de forêt d'Aglans.

En 1884, la construction de la ligne de chemin de fer de Besançon à la frontière suisse justifie la création de la route menant à la gare de Saône.

Un dénombrement en 1688 indique 16 maisons et 34 feux. La population comporte 48 hommes, 46 femmes, 64 enfants, 17 valets et servantes. Le bétail compte 29 chevaux, 31 bœufs, 84 vaches, 14 moutons, 79 chèvres et 9 porcs.

Les ensemencements de 1852 portent sur :
- 50 hectares de blé,
- 23 hectares de seigle et de méteil,
- 30 hectares d'avoine,
- 15 hectares de prairies.

En 1858 le cheptel comprend 371 bovins.

Une tuilerie occupe le milieu du village : elle est amodiée en 1661, puis en 1715 par la ville.

Chaque hiver, la glace des étangs est récoltée et stockée dans des glacières, avant d'être vendue à la ville pour un usage non alimentaire. Des glacières sont construites en 1737 et leur activité se prolongera jusqu'à la dernière guerre.

La tourbe du marais était exploitée, de même que la terre réfractaire était très recherchée pour les travaux de fumisterie.

La population de la Vèze atteint son maximum en 1836, c'est-à-dire au moment où elle obtient son indépendance. Elle n'a cessé ensuite de diminuer pendant plus d'un siècle.

ANNEE	HABITANTS
1688	175
1836	508
1851	499
1876	353
1901	287
1926	241
1954	225

IX.2. Morphologie et évolution

L'habitat est constitue du village, implanté à la base du contrefort de l'anticlinal du Trou au Loup, avec des rues en faisceau et une église au clocher en forme de flèche, ainsi que par cinq hameaux édifiés en bordure de forêt. Le noyau historique s'est développé au contact du marais, au-dessus de la zone humide.

Les extensions contemporaines se sont faites sous la forme de pavillons, qui ont colonisé la côte exposée au Sud.

Typologie de l'habitat de La Vèze

Les différentes phases d'urbanisation ont donné à la commune deux paysages urbains bien distincts : un centre historique assez homogène et des extensions plus récentes aux formes beaucoup plus hétérogènes.

IX.2.1. Le centre du bourg

Distribué le long des deux voiries qui remontent la pente vers le nord, l'enveloppe du centre ancien est bien définie. La rupture avec la zone contemporaine est marquée.

Les constructions sont imposantes et datent du 18-19ème siècle. Certaines bâtisses ont été très bien réhabilitées et donnent au centre du bourg un certain cachet. Le volume imposant des constructions a permis la réhabilitation de certaines constructions en immeubles collectifs tout en respectant l'enveloppe originale.

Des vergers et des cultures maraîchères marquent des respirations dans l'espace urbanisé.

L'espace public manque de lisibilité, les aménagements sont sommaires, les lignes électriques altèrent les perspectives.

Volume : constructions imposantes, R+1+combles, hauteur au faîtage entre 12 et 15 mètres, implantation en limite de l'espace public.

Toiture : une ligne de faîtage principale, pans coupés sur les façades principales, tuiles rouges ou brunes, orientée plein sud.

Aspect : façades avec pierres apparentes ou crépi, pierres d'angles, couleurs sable et pierre, grandes ouvertures encadrées.

Abords : ouvert sur l'espace public, jardin attenant, cour intérieure avec remise et grange, jardins potagers et vergers.

IX.2.2. Le secteur contemporain

Les extensions urbaines contemporaines présentent des constructions de formes, de volumes et d'implantations variés, de sorte que la cohérence de l'ensemble est relativement faible. Le semis des maisons présentent une densité faible : la consommation d'espace est plus importante par habitant logé.

L'implantation des constructions au centre de la parcelle affaiblit le paysage de la rue. Le réseau viaire comporte peu d'impasses et les différents quartiers sont plutôt bien connectés.

La présence de quelques maisons groupées et de petits collectifs démontre une volonté de diversifier l'offre de logements. Deux constructions datant des années 60-70, situées sur le plateau, sont couvertes d'un toit de chaume associé à une architecture particulière.

Volume : R+combles aménagées, volumes réduits, garages parfois en sous-sol ou indépendants, hauteur 6 à 8 mètres,
Toitures : faîtages multiples, quelques toitures terrasses, tuiles noires, peu de brunes et de rouge, orientation variée,
Aspect : façades simple, couleurs parfois vives, peu d'ouvertures, quelques excentricités (chalet suisse, tourelle…),
Abords : implantation au centre de la parcelle, haies ou clôtures en limites.

X.
LA POPULATION

X.1. L'évolution démographique

En 2008, La Vèze compte 439 habitants.

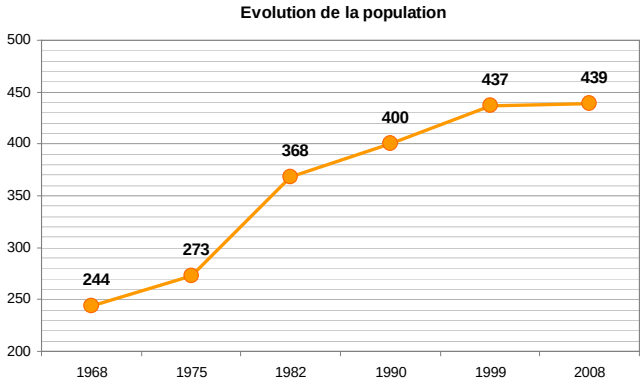

Après une augmentation moyenne annuelle de 1,6% entre **1968 et 1975** (+ 1,8% pour l'agglomération du Grand Besançon), la commune a vu sa population augmenter très fortement entre **1975 et 1982** (+ 4.3%), alors que la croissance de l'agglomération était nulle.

Depuis **1982**, la population augmente avec une croissance annuelle de 1%, presque deux fois plus vite que l'agglomération bisontine (+0,6%/an). En **1999**, la commune compte 437 habitants.

Au cours de la période **1999-2008**, le rythme ralenti fortement, avec 0,1% de croissance annuelle (+ 0,4% pour le territoire du Grand Besançon).

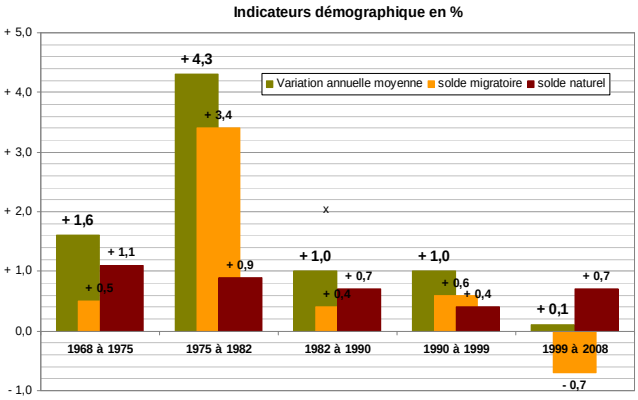

Entre **1968 et 1982**, la croissance démographique de la commune est tirée par un solde migratoire positif qui représente alors 4/5^{e} de la variation annuelle moyenne avec un taux de +3,4%/an (+ 0,9%/an pour le solde naturel).

Durant la période **1982-1999**, l'évolution de la commune est déterminée de manière équilibrée par le solde naturel et le solde migratoire qui se stabilise entre + 0,4 et + 0,6 % de variation annuelle.

Depuis 1999, le solde entre les arrivées et les départs est négatif. Le solde naturel compense le solde migratoire déficitaire.

Cette histoire démographique des quarante dernières années est déterminée par l'offre foncière disponible et par le mouvement d'exode d'une partie de la population de la ville de Besançon vers la campagne. Elle démontre que le solde des phénomènes migratoires est prompt à s'inverser sous l'effet d'une grande mobilité des ménages.

X.2. La pyramide des âges

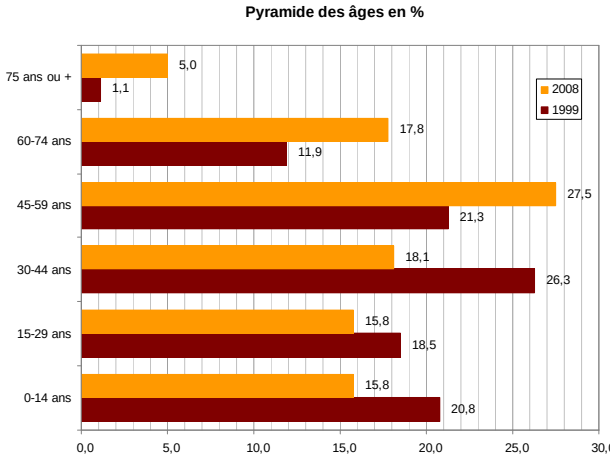

A l'image de nombreuses communes résidentielles périurbaines, les 45-59 ans sont, en 2008, les plus représentés (27,5%). Le phénomène s'est fortement accentué durant les 10 dernières années (+30%). C'est l'expression d'un transfert d'une classe d'âge, celle des 30 – 44 ans à l'origine des constructions contemporaines, à la suivante dans un contexte de relative stabilité démographique.

Les 15-29 sont en retrait (15,8% de la population), avec un baisse de l'ordre de 15% entre 1999 et 2008. Cette évolution est significative de la mobilité des jeunes. Ils quittent la commune pour suivre une formation universitaire, exercer un premier emploi, ou simplement pour trouver un logement abordable et adapté. Cette mobilité est probablement à l'origine du déficit du solde migratoire.

X.3. La structure des ménages

En 2008, la commune compte 183 ménages : ils étaient 159 en 1999, soit une augmentation de 15% en 9 ans, et de 154% depuis 1968.

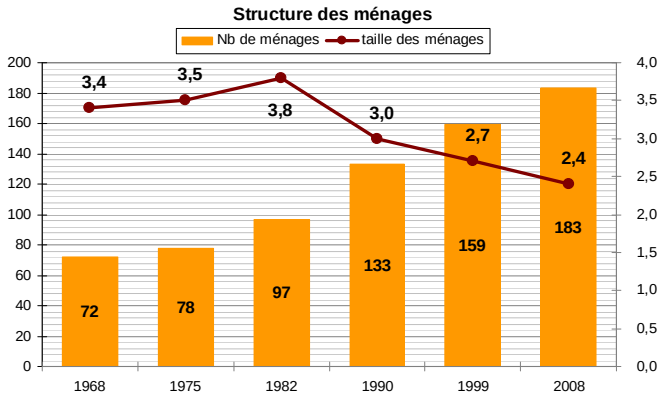

En 2008, la taille moyenne d'un ménage est de 2,4 personnes, alors qu'elle était de 3,4 en 1968.

Depuis 1982, le taux de croissance du nombre de ménages est supérieur au taux de croissance de la population : entre 1990 et 1999, la hausse est de 1,9% par an pour les ménages (+2,6 ménages/an) alors que la population n'augmente que de 1% annuellement ; pour la période 1999-2008, 1,5% de croissance annuelle pour les ménages (+2,4 ménage/an) et 0,7% pour la population.

Ce phénomène s'explique par la diminution du nombre d'enfants et l'augmentation du nombre de foyers monoparentaux. Cette tendance influe directement sur la consommation de foncier : il faut plus de logements pour abriter le même nombre d'habitants et ce même si la croissance démographique est nulle.

X.4. Structure socio-économique

Le niveau de formation de la population non scolarisée de 15 ans et plus est supérieur à la moyenne départementale. 42,3 % des personnes concernées ont un diplôme supérieur au bac.

Diplôme le plus élevé obtenu de la population non scolarisée de plus de 15 ans (source : INSEE)

Diplôme	Proportion de personnes %
Aucun diplôme	9,4
Certificat d'études	10,9
BEPC	4,8
CAP ou BEP	32,6
Bac ou brevet professionnel	17,5
Bac + 2	12,7
Supérieur à bac + 2	12,1

Le pouvoir d'achat de la population résidente est également plus élevé que la moyenne du Département. Ainsi, le revenu des foyers fiscaux, en 2008, a été de 35 657 euros, contre 22 586 euros pour le Doubs.

XI.
LE LOGEMENT

Depuis 1968, le nombre de logements sur la commune n'a cessé d'augmenter.

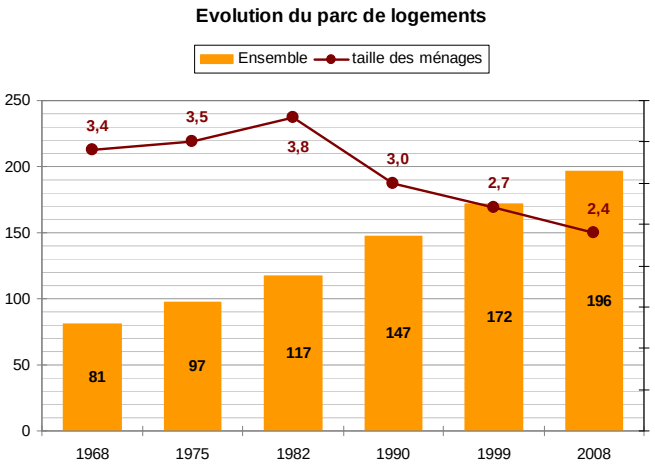

En 2008, le parc immobilier compte 196 résidences, soit 13,9% de plus qu'en 1999, et 33,3% de plus qu'en 1990. En 2010, 8 logements sont vacants.

Entre 1990 et 2008, le rythme de construction est d'environ 2,5 logements par an.

Ainsi, alors qu'il y a plus de départs que d'arrivées, le nombre de logement poursuit sa croissance.

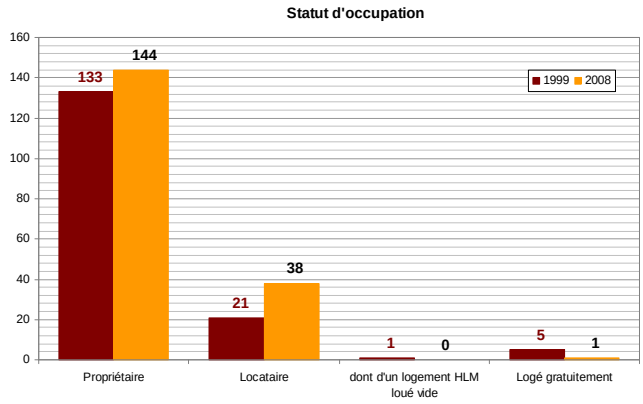

En 2008, 144 ménages sont propriétaires de leur logement, soit 78,6%, contre 83,6% en 1999. L'édification de logements collectifs au cœur du centre ancien a permis au nombre de locataires d'augmenter de 57% depuis 1999.

La période 1975 - 1989 est marquée pas un rythme de construction élevé : il se construit prés de 4 logements/an sur le territoire communal.

Avant les années 1990, le logement collectif est très peu représenté sur la commune. Il représente 37,5% des constructions nouvelles entre 1990 et 2005.

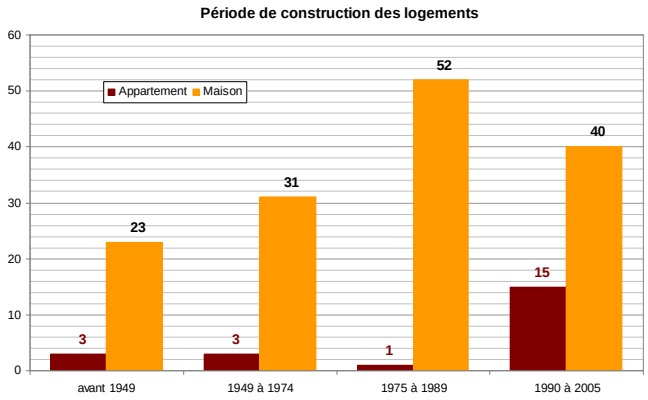

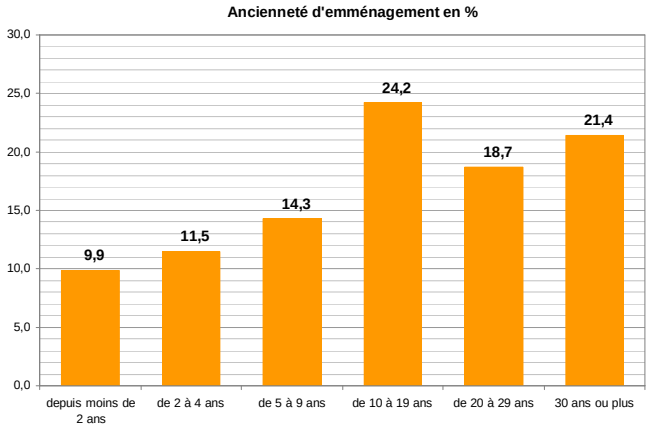

1/5e des habitants de La Vèze sont domiciliés dans le même logement depuis plus de 30 ans, et 43,2% ont emménagé lors des phases d'expansion, soit entre 1975 et 1982.

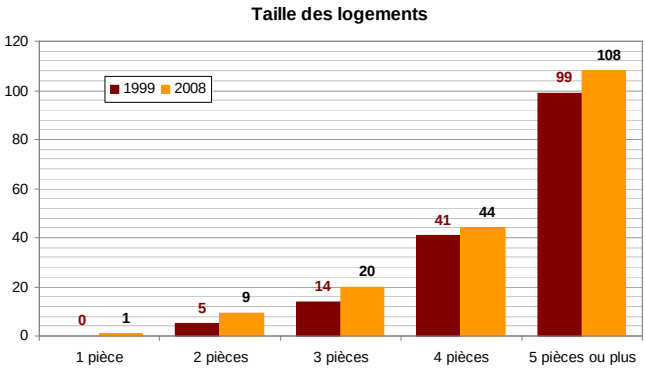

En 2008, près de 60% des logements sont constitués de 5 pièces ou plus (62,2% en 1999). Les petits logements de 2 à 3 pièces représentent 14,8% du parc immobilier.

Les logements sont grands au regard de la taille de plus en plus réduite des ménages. Ce décalage témoigne du niveau social des habitants

XII.
L'ACTIVITE

XII.1. Les actifs

La population de La Vèze compte 300 actifs en 2008, dont 71,9% ont un emploi (216 personnes) contre 64% en 1999.

Cet accroissement du taux d'activité est la conséquence de l'arrivée, lors des phases de peuplement, de ménages ayant déjà un emploi. Il faut, en effet, être installé professionnellement pour pouvoir disposer des moyens de construire.

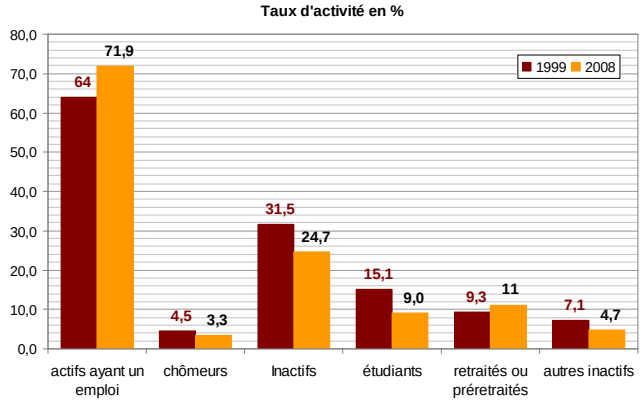

En 2008, les chômeurs représentent 3,3% de la population active (4,5% en 1999). Le taux de chômage, de l'ordre de 4,4%, reste largement inférieur à la moyenne nationale.

XII.2. Les migrations pendulaires

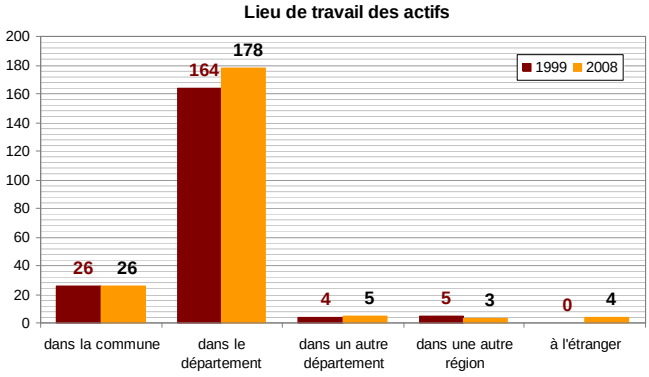

En 2008, 26 actifs (12,1%) résident et travaillent à La Vèze. La commune compte aujourd'hui 92 emplois sur son territoire (50 en 1999), qui signifie que 66 personnes viennent travailler dans la commune en habitant dans une autre localité.

178 habitants (82,8%), travaillent dans leur département de domicile (Doubs). L'agglomération de Besançon est le principal bassin d'emplois du secteur.

La Suisse proche accueille 1,9 % des actifs (4 personnes).

Les déplacements domicile / travail se font essentiellement en voiture. La construction de la voie des Mercureaux (RD57) facilite aujourd'hui l'accès à Besançon, font le centre est atteint en moins d'un quart d'heure.

XII.3. Les emplois à La Vèze

La commune de La Vèze abrite 92 emplois, parmi lesquels des emplois publics (école, mairie), des actifs agricoles et des salariés ou cadres de plusieurs entreprises, notamment deux entreprises de déménagement, un grossiste import export de containers, une unité de production d'automatismes électriques, un café restaurant…

La commune compte 20 entreprises déclarées au 1er janvier 2010.

Nombre d'entreprises au 1er janvier 2010

	Nombre
Industrie	4
Construction	4
Commerce, transports, services	10
Administration publique, enseignement, santé	2
Ensemble	20

XIII.
L'AGRICULTURE

En 2000, La Vèze comptait 6 exploitations, dont 3 professionnelles, selon le recensement général de l'agriculture. Trois exploitations étaient installées dans le bourg.

L'agriculture à La Vèze (R.G.A. 2000)

Nombre total d'exploitations	6
dont exploitations professionnelles	3
Nombre de chefs d'exploitation	7
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	9
Superficie agricole utilisée (ha)	203
dont terres labourables (ha)	113
dont superficie toujours en herbe (ha)	90
Nombre total de vaches	68

En 2012, La Vèze ne compte plus que 2 exploitations professionnelles dont le siège social se situe sur la commune. Il s'agit de Madame Stéphanie Jeannin et de l'exploitation agricole à responsabilité limitée des Cretets. Une troisième exploitation, celle de Monsieur Michel Jeannin, est contiguë au village de La Vèze. Ces exploitations sont spécialisées dans l'élevage de bovins à lait.

Les agriculteurs exploitants représentent 2,8% de la population active de la commune.

Seule Madame Jeannin exploite la presque totalité de ses surfaces sur le ban communal. L'EARL des Cretets n'y a qu'une toute petite partie de son exploitation. Ces deux exploitants gèrent moins de la moitié de la surface agricole de la commune et elles ont un parcellaire très morcelé. Monsieur Michel Jeannin est le principal agriculteur extérieur, mais plusieurs autres exploitations ayant leur siège dans les communes voisines (Tarcenay, Fontain, Morre) sont très présentes.

SAU des exploitations de La Vèze :

Exploitation agricole	**SAU** hectares
Mme Stéphanie Jeannin	67
EARL des Cretets	96
M. Michel Jeannin	73

Source : Chambre d'Agriculture du Doubs.

La « pénétration » des exploitations extérieures s'est considérablement renforcée depuis 25 ans. Le secteur agricole situé au Sud du bois d'Aglans était mis en valeur par des exploitants de la commune qui ont tous cessé leur activité.

La surface agricole utilisée représente 34,3 % de la surface totale de la commune. Ce taux, inférieur à la moyenne départementale, traduit l'importance surfacique des boisements et du marais de Saône sur le territoire de La Vèze.

33,4 % de la surface agricole utile de la commune interfère avec le site Natura 2000.

La commune a fait l'objet d'un remembrement en 1969.

Les exploitations à proximité directe du tissu urbain posent des contraintes : l'application du principe de réciprocité. Des périmètres de recul sont à respecter. Le Régime Sanitaire Départemental du Doubs (approuvé le 15 septembre 1982) impose un périmètre inconstructible de 50 mètres depuis les exploitations existantes.

Les nouveaux bâtiments agricoles quant à eux devront s'implanter au minimum à plus de 100 mètres de toute habitation.

Localisation des périmètres de réciprocité

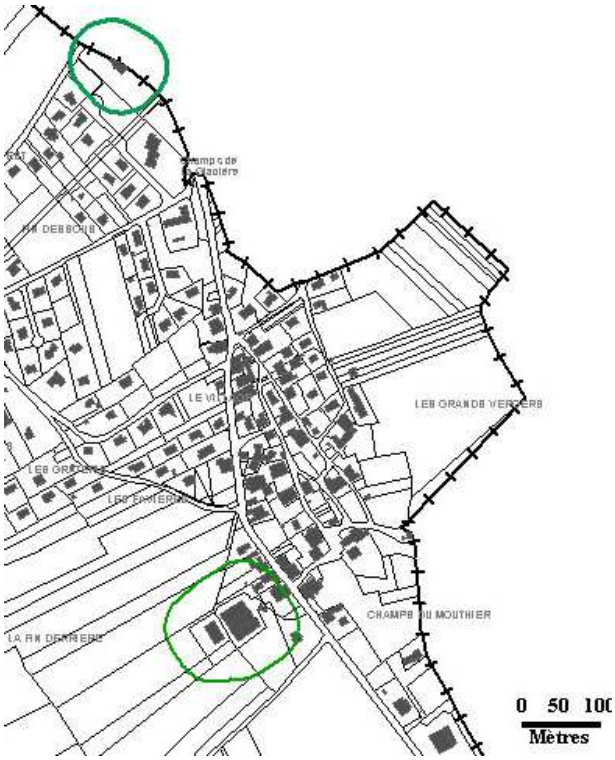

Localisation des exploitations agricoles à La Vèze
Source : Chambre d'Agriculture du Doubs, 2012.

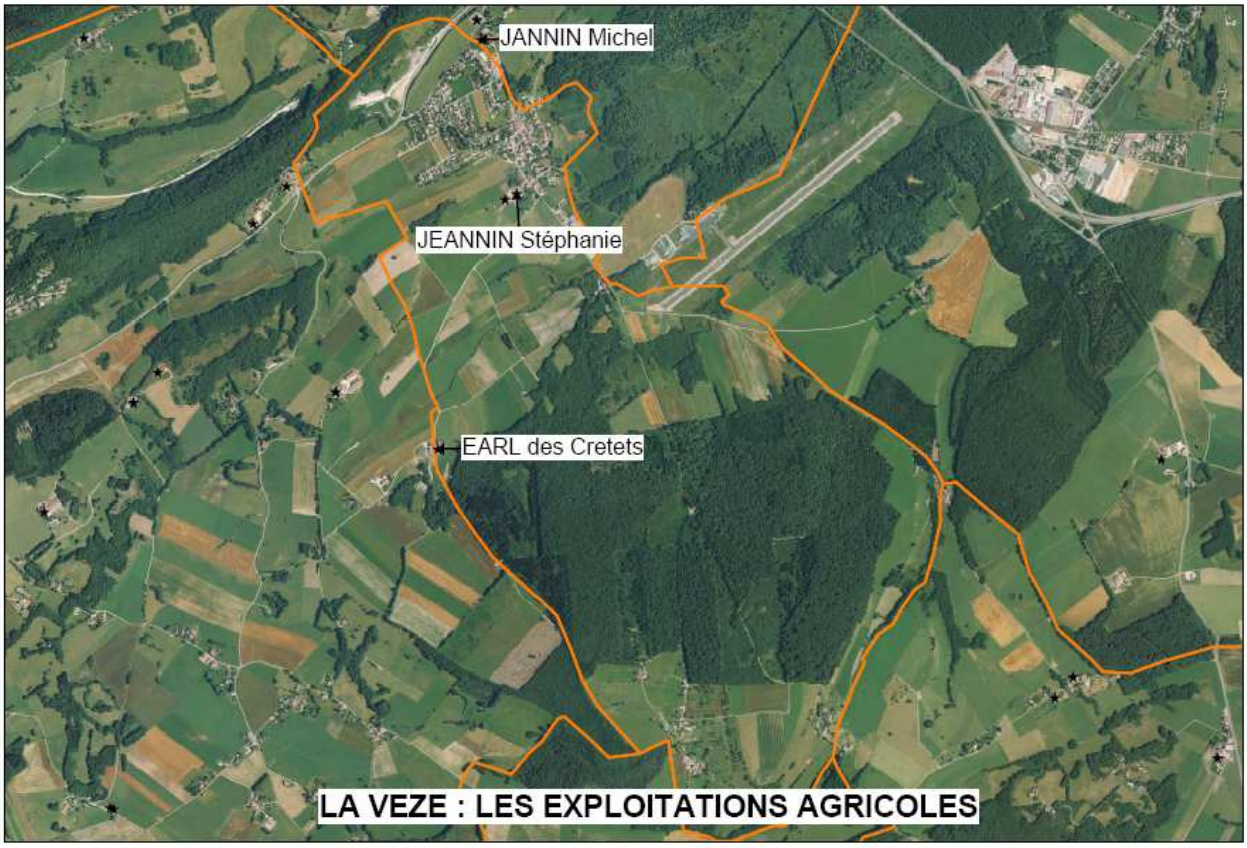

XIV. LES DEPLACEMENTS

XIV.1. Les déplacements imposés

Trois types déplacements sont imposés par la localisation respective de l'habitat et de l'emploi, des sites scolaires (collège et lycée), des services et des commerces.

La Vèze dispose de tous les services et des principaux commerces dans un rayon inférieur à 5 kilomètres, principalement sur les communes de Morre et de Saône. Néanmoins, ces sites ne peuvent être atteint qu'en voiture.

Distance du centre de La Vèze à différents services et commerces

	Distance km
Boulangerie	1,9
Boucherie	3,0
Supermarché	3,8
Médecin généraliste	1,9
Pharmacie	1,6
Banque	4,1
Poste	4,1
Halte ferroviaire	1,7
Gare ferroviaire	5,3
Collège	4,2
Lycée d'enseign. général	4,5

XIV.2. Les transports publics

Le village de La Vèze se situe à 1,7 kilomètres d'une halte ferroviaire et à 5,3 kilomètres de la gare de Besançon Viotte, desservie par les trains régionaux.

Deux lignes de bus desservent La Vèze : la ligne 91 de Fontaine à Nancray par Saône, et la ligne 84 de Fontaine à Besançon. La fréquence de cette dernière est de quelques passages par jour. La durée du parcours, entre le centre du village et la gare de Besançon Viotte, est de 41 à 51 minutes, à comparer au temps de parcours en voiture (15 minutes).

XV. LES EQUIPEMENTS

La commune dispose :

- d'une mairie, de construction récente, excentrée par rapport au centre géographique du village ;
- d'une école primaire, elle aussi légèrement excentrée ;
- d'une église datée de la fin du XIXe siècle, située au bas du village ;
- d'un cimetière localisé à la périphérie du centre historique ;
- d'équipements sportifs (court de tennis, terrain de sport accessible aux enfants de l'école) ;
- d'un restaurant.

La localisation des différents équipements ne crée pas une centralité affirmée.

Terrain de sport
Mairie
Ecole
Tennis
Restaurant
Eglise
Cimetière
Equipements communaux
Equipements sportifs
Equipements autres
Limite communale

XVI.
LES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES

XVI.1. La planification

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée, adopté le 22 décembre 2009. Le bassin Doubs Aval n'a pas encore fait l'objet d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le SDAGE fixe huit objectifs en matière d'urbanisme :

- renforcer les politiques d'assainissement des communes dans le cadre de la lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle,
- mobiliser les outils fonciers, agro-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage d'eau potable et les ressources à préserver,
- préserver et / ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques,
- préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets,
- maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs,
- prévoir et anticiper pour assurer une préservation durable de la ressource en eau dans le cadre notamment de l'aménagement du territoire,
- gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau,
- éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risques.

Le PLU doit aussi être compatible avec les prescriptions et les orientations du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération bisontine. Le SCOT est un document règlementaire de planification stratégique défini par la loi SRU du 13 décembre 2000, il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques à mener sur le territoire.
Le SCOT de l'agglomération bisontine a été approuvé le 14 décembre 2011. Le SCOT identifie La Vèze comme une commune « satellite » de la ville de Saône (ville relais) et lui fixe l'objectif :

- d'une création de 30 logements à l'horizon de 25 ans ;
- d'une densité nette de 13 logements à l'hectare ;

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le plan de déplacement urbain de la communauté d'agglomération du Grand Besançon. Ce document, approuvé en juin 2001, est actuellement en cours de révision. Son rôle est d'assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité des habitants et la protection de leur environnement et de leur santé.

Le plan local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération de Besançon, pour la période 2013-2019, est en cours d'élaboration. Il fixe les objectifs de production de nouveaux logements, soit, pour La Vèze, 30 nouveaux logements à l'horizon 2035.

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (période 20132-2018) a été approuvé le 18 mars 2013.

XVI.2. Les servitudes d'utilité publique

La planification locale est aussi encadrée par diverses servitudes d'utilité publique.

La Vèze est concernée par :

- la servitude attachée à la protection des eaux potables par décret n°61-859 du 1er août 1961, modifié par décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- la servitude relative à l'établissement des canalisations électriques ;
- la servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipe-line d'intérêt général.

Deuxième partie

LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I.
LE PARTI D'AMENAGEMENT

I.1. Les orientations

La révision du plan local d'urbanisme vise à permettre à la commune de La Vèze de jouer le rôle que lui affecte le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération bisontine dans l'armature urbaine. Ce rôle se traduit par la création de 30 logements à l'horizon 2035, soit 1 à 2 logements par an dans le cadre d'opérations d'aménagement réalisant au moins 10 logements à l'hectare.

Plus globalement, il s'agit de répondre aux défis environnementaux du XXIe siècle, de traduire l'ensemble des prescriptions du Scot, de conserver l'ambiance rurale du village et de valoriser l'environnement du territoire communal :

- économiser le foncier, en particulier les terres agricoles ;
- protéger les milieux naturels (noyaux de biodiversité et corridors écologiques) ;
- préserver les cours d'eau, les zones humides et la ressource en eau ;
- préserver les paysages ;
- proposer une offre diversifiée de logements ;
- conforter la centralité du bourg ;
- contribuer à la lutte contre la dérive climatique.

I.2. Le zonage

Le territoire de La Vèze a été découpé en :

- trois zones urbaines : une pour le centre ancien (UA), une autre pour les extensions contemporaines (UB) et une troisième pour les activités économiques (UX) ;
- deux zones à urbaniser réparties sur quatre secteurs : une zone 2AU d'urbanisation différée dans l'attente d'un assainissement opérationnel et une zone AUx destinée à l'extension de la zone d'activités ;
- deux zones agricoles : une zone banale susceptible d'accueillir des bâtiments agricoles et une zone à enjeu paysager où toute construction est interdite ;
- une zone naturelle N pour les zones humides, le marais et la forêt ; les hameaux font l'objet d'une zone spécifique Nh (naturelle habitée).

I.3. Le règlement

Le règlement est indissociable du zonage. Il conforte la fonction résidentielle des zones urbaines et à urbaniser, sans écarter les activités artisanales ou tertiaires compatibles avec le calme et la qualité du cadre de vie des habitants. Les activités susceptibles de produire des nuisances pour le voisinage se retrouvent dans les zones Ux et AUx.

Il interdit les constructions dans la zone naturelle N et dans la zone agricole à enjeu paysager Ap (protection des terres agricoles et lutte contre le mitage du territoire). Il prolonge cette protection en zone A en limitant la constructibilité aux seuls bâtiments d'exploitation.

Les articles 3 et 4 définissent les conditions de desserte par la voierie et les réseaux. Ils garantissent une alimentation par une eau dont la qualité est régulièrement contrôlée, ils protègent la ressource en imposant le raccordement à un système d'assainissement, ils veillent à éviter la multiplication des lignes aériennes dans le paysage urbain.

La possibilité de définir (article 5) une superficie minimale des terrains constructibles n'est pas utilisée, conformément aux dispositions de la loi SRU de 2000.

Les articles 7 et 8 règlent les distances à respecter entre les constructions de manière à éviter les conflits de voisinage.

Les articles 6, 9, 10, 11, 12 et 13, qui définissent l'aspect des bâtiments, leur hauteur, leur position par rapport aux voies publiques et leur emprise au sol, garantissent le respect d'un paysage de qualité en veillant à l'intégration des constructions nouvelles dans le tissu bâti existant ou dans l'espace agricole. Les règles sont plus précises dans le centre ancien que dans le nouveau quartier.

I.4. La justification du parti d'aménagement adopté

I.4.1. Les zones urbaines U

Les zones urbaines actent l'existant. La distinction entre le centre ancien et les extensions contemporaines est justifiée par la différence d'aspect et de positionnement des constructions. Le règlement se fait plus exigeant en matière d'aspect des bâtiments pour le centre ancien que pour les quartiers contemporains. Dans les deux cas, néanmoins, l'objectif est de garantir une cohérence du paysage bâti : cette cohérence est assurée par quelques signes communs : une toiture de tuiles dont les teintes évoluent dans le brun rouge nuancé, des façades classiques, des clôtures qui ne cachent pas les constructions, une harmonie des teintes.

I.4.2. Les zones à urbaniser AU

La superficie cumulée de toutes les zones à urbaniser doit être compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Besançon. C'est pourquoi, des extensions prévues par le document précédent ont été supprimées.

Les densités à atteindre ont été ramenées à 10 logements à l'hectare, pour tenir compte des risques et des servitudes attachés au passage d'un pipeline.

Les secteurs à urbaniser s'inscrivent dans l'enveloppe urbaine existante : ils remplissent les vides.

Tous les secteurs à urbaniser sont desservis par les réseaux. Aucune ne déborde sur une zone humide ou un habitat naturel présentant un enjeu biodiversitaire. Pour autant, aucun n'est immédiatement urbanisable, en raison de la saturation des capacités d'assainissement.

Le village conservera une forme compacte. Le plan ne s'oppose pas à une certaine densification.

I.4.3. La zone agricole banale A

La zone agricole banale, où la construction et l'extension de bâtiments d'exploitation sont possibles, couvre tout l'espace non urbanisé et non boisé, à l'exception des zones humides et des sites à enjeu paysager. Elle s'étend jusqu'aux abords du village, permettant, si nécessaire, une construction proche des réseaux d'eau potable et d'assainissement, tout en respectant le périmètre de réciprocité.

Elle intègre les exploitations existantes et elle est susceptible d'accueillir de nouvelles constructions, sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'exploitation des terres environnantes. Aucun exploitant de La Vèze n'a exprimé l'intention de déplacer ses installations.

I.4.4. La zone agricole à enjeu paysager

La zone agricole à enjeu paysager, où toute construction est interdite, affirme la vocation de production alimentaire des sols tout en évitant du mitage du territoire. Cette zone couvre les paysages de qualité : le vallon du Bief d'Aglans ainsi que les sites du Baraquet et de la Grande Combe.

I.4.5. La zone naturelle

La zone naturelle N intègre la forêt, les zones humides, notamment le marais, et l'emprise de la voie des Mercureaux. Elle est inconstructible. La zone naturelle habitée Nh concerne les hameaux : seules des extensions modérées des bâtiments existants sont autorisée, conformément aux prescriptions du Scot..

I.5. Les évolutions d'un PLU à l'autre

I.5.1. Le zonage

Le plan local d'urbanisme de 2013 modifie à la marge le document arrêté en 2009 :

- zone urbaine UA couvrant le centre ancien : retrait de quelques maisons contemporaines de la rue du Marais ;
- zone urbaine UB couvrant les extensions contemporaines : une importante dent creuse passe de la zone U à la zone AUb ; du côté du marais, la limite est modifiée pour prendre en compte une décision du Tribunal administratif de Besançon ;
- zone à urbaniser : la zone à urbaniser du plateau est amputée d'une excroissance, tandis qu'une importante zone d'extension future dans le bas du village est supprimée ; l'importance des surfaces urbanisables devient ainsi conforme aux exigences du Scot ;
- zone agricole à enjeu paysager : elle n'existe pas dans l'ancien PLU, qui place la plus grande partie de l'espace agricole en zone naturelle N, à l'exception de la clairière linéaire du Bief d'Aglans ; les deux zones, N et Ap, confirment le caractère inconstructible de ces espaces ;
- zone agricole banale : elle est partiellement supprimée au Sud et à l'Est du massif forestier au bénéfice d'une zone agricole à enjeu paysager, mais elle est étendue au Nord au détriment de la zone naturelle N ;
- zone naturelle : elle n'est modifiée que dans la plaine du Creux des Mouchottes, où les parties non humides sont replacées en zone agricole banale A.

I.5.2. Le règlement

Le règlement du PLU de 2013 ne modifie qu'à la marge le règlement du PLU précédent :

- zone UA : les règles de stationnement sont simplifiées ;
- zone UB : l'emprise maximale au sol de toutes les constructions passe de 40 % à 50 % ; l'article 11 relatif à l'aspect des constructions est précisé ;

- zone AU : l'emprise au sol de toutes les constructions n'est pas réglementée ; l'article 11 relatif à l'aspect des constructions est précisé ;
- zone A : les conditions à réunir pour pouvoir construire des bâtiments agricoles sont précisées ; le recul à respecter par rapport aux voies publiques est réduit de 10 mètres à 5 mètres ; la hauteur maximale des bâtiments à l'égout du toit est portée de 8 mètres (10 mètres) à 12 mètres ; un recul de 100 mètres est imposé vis-à-vis des limites des zones U et AU.

I.6. Les emplacements réservés

Le plan établit 22 emplacements réservés, tous au profit de la commune. La majorité de ces emplacements était déjà prévu dans l'ancien PLU.

Les emplacements réservés

N°	Objet	Bénéficiaire	Superficie (m²)
1	Rue des Marais : création d'un droit de passage de 4 mètres de large	Commune	250
2	Création d'une voie reliant la RD104 au quartier de la rue Blériot	Commune	770
3	Création d'une amorce de voierie rue des Lilas	Commune	60
4	Aménagement de la place de l'Eglise	Commune	400
5	Aménagement du carrefour rue Blériot / rue des Lilas	Commune	40
6	Aménagement de la voie et du carrefour rue Reddet/rue des Trois bassins	Commune	50
7	Aménagement de voierie rue des Grands vergers	Commune	50
8	Elargissement de la rue des Marais	Commune	220
9	Elargissement de la rue des Tourbières	Commune	70
10	Aménagement de carrefour rue des Trois bassins / rue de l'Eglise	Commune	40
11	Elargissement du Chemin Neuf	Commune	270
12	Elargissement rue Saint Exupéry	Commune	200
13	Elargissement rue de l'Ecole	Commune	200
14	Elargissement rue des Lilas	Commune	370
15	Elargissement ponctuel de la rue Blériot	Commune	160
16	Elargissement rue des Trois bassins	Commune	40
17	Réalisation d'un abri de randonneur	Commune	200
18	Aménagement du Chemin de la Grande combe	Commune	120
19	Elargissement du Chemin des Quatre vents	Commune	660
20	Création d'une liaison rue Blériot – chemin des Quatre vents	Commune	480
21	Aménagement du carrefour Grande rue / chemin des Crêtets	Commune	20

I.7. Le tableau des superficies

Zone	Superficie hectare
UA	7,1
UB	17,4
UX	2,9
Total zones urbaines	27,4
2AU	3,7
AUx	0,7
Total zones à urbaniser	4 ,4
A	97,2
Ap	87,7
Total zones agricoles	185
N	304
Nh	3,8
Na	0,3
Total zones naturelles	310,8
Total commune	527,6

Troisième partie

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

I.
LES INCIDENCES DU PLU

I.1. Le contexte réglementaire

Les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement, ce terme étant pris dans son sens le plus large. Cet exercice est soumis aux règles formelles édictées par l'article R.414-23 du code de l'environnement qui précise que le document, intégré au rapport de présentation, doit notamment comporter un diagnostic de l'état initial (voir la première partie), une évaluation des impacts du projet et un exposé des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet.

I.2. Sur la consommation foncière

La consommation foncière au cours des dix dernières années a été de l'ordre de 1,4 hectare. La consommation programmée pour les 20 prochaines années sera de 2,6 hectares, soit un rythme identique, toujours sans évolution de l'enveloppe urbaine. 0,26 hectare sont susceptibles de s'ajouter pour les activités artisanales.

En 2033, la surface artificialisée atteindrait ainsi 30,4 hectares, soit 5,8 % du territoire communal. La consommation unitaire sera alors de 597 m² par habitant.

I.3. Sur les habitats naturels et la biodiversité

L'enveloppe urbaine ne déborde sur aucun habitat naturel présentant un enjeu biodiversitaire. L'occupation des sols initiale des zones à urbaniser est faite de prés dont l'intérêt floristique est modeste. Ces surfaces en herbe peuvent constituer une fraction du terrain de chasse d'espèces animales installées dans le village, comme la Fouine, le Pic vert, le Hérisson… Les surfaces en herbe autour de l'agglomération sont suffisamment étendues pour assurer l'alimentation de cette faune.

Le plan protège les zones humides et les boisements. Les bosquets sont préservés comme espaces boisés classés au titre du code de l'urbanisme.

Ainsi, le plan local d'urbanisme n'a aucune incidence négative sur le patrimoine naturel de la commune. Au contraire, il en assure la pérennité.

I.4. Les incidences sur Natura 2000

L'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 peut être décomposée en fonction des cibles de la protection, en l'occurrence les habitats naturels et les différentes communautés animales.

I.4.1. Sur les habitats naturels

Les incidences d'un projet sur les habitats naturels ne peuvent résulter que d'une emprise sur ces habitats ou d'une pollution par un vecteur comme l'eau ou l'air.

L'urbanisation ne déborde pas sur le site Natura 2000. Par contre, une rhizosphère est envisagée en face de la zone d'activités, sur une surface d'environ 1 hectare. La végétation est un pré mésophile frais, en bordure d'une zone humide qui n'est pas impactée. Ce type d'habitat présente une diversité floristique moyenne et une flore sans enjeu patrimonial.

L'emplacement réservé ouvre une alternative au projet de raccordement à la station d'épuration de l'agglomération bisontine, hypothèse dont la faisabilité technique et financière est en cours d'étude. La localisation de cet emplacement est justifiée par la recherche du point bas qui permet un acheminement des eaux par gravité.

La rhizosphère, lit de sable planté de roseaux, est une « zone humide » artificielle : l'expérience montre que les phragmites plantés peuvent accueillir des oiseaux paludéens, comme la Rousserolle effarvatte.

Le plan classe l'essentiel de la zone Natura 2000 en zone naturelle N, inconstructible.

I.4.2. Sur la faune

Les espèces qui ont justifiées la création des deux sites Natura 2000 se distribuent sur cinq types d'habitats :

- les espèces strictement sylvicoles : Bondrée apivore, Pic cendré, Pic mar, Pic noir, Lynx, Vespertilion de Bechstein, Rhinolophe euryale : la forêt étant intégralement respectée, le plan n'aura aucune incidence sur ces espèces ;
- les espèces liées aux rochers : Faucon pèlerin, Grand duc, Minioptère de Schreibers: cet habitat n'est pas représenté à La Vèze ;
- les espèces liées aux eaux courantes : Martin pêcheur, Blageon, Bouvière, Chabot, Toxostome ; aucun cours d'eau n'est impacté par l'urbanisation ;
- les espèces strictement paludicoles : Vespertilion des marais, Busard Saint Martin,

Cuivré des marais, Ecaille chinée : le marais et l'ensemble des zones humides sont protégés par le plan ;
- les espèces liées aux espaces ouverts, au moins pour leur alimentation : Pie-grièche écorcheur, Milan noir, Milan royal, Grand Rhinolophe, Grand Murin, Vespertilion à oreilles échancrées, Petit Murin, Barbastelle.

Rayon d'action, en kilomètres, et strate exploitée

Espèce	Rayon d'action	Strate exploitée
Pie-grièche écorcheur	0,1	PC, S
Milan noir	10	S, F
Milan royal	10	S, F
Grand Rhinolophe	15	F
Grand Murin	10	F, S
Petit Murin	6	S
Vespert. à o. échancrées	10	F, S
Barbastelle	10	PC, F, S

PC : plein ciel F : frondaisons, feuillages
S : sol, habituellement herbeux

L'examen des rayons d'action (et donc des surfaces susceptibles d'être exploitées) montre que l'amputation (relative) de l'ordre du hectare d'un territoire de chasse potentiel de plus de 11 000 hectares n'est pas significatif. La Pie-grièche écorcheur est la seule espèce qui pourrait être impactée, à la hauteur d'un couple. Cet oiseau habite des prairies associées à des haies, ce qui n'est pas réalisée dans l'emprise projetée de la rhizosphère. Quoiqu'il en soit, le présence ou l'absence de l'espèce devra être vérifiée dans le cadre de l'étude d'incidences accompagnant le projet : la plantation d'une haie en bordure de rhizosphère peut suffire à fixer l'oiseau en cas de présence.

Le PLU n'a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000.

I.5. Sur la trame verte et bleue

Tous les boisements, qui constituent l'infrastructure de base de la trame verte, sont protégés par un classement au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Ce dernier permet l'exploitation normale du fonds, mais n'autorise pas le défrichement. Le bois d'Aglans est à la fois le principal noyau de biodiversité, avec le marais, et le principal relais dans un corridor d'importance infrarégional. Les bosquets et les haies, peu nombreux, dispersés dans l'espace agricole, sont protégés de même.

I.6. Sur le paysage

Le plan protége de toute construction une partie importante du territoire communal : les boisements, le vallon du Bief d'Aglans, les sites du Baraquet et de la Grande Combe. Il cherche à assurer la cohérence du paysage bâti, en précisant l'aspect des futures constructions et leur position par rapport aux voies publiques. L'enveloppe urbaine reste ramassée sur son périmètre actuel.

L'évolution du paysage de La Vèze dépend aussi de la bonne application des règles adoptées, c'est-à-dire de la vigilance du service qui instruit les permis de construire et de l'autorité qui les délivre (maire)

I.7. Sur l'eau

L'accueil d'environ 50 personnes supplémentaires se traduit par une consommation d'eau potable accrue de 7,5 m^3 d'eau par jour, et par un volume équivalent d'eau usée à traiter à la station d'épuration. Les ressources en eau sont suffisantes et l'approvisionnement en eau potable sécurisé par une exploitation des captages de Lods.

La lagune installée en marge du marais est aux limites de ses capacités. Or, le site de rejet des eaux traitées est doublement sensible : d'une part, les apports d'azote peuvent modifier la qualité de la végétation du marais, adaptée à la nature oligotrophe du milieu tourbeux ; d'autre part, le site est une partie de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable qui alimentent l'agglomération de Besançon : or, les nappes karstiques sont particulièrement vulnérables aux pollutions de surface.

L'accroissement de population à La Vèze doit s'accompagner de nouveaux investissements pour disposer d'un assainissement efficace. La solution d'un branchement sur la station d'épuration intercommunale de Besançon éviterait tout impact sur l'hydrosystème et sur la qualité de l'eau potable distribuée dans la région bisontine. C'est la solution privilégiée par la commune.

Deux autres hypothèses sont conservées en réserve : la création d'une rhizosphère en dehors du périmètre du marais ou la mise en œuvre d'un assainissement individuel (exigeant la création d'un service public d'assainissement non collectif) dans les nouveaux quartiers.

La première de ces hypothèses nécessite des études complémentaires pour déterminer précisément la localisation de la station et les modalités de rejet des eaux traitées dans le milieu naturel. La seconde nécessiterait une analyse de faisabilité, notamment au regard de la perméabilité des terrains, et supposerait une révision du schéma directeur d'assainissement (enquête publique).

I.8. Sur l'environnement physique des habitants

Le plan n'introduit pas de source de pollution atmosphérique ou acoustique. L'environnement des nouveaux habitants ne sera pas différent de ce qu'il est aujourd'hui : calme et relativement préservé.

I.9. Sur l'énergie et le climat

En protégeant tous les boisements, le plan respecte le puits de carbone qu'est le milieu forestier.

Sa seule influence sur la performance énergétique consiste à orienter la plus longue façade des maisons perpendiculaire au soleil du Sud (midi) et de l'Est (levant).

L'accroissement de la population résidente à La Vèze se traduira par une augmentation des déplacements motorisés vers les services, les commerces et les sites d'activités de l'agglomération bisontine. Ces déplacements imposés sont générateurs d'émissions de gaz à effet de serre, mais, ici, ces émissions sont compensées par la captation de dioxyde de carbone opérée par la forêt de la commune.

I.10. Sur l'agriculture

Le plan modère la consommation foncière et prélève le foncier pour l'urbanisation sur les enclaves du tissu bâti existant. Il respecte ainsi le support de la production alimentaire.

II. LES MESURES D'EVITEMENT ET DE COMPENSATION

II.1. Les mesures d'évitement

Diverses dispositions essentielles peuvent être considérées comme des mesures d'évitement :

- le renoncement à une constructibilité immédiate en raison de l'insuffisance d'assainissement ; ce choix, imposé comme mesure de prudence et en application des textes en vigueur, évite un risque de pollution de la ressource en eau potable de l'agglomération bisontine, en même temps qu'elle préserve le marais de Saône ;
- la limitation des perspectives de développement à l'intérieur de l'enveloppe villageoise existante réduit l'extension des surfaces artificialisées ;
- la réduction des surfaces aménageable par rapport aux documents précédents évite de nouvelles consommations de terres agricoles ;
- l'intégration de la majeure partie du territoire communal en zone naturelle et en zone agricole de protection paysagère évite les risques de mitage de l'espace ;
- aucune zone humide n'est impactée ; la zone AUx a été réduite de près de 50% pour respecter les limites de la ZNIEFF de type 1 ;
- la forêt, les zones humides et les unités paysagères de qualité sont protégées par les dispositions du PLU.

La zone affectée à l'aérodrome a été réduite à l'emprise de la piste, les possibilités de construire étant très restreinte.

Le noyau de biodiversité qu'est le massif forestier ainsi que toutes les structures ligneuses relaies, qui constituent la trame des corridors écologiques, sont protégés par un classement au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, les extensions urbaines se réalisant dans l'enveloppe urbaine existante, ces dernières ne peuvent avoir d'incidences sur la perméabilité biologique du territoire de La Vèze.

II.2. Les mesures de réduction

L'adoption de règles d'aspect précises pour les bâtiments réduit l'impact, au moins visuel, des constructions. Les orientations d'aménagement et de programmation complètent ces dispositions.

II.3. Les mesures de compensation

L’absence d’effets négatifs ne justifie pas la prise de mesure de compensation.

III.
LES INDICATEURS DE SUIVI

III.1. Le principe

L'article L.123-12-2 du code de l'urbanisme demande de réaliser un bilan régulier des documents d'urbanisme pour vérifier la pertinence des choix réalisés. Ainsi, un plan local d'urbanisme doit, tous les 6 ans, faire l'objet d'état de l'évolution de la consommation foncière et de l'évolution de l'environnement.

Les indicateurs doivent permettre ce bilan de manière objective (si possible de façon quantifiée), simple et peu onéreuse.

III.2. Les indicateurs de suivi

Paramètre	Indicateurs
Gestion économe du foncier	Superficie artificialisée au cours des six années
	Nombre de logements rapportés à la superficie artificialisée
	Evolution du nombre d'habitants rapportée à l'évolution de la superficie de l'enveloppe urbaine
	Evolution du nombre de logements vacants rapporté au nombre de résidences principales
Qualité de vie	Degré de satisfaction des habitants relatif à l'évolution du cadre de vie, mesuré par enquête
Paysage	Cohérence d'aspect des constructions édifiées au cours des six années avec leur environnement bâti
	Nombre de constructions en six ans en-dehors de l'enveloppe urbaine (mesure du mitage)

IV.
METHODES ET AUTEURS

IV. Les méthodes

Le diagnostic est fondé sur une visite exhaustive du territoire associée à une exploitation de toutes les données disponibles (IGN, BRGM, INSEE, Bassin Rhône Méditerranée, DREAL Franche Comté, Conservatoire Botanique de Franche Comté, commune, communauté des communes…). Cette exploitation des ressources bibliographiques ainsi que les données récoltées sur le terrain permettent de dresser un bilan détaillé du patrimoine paysager, biologique, humain de La Vèze.

Les incidences sont évaluées en mettant le projet en situation au regard des informations réunies : débordement sur les milieux naturels ? consommation de terres agricoles ? impacts potentiels sur les ressources en eau ?….

L'évaluation est facilitée par le souci d'éviter, dès la conception du projet, les incidences sur l'environnement.

IV.2. Les auteurs

L'évaluation environnementale, dans sa partie diagnostic et estimation des incidences, a été conduite par une équipe de trois personnes :

Camille PAGE, écologue (master) spécialisée dans la végétation,
Jean-Baptiste FELMANN, écologue (master à, spécialisé écosystème aquatique (hydraulique, faune, flore)
Antoine WAECHTER, ingénieur écologue (doctorat), notamment pour le paysage et le climat.

Quatrième partie

LA COMPATIBILITE AVEC LES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES

I.
LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

I.1. Les directives territoriales d'aménagement

La commune de La Vèze n'est concernée par aucune directive d'aménagement.

I.2. Les servitudes d'utilité publique

Le périmètre de protection des captages d'eau potable se confond, à La Vèze, avec celui du marais : il est placé en zone naturelle N, inconstructible.

Aucune habitation n'est placée sous une ligne électrique générant une servitude.

Le pipeline, par contre, impacte le plan de deux manières : il se traduit par une bande de terrain non constructible au travers du nouveau quartier, et il justifie une densité réduite à 10 logements par hectare dans les zones AU proches du fuseau.

I.3. Les zones de sensibilité archéologique

La zone de sensibilité archéologique est placée en zone naturelle, inconstructible.

I.4. La protection des milieux naturels

Une grande partie du territoire communal est inconstructible, soit au titre des milieux naturels (forêt, zones humides), soit au titre de la lutte contre le mitage de l'espace (préservation du paysage). Les sites du réseau Natura 2000 se trouvent, pour l'essentiel, dans la zone naturelle N, et, pour une petite partie, en zone agricole A.

II.
LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

II.1. Le Scot de l'agglomération bisontine

La commune de La Vèze est située à l'intérieur du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine. Ce dernier a été arrêté par le Comité syndical du syndicat mixte le 20 octobre 2010 et approuvé le 14 décembre 2011.

Le SCOT est un document réglementaire de planification stratégique destiné à servir de cadre de référence, sur un territoire défini, pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions l'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace...

Le SCOT préconise pour la commune de La Vèze une densité de 13 logements/ha.

En raison de l'exposition de la commune à un risque technologique non négligeable. Toutes les dents creuses, ainsi que la zone d'extension sont localisés dans la zone de danger « très grave » de deux pipelines (les canalisations ne sont pas protégées par une dalle en béton). C'est pourquoi la commune a choisi de revoir la densité minimale à la baisse qui ne serait pas de 13 logements/ha, mais de 10 logements/ha.

Le plan local d'urbanisme respecte les préconisations du SCOT en présentant un potentiel brut à urbaniser de 3,7 hectares, soit 1,5 hectares de dents creuses et 2,2 hectares d'extension de l'enveloppe urbaine.

Toutes les zones humides sont inconstructibles.
Et le PLU a intégré le potentiel des dents creuses de plus de 25 ares dans les perspectives d'urbanisation.

II.2. Le plan local de l'habitat

Le plan local de l'habitat fixe un objectif de logements à construire à l'horizon 2035 de 30 logements.

La superficie théorique nécessaire à prévoir en extension et en renouvellement urbain, pour atteindre cet objectif est de 3 hectares à la densité de 10 logements à l'hectare et de 2,3 hectares à la densité de 13 logements/ha.

Avec 2,6 hectares brut d'urbanisation dans le cadre temporel de ce document, le PLU de La Vèze est compatible avec le PLH de l'agglomération bisontine.

II.3. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée a été approuvé le 20 novembre 2009. Le plan local d'urbanisme est compatible avec tous ses objectifs, à condition que les capacités d'assainissement soient ajustées à la croissance de population envisagée.

L'assainissement collectif est assuré par une lagune, dont la capacité de 450 équivalents habitants est atteinte.

Pour répondre aux exigences en matière d'eaux résiduaires urbaines, la commune envisage un raccordement à la station d'épuration de Besançon. Cette hypothèse est en cours d'étude.

Objectifs SDAGE	Réponse du PLU
Renforcer la politique d'assainissement des communes	La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par le renouvellement du système d'assainissement
Préserver les aires d'alimentation des captages	Les périmètres de protection des captages sont en zone N
Préserver les milieux aquatiques	Les cours d'eau sont en zone inconstructible N et Ap. Aucun cours d'eau n'interfère avec l'enveloppe urbaine
Préserver les zones humides	Toutes les zones humides sont inconstructibles N et Ap
Maîtriser les prélèvements dans les zones à enjeux quantitatifs	La région de La Vèze n'est pas dans une zone à enjeu quantitatif
Prévoir une préservation durable de la ressource en eau	Le PLU n'induit aucune incidence sur la qualité et le fonctionnement de l'hydrosystème : il conditionne l'ouverture à l'urbanisation aux capacités suffisantes en matière d'assainissement
Gérer le risque d'inondations	L'enveloppe urbaine n'interfère pas avec une zone inondable
Orienter l'urbanisation hors des zones à risques	Aucune habitation, aucune zone à urbaniser ne se situe dans une zone à risques d'ordre hydrologique

II.4. Les plans de prévention des risques naturels et technologiques

Les risques naturels et technologiques sont pris en compte par le PLU, notamment celui lié au passage d'un pipe line.

II.5. Le plan de déplacement urbain

Le plan de déplacement urbain de l'agglomération bisontine a été approuvé le 8 juin 2001. Les quelques liaisons par bus vers les communes voisines et le centre ville de Besançon sont directement concurrencées par la facilité d'accès en voiture par la voie des Mercureaux.

Le PLU ne peut modifier cette situation. Il réduit les besoins de déplacement motorisé *intra muros* en conservant la compacité de l'agglomération villageoise.

ANNEXES

Tableau des espèces présentes à La Vèze
Source : Conservatoire botanique de Franche Comté

Espèce	Dernier relevé
Abies alba Mill.	2007
Acer campestre K.Maly	2009
Acer opalus Mill.	1843
Acer platanoides L.	2009
Acer pseudoplatanus L.	2009
Achillea millefolium L.	2007
Achillea ptarmica L.	1979
Acinos arvensis (Lam.) Dandy	2009
Aegopodium podagraria L.	2007
Agrostis canina L.	2007
Agrostis capillaris L.	2009
Agrostis stolonifera L.	2007
Ajuga reptans L.	1979
Alchemilla monticola Opiz	2010
Alchemilla xanthochlora Rothm.	2009
Alisma plantago-aquatica L.	2007
Alnus glutinosa (L.) Gaertn.	1979
Alopecurus pratensis Mattf.	2009
Anacamptis pyramidalis (L.) Rich.	2009
Anemone nemorosa L.	2009
Anemone ranunculoides L.	2009
Angelica sylvestris L.	1979
Anthoxanthum odoratum L. subsp. odoratum	2009
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J. & PreslC.Presl subsp. elatius	2009
Artemisia vulgaris L.	2009
Arum maculatum L.	2009
Asplenium ruta-muraria L.	2009
Asplenium scolopendrium L.	2009
Aster novi-belgii L.	2007
Aster x salignus Willd.	2006
Athyrium filix-femina (L.) Roth	2007
Bellis perennis L.	2009
Betula alba L.	1979
Betula pendula Roth	1979
Bidens tripartita L.	2007
Brachypodium pinnatum (L.) P.Beauv.	2009
Brachypodium sylvaticum (Huds.) P.Beauv.	2007
Briza media L.	2009
Bromus benekenii (Lange) Trimen	2009
Bromus erectus Huds.	2009
Bromus hordeaceus L. subsp. hordeaceus	1978
Bromus sterilis L.	1976
Callitriche platycarpa Kutz.	2007
Calluna vulgaris (L.) Hull	2009
Caltha palustris L.	1979
Calystegia sepium (L.) R.Br.	2007
Campanula rapunculoides L.	2009
Campanula rotundifolia L.	1979
Campanula trachelium L.	1974
Capsella bursa-pastoris (L.) Medik.	2009
Cardamine flexuosa With.	2009
Cardamine hirsuta L.	2009
Cardamine pratensis L.	2009
Carduus crispus L. subsp. crispus	2007
Carex acuta L.	1979
Carex cuprina (Sandor ex Heuff.) Nendtv. ex A.Kern.	2007
Carex flacca Schreb. subsp. flacca	2007
Carex flava L.	1979
Carex hirta L.	2007
Carex nigra (L.) Reichard	1974
Carex ovalis Good.	1974
Carex pallescens L.	1843
Carex panicea L.	1978
Carex pendula Huds.	1986
Carex pilulifera L.	1843
Carex pulicaris L.	2002
Carex remota L.	2007
Carex riparia Curtis	2007
Carex rostrata Stokes	2007
Carex sylvatica Huds.	1986
Carex umbrosa Host subsp. umbrosa	1986
Carex viridula Michx. subsp. brachyrrhyncha (Celak.) B. Schmid var. elatior (Schltr.) Crins	2007
Carex viridula Michx. subsp. viridula	2007
Carpinus betulus L.	1974
Centaurea jacea L.	1979
Centaurium erythraea Rafn	2007
Cerastium fontanum Baumg. subsp. vulgare (Hartm.) Greuter & Burdet	2009
Cerastium glomeratum Thuill.	2007
Chelidonium majus L.	2009
Chenopodium album L. subsp. album	2007
Cichorium intybus L.	2009
Circaea lutetiana L.	1979
Cirsium arvense (L.) Scop.	2007
Cirsium oleraceum (L.) Scop.	1979
Cirsium palustre (L.) Scop.	1979
Cirsium vulgare (Savi) Ten.	2007
Clematis vitalba L.	2009
Colchicum autumnale L.	1979
Conium maculatum L.	1909
Convallaria majalis L.	2009
Convolvulus arvensis L.	2009
Cornus sanguinea L.	2009
Corylus avellana L.	2007
Cotoneaster horizontalis Decne.	2009
Crataegus laevigata (Poir.) DC.	2009
Crataegus monogyna Jacq.	2007
Crepis biennis L.	2009
Crepis capillaris (L.) Wallr.	2007
Cymbalaria muralis G.Gaertner, B.Mey. & Scherb.	2009
Cynosurus cristatus L.	1978

Cytisus scoparius (L.) Link	1978
Dactylis glomerata L.	2009
Dactylis glomerata L. subsp. glomerata	2007
Dactylorhiza fistulosa (Moench) Baumann & KŸnkele	2002
Dactylorhiza fuchsii (Druce) So—	2008
Daucus carota L. subsp. carota	2009
Deschampsia cespitosa (L.) P.Beauv. subsp. cespitosa	1974
Digitaria sanguinalis (L.) Scop.	2009
Dryopteris carthusiana (Vill.) H.P.Fuchs	1979
Dryopteris dilatata (Hoffm.) A.Gray	2009
Dryopteris filix-mas (L.) Schott	2009
Echinochloa crus-galli (L.) P.Beauv.	2007
Echium vulgare L. subsp. vulgare	2009
Eleocharis palustris (L.) Roem. & Schult. subsp. palustris	1974
Elytrigia repens (L.) Desv. ex Nevski	2007
Epilobium angustifolium L.	1979
Epilobium hirsutum L.	1979
Epilobium montanum L.	1986
Epilobium parviflorum Schreb.	2007
Epilobium tetragonum L.	2007
Epilobium tetragonum L. subsp. lamyi (F.W.Schultz) Nyman	2007
Epipactis helleborine (L.) Crantz	2002
Equisetum arvense L.	2007
Equisetum palustre L.	1979
Erigeron annuus (L.) Desf.	2007
Eupatorium cannabinum L.	1979
Euphorbia cyparissias L.	2009
Euphorbia stricta L.	2009
Evonymus europaeus L.	2009
Fagus sylvatica L	2007
Festuca filiformis Pourr.	2009
Festuca gigantea (L.) Vill.	1986
Festuca heterophylla Lam.	2009
Festuca pratensis Huds.	2009
Filipendula ulmaria (L.) Maxim.	1979
Fragaria vesca L.	1986
Frangula dodonei Ard.	1979
Fraxinus excelsior L.	2007
Galeopsis tetrahit L.	2007
Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pav.	2007
Galium aparine L. subsp. aparine	2007
Galium mollugo L. subsp. erectum Syme	2009
Galium palustre L.	1979
Galium uliginosum L.	1979
Genista tinctoria L. subsp. tinctoria	1974
Geranium dissectum L.	2009
Geranium pyrenaicum Burm.f.	2009
Geranium robertianum L. subsp. robertianum	2009
Geum urbanum L.	1986
Glechoma hederacea L.	2007
Glyceria fluitans (L.) R.Br.	2009
Glyceria notata Chevall.	2007
Gnaphalium uliginosum L.	2007
Hedera helix L. subsp. helix	2009
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier	2009
Heracleum sphondylium L. subsp. sphondylium	2007
Hieracium argillaceum Jord.	1843
Hieracium murorum L.	2009
Hieracium pilosella L.	2009
Hieracium umbellatum L.	2009
Holcus lanatus L.	2007
Humulus lupulus L.	2009
Hypericum desetangsii Lamotte	2010
Hypericum hirsutum L.	1986
Hypericum perforatum L. subsp. perforatum	2007
Hypericum pulchrum L.	1986
Hypericum tetrapterum Fr.	1979
Iris pseudacorus L.	1979
Juglans regia L.	2009
Juncus bufonius L.	2007
Juncus conglomeratus L.	1974
Juncus effusus L.	1974
Juncus inflexus L.	1974
Juncus tenuis Willd.	2009
Juniperus communis L.	2009
Knautia maxima (Opiz) J.Ortmann	2007
Lamium maculatum (L.) L.	2009
Lamium purpureum L.	2009
Lathyrus pratensis L. subsp. pratensis	1979
Lathyrus sylvestris L. subsp. sylvestris	2007
Lemna minor L.	2007
Leontodon hispidus L.	2009
Lepidium campestre (L.) R.Br.	2010
Leucanthemum vulgare Lam.	2009
Ligustrum vulgare L.	2009
Linaria vulgaris Mill.	1979
Linum catharticum L.	1979
Listera ovata (L.) R.Br.	1843
Lithospermum arvense L.	2010
Lolium perenne L.	2009
Lonicera periclymenum L.	2009
Lotus corniculatus L. subsp. corniculatus	2009
Lotus maritimus L.	2009
Lotus pedunculatus Cav.	1974
Luzula campestris (L.) DC.	2009
Luzula luzuloides (Lam.) Dandy & Wilmott	1843
Luzula multiflora (Ehrh.) Lej. subsp. multiflora	2010
Luzula pilosa (L.) Willd.	1986
Luzula sylvatica (Huds.) Gaudin	1843
Lysimachia nemorum L.	1986
Lysimachia nummularia L.	2007
Lysimachia vulgaris L.	2007
Lythrum salicaria L.	1979

Matricaria discoidea DC.	1974
Matricaria recutita L.	2007
Medicago lupulina L. subsp. lupulina	2009
Melampyrum pratense L.	2009
Melilotus officinalis Lam.	1976
Mentha aquatica L.	1979
Mentha arvensis L.	1979
Menyanthes trifoliata L.	1951
Mespilus germanica L.	2009
Molinia caerulea (L.) Moench	1979
Molinia caerulea (L.) Moench subsp. arundinacea (Schrank) K.Richt.	2007
Molinia caerulea (L.) Moench subsp. caerulea	2009
Monotropa hypopithys L. subsp. hypopithys	2007
Myosotis arvensis Hill subsp. arvensis	2009
Myosotis scorpioides L.	2009
Nasturtium officinale R.Br.	2009
Orchis ustulata L. subsp. ustulata	1843
Origanum vulgare L.	2009
Oxalis acetosella L.	2007
Oxalis fontana Bunge	2007
Papaver rhoeas L.	2009
Papaver somniferum L.	2010
Paris quadrifolia L.	1843
Pastinaca sativa L. subsp. urens (Req. ex Godr.) Celak.	2009
Pedicularis sylvatica L.	1985
Phalaris arundinacea L.	2007
Phleum pratense L. subsp. pratense	2007
Phragmites australis (Cav.) Steud.	1979
Picea abies (L.) H.Karst.	1979
Pimpinella major (L.) Huds. subsp. major	1974
Pimpinella saxifraga L. subsp. saxifraga	2009
Pinus nigra Arnold	2009
Pinus sylvestris L.	2009
Plantago lanceolata L. subsp. lanceolata	2009
Plantago major L. subsp. major	2007
Poa annua L.	2007
Poa pratensis L.	2007
Poa trivialis L.	2007
Poa trivialis L. subsp. trivialis	2009
Polygonum amphibium L.	2006
Polygonum aviculare L. subsp. aviculare	2009
Polygonum bistorta L.	2009
Polygonum lapathifolium L.	2007
Polygonum mite Schrank	2007
Polygonum persicaria L.	2009
Populus tremula L.	1979
Populus x canadensis Moench	2007
Potentilla anserina L.	2007
Potentilla erecta (L.) Rausch.	1979
Potentilla palustris (L.) Scop.	1979
Potentilla reptans L.	2009
Potentilla sterilis (L.) Garcke	1986
Primula elatior (L.) Hill subsp. elatior	2010
Primula veris L. subsp. veris	2009
Prunella vulgaris L.	1986
Prunus avium (L.) L.[1755]	2009
Prunus mahaleb L.	2009
Prunus padus L. subsp. padus	1979
Prunus spinosa L.	2007
Pteridium aquilinum (L.) Kuhn	2009
Pulicaria dysenterica (L.) Bernh.	2009
Pyrola rotundifolia L. subsp. rotundifolia	1843
Pyrus pyraster (L.) Du Roi subsp. pyraster	2007
Quercus petraea Liebl.	2007
Ranunculus aconitifolius L.	2004
Ranunculus acris L. subsp. friesianus (Jord.) Syme	2009
Ranunculus ficaria L. subsp. bulbilifer Lambinon	2009
Ranunculus flammula L.	1979
Ranunculus repens L.	2007
Reynoutria japonica Houtt.	2006
Rhamnus cathartica L.	2009
Ribes alpinum L.	2009
Rorippa palustris (L.) Besser	2007
Rosa arvensis Huds.	2009
Rubus bifrons Vest ex Tratt.	2009
Rubus caesius L.	2009
Rubus hirtus Waldst. & Kit.	2009
Rubus idaeus L.	2007
Rubus schleicheri Weihe ex Tratt.	1894
Rubus vestitus Weihe & Nees	2008
Rumex acetosa L. subsp. acetosa	2009
Rumex acetosella L.	2007
Rumex conglomeratus Murray	2007
Rumex crispus L. subsp. crispus	2009
Rumex obtusifolius L. subsp. obtusifolius	2007
Salix alba L. subsp. alba	1979
Salix aurita L.	1979
Salix caprea L.	1979
Salix cinerea L.	1979
Salix purpurea L.	1979
Salix purpurea L. subsp. purpurea	2009
Salvia pratensis L. subsp. pratensis	2009
Sambucus ebulus L.	2009
Sambucus nigra L.	2009
Sambucus racemosa L.	1843
Sanguisorba officinalis L.	1979
Schoenus nigricans L.	2009
Scirpus sylvaticus L.	1979
Scorzonera humilis L.	2009
Scrophularia canina L. subsp. canina	2007
Scrophularia nodosa L.	1986
Scutellaria galericulata L.	2007
Sedum album L. subsp. album	2009
Selinum carvifolia (L.) L.	1979

Senecio aquaticus Hill	2009
Senecio erucifolius L.	2009
Senecio ovatus (G.Gaertner, B.Mey. & Scherb.) Willd. subsp. ovatus	2007
Senecio sylvaticus L.	1854
Silaum silaus (L.) Schinz & Thell.	2009
Solanum dulcamara L.	2007
Solidago virgaurea L. subsp. virgaurea	2009
Sonchus arvensis L. subsp. arvensis	2009
Sparganium erectum L. subsp. neglectum (Beeby) K.Richt.	2007
Spergula arvensis L.	2007
Stachys sylvatica L.	2009
Stellaria graminea L.	2009
Stellaria holostea L.	2009
Stellaria media (L.) Vill.	2009
Succisa pratensis Moench	2009
Taraxacum officinale G.H. Weber	2009
Teucrium scorodonia L.	2007
Thymus serpyllum L.	1979
Torilis japonica (Houtt.) DC.	1974
Trifolium hybridum L. subsp. elegans (Savi) Asch. & Graebn.	2010
Trifolium hybridum L. subsp. hybridum	2009
Trifolium medium L.	2009
Trifolium pratense L. subsp. pratense	2009
Trifolium repens L. subsp. repens	2007
Typha latifolia L.	2007
Urtica dioica L.	2007
Valeriana dioica L.	1979
Veronica beccabunga L.	2007
Veronica chamaedrys L.	2009
Veronica montana L.	1986
Veronica officinalis L.	1986
Viburnum lantana L.	2009
Viburnum opulus L.	1979
Vicia cracca L. subsp. cracca	1979
Vicia hirsuta (L.) Gray	2009
Vicia sepium L.	2009
Viola arvensis Murray subsp. arvensis	2009
Viola odorata L.	2009
Viola riviniana Rchb. subsp. riviniana	2009
Viola tricolor L.	2009
Viscum album L.	2009

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Commune de La Vèze

Notice de présentation

Historique des procédures

PLU approuvé le 26 octobre 2015 ;

Modification n°1 approuvée le 27 mai 2021

Dossier approuvé

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 27 mai 2021

La Présidente,

Anne Vignot

SOMMAIRE

SOMMAIRE 3
CONTEXTE LOCAL 6
SITUATION DU DOCUMENT D'URBANISME 6
OBJECTIF DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU 6
ELEMENTS DU PLU A MODIFIER 6

POINT 1 : OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES 2AU, AJUSTEMENT DES OAP ET CREATION DU REGLEMENT ECRIT 8
OBJECTIF 8
MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE 9
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT 11
MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 28
JUSTIFICATION 40
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 41

POINT 2 : SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°1 43
OBJECTIF 43
MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE 44
JUSTIFICATION 45
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 46

POINT 3 : MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°2 47
OBJECTIF 47
MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE 48
JUSTIFICATION 49
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 50

POINT 4 : MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°11 51
OBJECTIF 51
MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE 52
JUSTIFICATION 53
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 54

POINT 5 : CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE POUR UNE VOIE DE LIAISON 55
OBJECTIF 55
MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE 56
JUSTIFICATION 57
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 58

POINT 6 : MATERIALISATION DU SECTEUR Na ET SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°17 59
OBJECTIF 59

MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE 60
JUSTIFICATION 61
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 62

POINT 7 : EXTENSION DU SOUS-SECTEUR NH 63
OBJECTIF 63
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT 64
JUSTIFICATION 65
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 66

POINT 8 : MODIFICATION DES REGLES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS 67
OBJECTIF 67
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT 68
JUSTIFICATION 73
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 74

POINT 9 : MODIFICATION DES REGLES SUR L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS 75
OBJECTIF 75
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT 76
JUSTIFICATION 81
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 82

POINT 10 : MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION SUR L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES 83
OBJECTIF 83
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT 84
JUSTIFICATION 98
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 99

POINT 11 : MODIFICATION DES REGLES D'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS EN ZONE UB 100
OBJECTIF 100
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT 101
JUSTIFICATION 103
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 104

POINT 12 : MODIFICATION DES REGLES SUR LES PENTES DE TOIT EN ZONE UX et AUX 105
OBJECTIF 105
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT 106
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT 108
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 111

CONTEXTE GENERAL DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

CONTEXTE LOCAL

Située au sud de Besançon, la commune de La Vèze compte 455 habitants (INSEE 2017) pour 5,27 km². La commune a connu une forte croissance démographique entre les années 1960 et 2000. Elle est depuis dans une période de stabilité en raison du traitement des eaux usées. Ce problème est désormais réglé depuis le raccordement à la station d'épuration de Besançon (Port-Douvot).

SITUATION DU DOCUMENT D'URBANISME

Le territoire de la commune de La Vèze est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2015. Il s'agit de la première modification du document.

OBJECTIF DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

La présente modification du PLU a pour objectif :

- L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU, ajustement des OAP et création du règlement écrit pour les zones 1AU.
- La suppression de l'emplacement réservé n°1.
- La modification de l'emplacement réservé n°2.
- La modification de l'emplacement réservé n°11.
- La création d'un emplacement réservé pour une voie de liaison.
- La matérialisation de l'emplacement réservé n°17 et du secteur Na.
- L'extension du sous-secteur Nh.
- La modification des règles d'implantation des constructions.
- La modification des règles sur l'aspect extérieur des constructions.
- La modification de la règlementation sur l'infiltration des eaux pluviales.
- La modification des règles sur l'emprise au sol des constructions en zone UB.
- La modification des règles sur les pentes de toit en zone UX et AUX.

ELEMENTS DU PLU A MODIFIER

- Le rapport de présentation du PLU.
- Le règlement écrit du PLU.
- Le règlement graphique du PLU.
- Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

POINT 1 : OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES 2AU, AJUSTEMENT DES OAP ET CREATION DU REGLEMENT ECRIT

OBJECTIF

L'objectif et la justification du présent point de modification figure dans la délibération motivée issue du registre des délibérations du Conseil Communautaire du 2 mars 2020.

Depuis l'approbation du PLU le 26 octobre 2015, les zones 2AU n'ont pas fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation dans l'attente de résoudre la problématique de gestion des eaux usées. Ce qui est chose faite depuis le raccordement de la commune à la STEP de Besançon (Port-Douvot). La commune ne disposant pas d'autres zones à urbaniser, les seules zones possibles pour la mise en œuvre du projet communal et la production des 30 logements prévus dans le PLH sont les 3 zones 2AU. Ceci permettra de relancer la croissance démographique du village, bloquée depuis les années 2000 malgré un positionnement particulièrement intéressant par rapport à Besançon.

On notera par ailleurs que les petites dents creuses non prises en compte dans l'établissement du projet communal n'ont pas toutes été construites mais leur faible superficie (0,77 hectare) rend impossible la mise en œuvre du scénario communal de construction de 30 logements avec une densité de 10 logements/ha. Densité minorée en raison de la problématique du pipeline.

En matière de production de logements, il est prévu la réalisation d'environ 37 logements ce qui correspond au global à la densité prévue de 10 logements à l'hectare sur les zones AU. La densité sera néanmoins appliquée différemment selon les zones pour tenir compte des questions de topographie et autres contraintes.

Ce point de modification nécessite la création et la mise à jour des orientations d'aménagement et de programmation. Une orientation d'aménagement et de programmation sera créée sur la zone 2AU rue de l'Ecole et de la Glacière car elle est absente pour l'instant dans le dossier.

Par ailleurs, un règlement doit être créé sur les zones 1AU. Il se basera sur les règles de la zone UB puisque ces zones 1AU, une fois bâties ont vocation à être reclassées en zone UB.

MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Extrait du règlement graphique actuel :

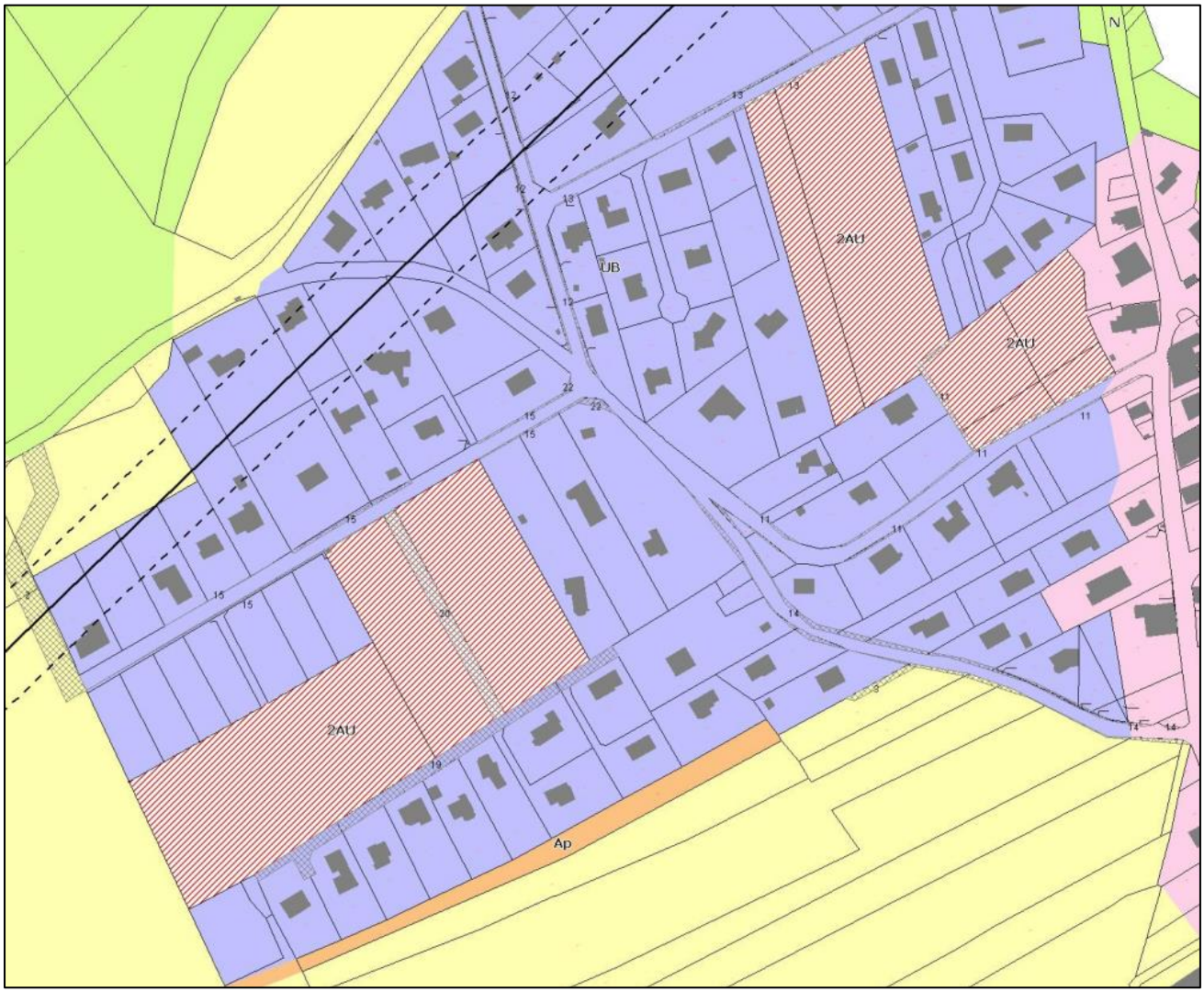

Extrait du règlement graphique modifié :

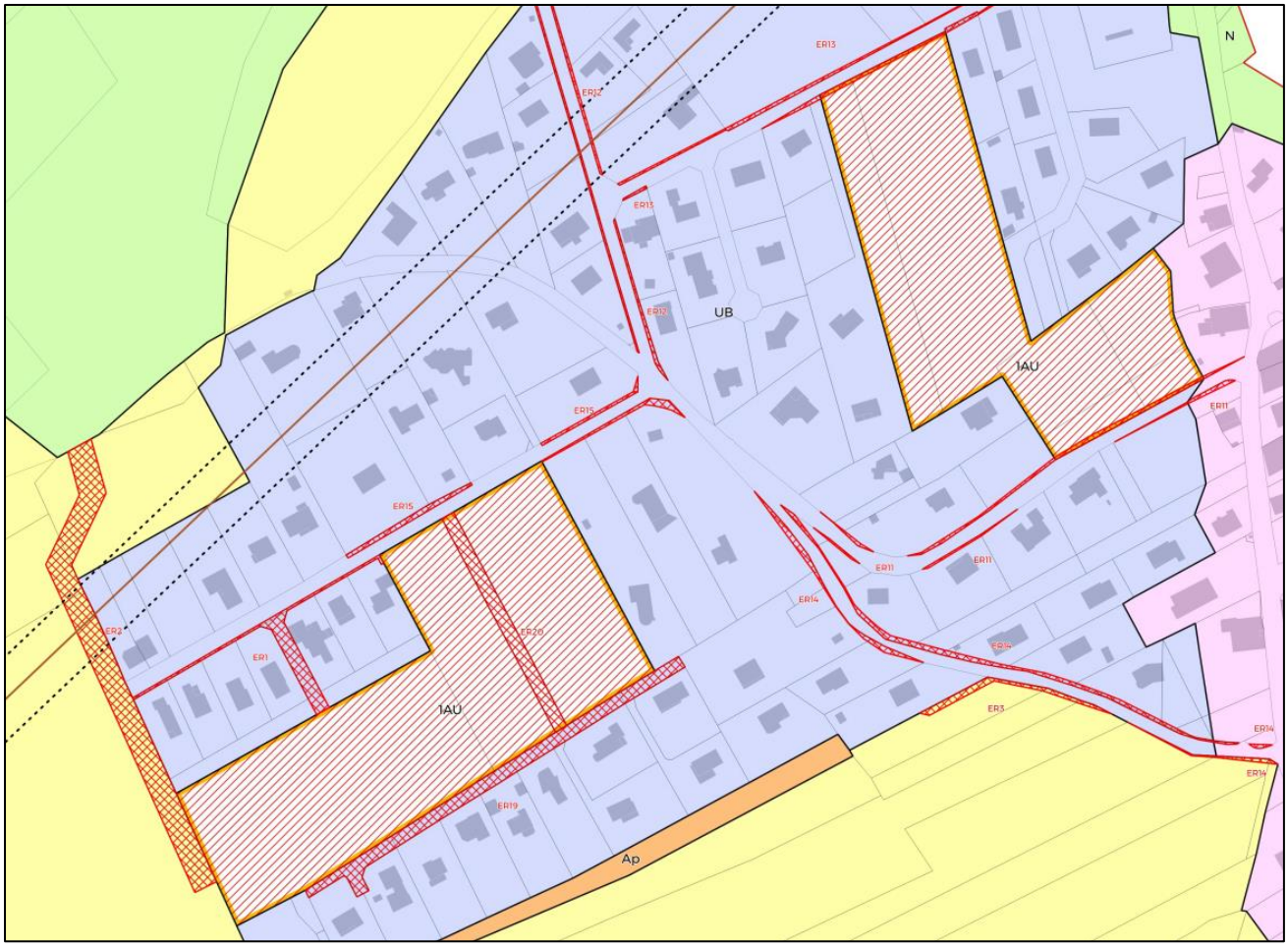

MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Rédaction actuelle – zone 2AU (p.37 à 45) :

II.
LA ZONE A URBANISER

Les zones AU sont les zones à urbanisées destinées à recevoir à terme de nouvelles constructions à vocation d'habitat et d'activités dans le cadre d'un aménagement cohérent :

- le secteur **2AU** est destiné à recevoir de l'habitat lorsque la commune disposera de capacités d'assainissement suffisantes ;
- le secteur **AUx** correspond à l'extension de la zone d'activité existante.

Zone 2AU

Il s'agit d'une zone à caractère naturel dont les voies publiques, les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existent à la périphérie immédiate. L'absence de capacités suffisantes d'assainissement impose cependant de différer l'aménagement de ces secteurs. L'ouverture à l'urbanisation pourra se faire par modification du PLU, après enquête publique, lorsque les eaux usées de ces terrains pourront être acheminées vers une unité d'épuration dimensionnée en conséquence.

De fait, ces terrains ne sont pas urbanisables dans le cadre du présent PLU.

Cette zone est destinée à être urbanisée sous forme d'opérations d'ensemble à vocation dominante d'habitat.

Sa vocation est d'accueillir aussi bien des habitations que des commerces, des services et des activités non nuisantes, dans le cadre d'opérations d'ensemble, soumises à des contraintes d'organisation de l'espace et à une programmation des équipements.

NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 2AU 1 : occupations du sol interdites

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article AU2, notamment :

1.1 les activités, constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation et le caractère de la zone ;

1.2 les caravanes isolées sauf prévu à l'article R 111.40.2° du Code de l'Urbanisme ;

1.3 les terrains de camping et de caravanage ;

1.4 les abris fixes ou mobiles utilisés pour l'habitation (mobile home, chalet…) ;

1.5 le dépôt et l'utilisation de container pour fret comme annexe ou logement ;

1.6 les antennes de télécommunication ;

1.7 l'installation d'habitations légères de type "mobil home" ;

1.8 la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et de tout établissement recevant du public susceptible d'accueillir plus de 100 personnes dans la zone de dangers très graves déterminées par le gestionnaire du pipeline ;

1.9 la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant des catégories 1 à 3 dans la zone de danger grave définie par le gestionnaire du pipeline (correspondant aux établissements recevant plus de 300 personnes).

Article 2AU 2 : occupations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises les occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur UB, à condition qu'elles soient réalisées dans le cadre d'opérations d'ensemble permettant un développement cohérent du secteur ainsi qu'une bonne articulation avec les zones urbaines limitrophes

L'existence d'un assainissement opérationnel capable de recevoir une charge polluante supplémentaire est une condition à l'urbanisation de ces terrains.

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 2AU 3 : conditions de desserte des terrains et d'accès

3.1. Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

La largeur d'emprise de la voie à créer ne pourra être inférieure à 3 mètres.

3.2. Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.3. Les voies en cul-de-sac doivent offrir un espace suffisant pour permettre le passage sans manœuvre des véhicules de secours et de collecte des produits résiduels ménagers.

Article 2AU 4 : desserte par les réseaux

4.1. **Eau potable**

Toute construction qui requière une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public, à la charge du propriétaire.

4.2. **Electricité et télécommunication**

Les branchements électrique et téléphonique des nouvelles constructions seront réalisés en souterrain.

4.3. **Assainissement des eaux usées**

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour l'évacuation des eaux usées domestiques de toute construction. Le rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel est interdit.

Si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement du système de traitement, l'évacuation des eaux résiduaires est subordonnée à un prétraitement approprié.

Les eaux de piscine ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel, l'émissaire ou le réseau d'eau pluviale qu'après avoir subi un traitement visant à supprimer les substances de nature à porter atteinte au milieu naturel.

4.4. **Evacuation des eaux pluviales**

Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées seront orientées vers le réseau d'eaux pluviales, lorsqu'il existe. Les eaux de toiture peuvent être infiltrées dans le sol sans traitement préalable.

La récupération des eaux de toiture pour l'entretien des espaces verts ou pour les sanitaires est encouragée.

Article 2AU 5 : superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article 2AU 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

6.1. Un recul minimal de 4 mètres est imposé à l'alignement des voies publiques ou au bord des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 2AU 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres (D=H/2).

7.2 Peuvent s'implanter en limite séparative :
- les constructions jumelées ou en bande,
- les annexes isolées, non habitables, d'une hauteur n'excédant pas 2 mètres à l'égout de toiture et d'une emprise ne dépassant pas 25 m² au sol.

Les façades implantées sur la limite séparative ne peuvent comporter ni ouverture, ni éclairement translucide.

7.3. Dans tous les cas, le propriétaire doit adopter un principe constructif qui évite de déverser les eaux de toiture sur le fond voisin.

7.4 Les piscines doivent s'implanter à 2 mètres au moins des limites séparatives.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 2AU 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux bâtiments non contigus à usage d'habitation doit au moins être égale à 4 mètres.

Article 2AU 9 : emprise au sol des constructions

La somme de toutes les constructions ne pourra pas excéder 50 % d'emprise du terrain d'assiette.

Article 2AU 10 : hauteur maximale des constructions

10.1. La hauteur de tous bâtiments, autres que ceux visés au paragraphe suivant, ne peut excéder deux niveaux, non compris les combles, soit R+1+C.

Un seul niveau est autorisé dans les combles.

Le niveau partiellement enterré entre dans le décompte lorsque le plancher du niveau immédiatement supérieur est situé à plus d'un mètre au-dessus du terrain naturel.

10.2. La ligne de faîte ne pourra pas excéder 12 mètres par rapport au niveau du terrain naturel pris au point le plus bas de l'implantation.

10.3. La reconstruction en volume identique, après sinistre n'est pas soumise aux règles des paragraphes 10.1 et 10.2, mais les travaux ne peuvent avoir pour effet d'aggraver la non-conformité préexistante.

Article 2AU 11 : aspect extérieur

11.1. Généralités

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains et surtout à la cohérence du quartier.

11.2. Toitures

Les pentes des toitures devront être proches de celles des constructions existantes les plus voisines. Elles seront comprises entre 30 et 55 degrés.

Les toitures terrasses ne sont admises que dans la mesure où elles constituent des éléments de liaison entre des volumes principaux et distincts de la construction.
Les toitures seront couvertes de tuiles plates ou de tuiles mécaniques à emboîtement. Leurs couleurs se situeront dans la palette des rouges et des bruns.

Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique, comme des capteurs photovoltaïques, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

Les antennes, qu'elles soient paraboliques ou hertziennes, doivent être installées de la manière la plus discrète possible.

Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas des vérandas et des annexes de moins de 10 m² d'emprise au sol.

11.3. Façades

Les façades doivent présenter un aspect :
- de pierre apparente avec des joints de couleur ocre ou sable,
- ou enduit dans une des teintes suivantes : jaune pâle, terre feutrée, vert pâle, opale, beige, jaune paille, beige rose pâle, terre rosée, sable jaune, sable, pierre, rose nacré, rose parme, beige rose, terre orangé, sable rosé, brique rose, ocre claire, beige orangé, nacre orangé, rose orangé, jaune orangé, sable Athènes, pétale rose, greige, terre de sable, sable clair, sable orangé, terre beige, blanc cassé.
- ou de bardage bois sur une partie de la façade ; ce bardage pourra alors présenter des teintes naturelles ou des teintes proches de celles autorisées pour les enduits.

11.4. Remblais

Les remblais ne devront pas dépasser 0,80 mètre par rapport au terrain naturel. Les murets de soutènement devront être de même ton et de même nature que le bâtiment principal. Le soutènement par enrochement est interdit.

11.5. Clôtures

Sur voie, la hauteur des clôtures n'excédera pas :

- 1,2 mètre pour les murs pleins ;
- 1,5 mètre pour les haies végétales ;
- 1,5 mètre pour les clôtures ajourées dont la hauteur des murs bahuts ne dépassera pas 0,6 mètres.

En limite séparative, la hauteur des clôtures n'excédera pas :

- 1,8 mètre pour les murs pleins ;
- 1,5 mètre pour les haies végétales ;
- 2 mètres pour les clôtures ajourées dont la hauteur des murs bahuts ne dépassera pas 0,6 mètres.

Les clôtures doivent être constituées :

- par des haies vives, à condition que celle-ci présentent l'aspect de haies champêtres (mélange d'espèces végétale) ;
- et/ou par des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut, dont la hauteur ne pourra excéder 0,60 mètres ;
- et/ou par des murs maçonnés, présentant une finition soignée sur toutes leurs faces.

Afin de dégager la visibilité pour la circulation, les haies vives ou similaires constituant ou doublant les clôtures de tous les terrains d'angles, ne dépasseront pas la cote maximum de 1 mètre, ceci sur une longueur minimum de 50 mètres de part et d'autre du carrefour.

11.6. Antennes paraboliques et ouvrages techniques

Les antennes paraboliques et les ouvrages techniques devront être implantés de manière discrète et traitées en harmonie avec les matériaux du bâtiment qui les supporte. Elles devront avoir une teinte approchant celle de la couverture ou de la façade. A défaut, elles seront de couleur noire. En outre, ces ouvrages ne devront ni masquer les fenêtres, ni être installés à l'aplomb du domaine public.

11.7 Autres

Tous les types de dispositifs de production d'énergies renouvelables tels que les panneaux solaires par exemple sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration au projet architectural.

Article 2AU 12 : obligation en matière de stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules sera assuré hors des voies publiques et des voies privées sur les unités foncières. Les garages seront, de préférence, incorporés aux constructions.

Il est exigé au minimum 2 places de stationnement par logement.

Article 2AU 13 : espaces libres, plantations et espaces boisés

Les aires de stationnement seront plantées d'arbres de haute tige à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement.

15 % au moins de la superficie de chaque terrain doivent être végétalisés ou consacrés à des plantations de pleine terre.

L'implantation des constructions et l'aménagement des espaces libres doivent être étudiés de manière à conserver, autant que possible, les plantations existantes de qualité, notamment les arbres.

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 2AU 14 : coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation au sol.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 2AU 15 : performances environnementales et énergétiques

Les constructeurs seront encouragés, dans le cadre d'un règlement de lotissement, à prévoir une récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des surfaces végétalisées. Les surfaces imperméabilisées seront réduites au strict nécessaire.

Les maisons seront, autant que possible, orientées de manière à bénéficier de manière optimale de l'énergie du soleil (baies vitrées vers le Sud, le Sud Est et le Sud-Ouest).

Article 2AU 16 : desserte numérique

Les fourreaux et équipements nécessaires à la desserte de chaque maison par la fibre optique seront prévus par l'aménageur dans l'aménagement au moment de la réalisation des voies et réseaux de distribution.

Rédaction modifiée - zone 1AU (p.40 à 49) :

II.
LA ZONE A URBANISER

Les zones AU sont les zones à urbanisées destinées à recevoir à terme de nouvelles constructions à vocation d'habitat et d'activités dans le cadre d'un aménagement cohérent :

- Le secteur **1AU** est destiné à recevoir de l'habitat ~~lorsque la commune disposera de capacités d'assainissement suffisantes~~ ;
- Le secteur **AUx** correspond à l'extension de la zone d'activité existante.

Zone 1AU

Il s'agit d'une zone à caractère naturel dont les voies publiques, les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existent à la périphérie immédiate. ~~L'absence de capacités suffisantes d'assainissement impose cependant de différer l'aménagement de ces secteurs. L'ouverture à l'urbanisation pourra se faire par modification du PLU, après enquête publique, lorsque les eaux usées de ces terrains pourront être acheminées vers une unité d'épuration dimensionnée en conséquence.~~

~~De fait, ces terrains ne sont pas urbanisables dans le cadre du présent PLU.~~

Cette zone est destinée à être urbanisée sous forme d'opérations d'ensemble à vocation dominante d'habitat.

Sa vocation est d'accueillir aussi bien des habitations que des commerces, des services et des activités non nuisantes, dans le cadre d'opérations d'ensemble, soumises à des contraintes d'organisation de l'espace et à une programmation des équipements.

NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 1AU 1 : occupations du sol interdites

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article 1AU 2, notamment :

1.1 Les activités, constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation et le caractère de la zone ;

1.2 Les caravanes isolées sauf prévu à l'article R 111.40.2° du Code de l'Urbanisme ;

1.3 Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux qui sont visés à l'article 1AU 2 ;

1.4 Les terrains de camping et de caravanage ;

1.5 Les abris fixes ou mobiles utilisés pour l'habitation (mobile home, chalet…);

1.6 Les dépôts de déchets, de gravats bitumineux, de mâchefers, de vieux véhicules et de ferrailles ;

1.7 Le dépôt et l'utilisation de container pour fret comme annexe ou logement ;

1.8 Les bâtiments d'exploitation agricole ;

1.9 L'ouverture et l'exploitation de carrière ;

1.10 La construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et de tout établissement recevant du public susceptible d'accueillir plus de 100

personnes dans la zone de dangers très graves déterminées par le gestionnaire du pipeline ;

1.11 La construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant des catégories 1 à 3 dans la zone de danger grave définie par le gestionnaire du pipeline (correspondant aux établissements recevant plus de 300 personnes).

Article 1AU 2 : occupations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises les occupations et utilisations du sol autorisées ci-dessous, à condition qu'elles soient réalisées dans le cadre d'opérations d'ensemble permettant un développement cohérent du secteur ainsi qu'une bonne articulation avec les zones urbaines limitrophes :

2.1. Les constructions à usage d'habitation ;

2.2. Les constructions à usage d'activités économiques (commerce, bureaux, artisanat) compatibles avec le voisinage des habitations, à l'exclusion des commerces de plus de 300 m2 de surface de vente ;

2.3. Les infrastructures locales et les équipements publics compatibles avec la nature de la zone ;

2.4. L'édification de clôtures ;

2.5. Les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone ;

2.6. Les annexes non habitables, comme les abris de jardin, les garages, les remises liées à un commerce de détail, les entrepôts liés à un artisanat en activité dans le secteur, à condition qu'elles s'harmonisent avec le site et les constructions avoisinantes ; elles seront accolées aux bâtiments principaux ou situées à l'arrière de ceux-ci par rapport aux voies qui les desservent.

2.7. La démolition de tout bâtiment est soumise à la demande d'un permis de démolir mentionnant le projet d'aménagement envisagé.

2.8. Les bâtiments détruits par sinistre ne pourront être reconstruits que s'ils sont conformes aux dispositions des articles U1 et U2 et dans le respect des règles de la zone.

2.9. Tous les travaux de fondation ou toutes tranchées liées aux occupations admises sont subordonnés à une déclaration préalable auprès du service des affaires culturelles (DRAC), en vue d'une visite de chantier.

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 1AU 3 : conditions de desserte des terrains et d'accès

3.1. Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

3.2. Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.3. Les voies en impasse doivent offrir un espace suffisant pour permettre le passage sans manœuvre des véhicules de secours et de collecte des produits résiduels ménagers.

Article 1AU 4 : desserte par les réseaux

4.1. Eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public, à la charge du propriétaire.

4.2. Electricité et télécommunication

Les branchements électrique et téléphonique des nouvelles constructions seront réalisés en souterrain.

4.3. Assainissement des eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour l'évacuation des eaux usées domestiques de toute construction. Le rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel est interdit.

Si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement du système de traitement, l'évacuation des eaux résiduaires est subordonnée à un prétraitement approprié.

Les eaux de piscine ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel, l'émissaire ou le réseau d'eau pluviale qu'après avoir subi un traitement visant à supprimer les substances de nature à porter atteinte au milieu naturel.

4.4. Evacuation des eaux pluviales

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (toiture, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire.

Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration. Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain ou de retrait/gonflement des argiles, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite,
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de

prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

La récupération des eaux de toiture pour l'entretien des espaces verts ou pour les sanitaires est encouragée.

Article 1AU 5 : superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article 1AU 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Les constructions doivent être implantés à une distance minimale de 4 mètres de l'alignement des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux équipements publics et aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Aux annexes isolées, non habitables, sous réserve de ne pas excéder 3 mètres à l'égout de toiture ou au sommet de l'acrotère et 40m² d'emprise au sol.

Article 1AU 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres (D=H/2).

7.2 Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux équipements publics et aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- En cas de sinistre, dans ce cas les reconstructions pourront s'implanter à l'identique.
- Aux annexes isolées, non habitables, d'une hauteur n'excédant pas 3 mètres à l'égout de toiture et 40 m² d'emprise au sol, qui peuvent être implantées en limite séparative ou au-delà de 1 mètre de la limite séparative.
- Aux constructions jumelées ou en bande, qui peuvent s'implanter en limite séparative
- Aux piscines doivent s'implanter au-delà de 2 mètres des limites séparatives.

7.3. Dans tous les cas, le propriétaire doit adopter un principe constructif qui évite de déverser les eaux de toiture sur le fond voisin.

Article 1AU 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux bâtiments non contigus à usage d'habitation principale doit au moins être égale à 4 mètres.

Article 1AU 9 : emprise au sol des constructions

La somme de toutes les constructions ne pourra pas excéder 50 % d'emprise du terrain d'assiette.

Article 1AU 10 : hauteur maximale des constructions

10.1. La hauteur de tous bâtiments, autres que ceux visés au paragraphe suivant, ne peut excéder deux niveaux, non compris les combles, soit R+1+C.

Un seul niveau est autorisé dans les combles.

Le niveau partiellement enterré entre dans le décompte lorsque le plancher du niveau immédiatement supérieur est situé à plus d'un mètre au-dessus du terrain naturel.

10.2. La ligne de faîte ne pourra pas excéder 12 mètres par rapport au niveau du terrain naturel pris au point le plus bas de l'implantation.

10.3. La reconstruction en volume identique, après sinistre n'est pas soumise aux règles des paragraphes 10.1 et 10.2, mais les travaux ne peuvent avoir pour effet d'aggraver la non-conformité préexistante.

Article 1AU 11 : aspect extérieur

11.1. Généralités

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains et surtout à la cohérence du quartier.

11.2. Toitures

Les toitures en pente devront être couvertes de tuiles plates ou de tuiles mécaniques à emboitement.

La pente des toitures des constructions principales s'harmonisera avec celle des constructions avoisinantes. La notice décrivant et présentant le projet justifiera de la composition et du volume de la construction par rapport aux constructions avoisinantes, et sera accompagnée de photographies.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux annexes d'une hauteur n'excédant pas 3 mètres à l'égout de toiture et 40 m² d'emprise au sol.
- Aux vérandas, aux pergolas et autres extensions limitées des constructions existantes…
- Aux panneaux photovoltaïques ou thermiques et autres éléments d'architecture bioclimatique, qui s'inscriront dans la pente du toit sur lequel ils s'implanteront. Ils seront soit intégrés dans la toiture, soit en léger surplomb.
- Aux constructions à toitures terrasses.

Les antennes, qu'elles soient paraboliques ou hertziennes, doivent être installées de la manière la plus discrète possible.

11.3. Façades

Les façades des constructions principales et des annexes auront un aspect fini. Une harmonie devra être recherchée entre les façades des constructions sur un même terrain. L'aspect des façades doit également être en cohérence par rapport à l'environnement existant

L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings…) est interdit.

Les couleurs des enduits extérieurs doivent être en harmonie avec celles des constructions existantes. Les teintes doivent être neutre (allant du ton sable à ocre). Le blanc n'est pas autorisé sur de grandes surfaces mais reste possible sur les éléments architecturaux de façade.
Les couleurs vives, brillantes ou reverbérantes sont interdites.

11.4. Remblais

Les remblais ne devront pas dépasser 0,80 mètre par rapport au terrain naturel. Les murets de soutènement devront être de même ton et de même nature que le bâtiment principal. Le soutènement par enrochement est interdit.

11.5. Clôtures

Sur voie, la hauteur des clôtures n'excédera pas :
- 1,2 mètre pour les murs pleins ;
- 1,5 mètre pour les haies végétales ;
- 1,5 mètre pour les clôtures ajourées dont la hauteur des murs bahuts ne dépassera pas 0,6 mètres.

En limite séparative, la hauteur des clôtures n'excédera pas :
- 1,8 mètre pour les murs pleins ;
- 1,5 mètre pour les haies végétales ;
- 2 mètres pour les clôtures ajourées dont la hauteur des murs bahuts ne dépassera pas 0,6 mètres.

Les clôtures doivent être constituées :
- Par des haies vives, à condition que celle-ci présentent l'aspect de haies champêtres (mélange d'espèces végétale) ;
- Et/ou par des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut, dont la hauteur ne pourra excéder 0,60 mètres ;

- Et/ou par des murs maçonnés, présentant une finition soignée sur toutes leurs faces.

Afin de dégager la visibilité pour la circulation, les haies vives ou similaires constituant ou doublant les clôtures de tous les terrains d'angles, ne dépasseront pas la cote maximum de 1 mètre, ceci sur une longueur minimum de 50 mètres de part et d'autre du carrefour.

11.6. Antennes paraboliques et ouvrages techniques

Les antennes paraboliques et les ouvrages techniques devront être implantés de manière discrète et traitées en harmonie avec les matériaux du bâtiment qui les supporte. Elles devront avoir une teinte approchant celle de la couverture ou de la façade. A défaut, elles seront de couleur noire. En outre, ces ouvrages ne devront ni masquer les fenêtres, ni être installés à l'aplomb du domaine public.

11.7 Autres

Tous les types de dispositifs de production d'énergies renouvelables tels que les panneaux solaires par exemple sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration au projet architectural.

Article 1AU 12 : obligation en matière de stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules sera assuré hors des voies publiques et des voies privées sur les unités foncières. Les garages seront, de préférence, incorporés aux constructions.

Il est exigé au minimum 2 places de stationnement par logement.

Article 1AU 13 : espaces libres, plantations et espaces boisés

Les aires de stationnement seront plantées d'arbres de haute tige à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement.

15 % au moins de la superficie de chaque terrain doivent être végétalisés ou consacrés à des plantations de pleine terre.

L'implantation des constructions et l'aménagement des espaces libres doivent être étudiés de manière à conserver, autant que possible, les plantations existantes de qualité, notamment les arbres.

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 1AU 14 : coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation au sol.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 1AU 15 : performances environnementales et énergétiques

Les constructeurs seront encouragés, dans le cadre d'un règlement de lotissement, à prévoir une récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des surfaces végétalisées. Les surfaces imperméabilisées seront réduites au strict nécessaire.

Les maisons seront, autant que possible, orientées de manière à bénéficier de manière optimale de l'énergie du soleil (baies vitrées vers le Sud, le Sud Est et le Sud-Ouest).

Article 1AU 16 : desserte numérique

Les fourreaux et équipements nécessaires à la desserte de chaque maison par la fibre optique seront prévus par l'aménageur dans l'aménagement au moment de la réalisation des voies et réseaux de distribution.

MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Rédaction actuelle – secteur 2AU des Quatre Vents (p.4 à 6) :

Le secteur IIAU du Chemin des Quatre Vents

Caractéristiques

Le secteur du Chemin des 4 vents couvre une superficie de 210 ares. Il est environné de pavillons individuels construits au cours de 40 dernières années.

Il ne présente aucune contrainte topographique et n'est concerné par aucun périmètre de réciprocité agricole. Par contre, il se situe dans le voisinage d'un couloir de pipelines, dans une zone de danger qualifiée de « très grave ». Cette situation conduit à admettre une densité plancher de 10 logements à l'hectare. La situation en haut de relief soumet le secteur à des conditions microclimatiques un peu moins favorables que dans la partie basse du village, notamment du fait de la ventilation. La partie médiane du site est susceptible de concentrer le ruissellement, mais avec des incidences potentielles peu significatives. Le seul risque identifié est un risque de glissement de terrain, à aléa faible, concernant une petite partie du terrain.

Superficie du secteur : **2,1 hectares** (dont 0,68 ha déjà loti en 7 lots)
Densité minimale exigée : **10 logements/ha**
Nombre de logements à produire **: au moins 21 logements.**

Les orientations d'aménagement

La desserte.

L'accès principal du secteur se fait par la rue Blériot. La desserte interne du quartier formera un bouclage avec le Chemin des quatre vents.

La profondeur constructible permet la création de trois rangs de maisons, ce qui rend nécessaire la création d'une rue parallèle au Chemin des quatre vents. Cette desserte interne conservera une dimension modeste, le trafic attendu étant faible : une voie dégagée de 4 mètres, sans trottoir, mais avec des accotements d'un mètre de largeur de chaque côté, soit une emprise totale de 6 mètres.

La gestion des eaux

Une noue recueillera les eaux de ruissellement et facilitera leur infiltration. Sa réalisation répondra aux nécessités de réguler les effets de l'imperméabilisation en même temps qu'elle permettra de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales.

Le positionnement des maisons

L'isolation thermique et l'orientation des maisons répondront aux exigences de performance énergétique.

Afin d'optimiser les effets du soleil sur le budget énergétique des logements, les faîtages seront orientés perpendiculairement à l'axe Nord Sud, de manière à ce que l'un des versants du toit soit orienté plein Sud. Cette façade recevra les plus grandes ouvertures. Un débord du toit assurera une ombre portée lorsque le soleil est haut dans le ciel.

La programmation

Afin de lisser la croissance de la commune, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur se fera en deux tranches. La deuxième tranche ne sera mise en œuvre que lorsque la première sera occupée à 75 %.

Ce secteur ne pourra être urbanisé que lorsque les équipements d'assainissement auront une capacité suffisante pour traiter efficacement le supplément d'eau usée lié à l'accroissement de population.

Carte du risque de glissement de terrain (source : DREAL)

Secteurs à risque de glissement
Aléa fort
Aléa faible
Glissement ancien (aléa fort)
Glissement récent (aléa fort)
Aléa moyen
Aléa très fort

9 maisons
individuelles
14 log/ha
PHASE 2
Noue d'infiltration
PHASE 1

Rédaction modifiée - secteur 1AU des Quatre Vents (p.4 à 6) :

LE SECTEUR 1AU DU CHEMIN DES QUATRE VENTS

Caractéristiques

Le secteur du Chemin des 4 vents couvre une superficie de 210 ares. Il est environné de pavillons individuels construits au cours de 40 dernières années.
Il ne présente aucune contrainte topographique et n'est concerné par aucun périmètre de réciprocité agricole. Par contre, il se situe dans le voisinage d'un couloir de pipelines, dans une zone de danger qualifiée de « très grave ». Cette situation conduit à admettre une densité plancher de 10 logements à l'hectare. La situation en haut de relief soumet le secteur à des conditions microclimatiques un peu moins favorables que dans la partie basse du village, notamment du fait de la ventilation. La partie médiane du site est susceptible de concentrer le ruissellement, mais avec des incidences potentielles peu significatives. Le seul risque identifié est un risque de glissement de terrain, à aléa faible, concernant une petite partie du terrain.

Superficie du secteur : **2,1 hectares** ~~(dont 0,68 ha déjà loti en 7 lots)~~
Densité minimale exigée : **10 logements/ha**
Nombre de logements à produire **: au moins 21 logements.**

Les orientations d'aménagement

La desserte
L'accès principal du secteur se fait par la rue Blériot. La desserte interne du quartier formera un bouclage avec le Chemin des quatre vents.
La profondeur constructible permet la création de trois rangs de maisons, ce qui rend nécessaire la création d'une rue parallèle au Chemin des quatre vents. Cette desserte interne conservera une dimension modeste, le trafic attendu étant faible. ~~: une voie dégagée de 4 mètres, sans trottoir, mais avec des accotements d'un mètre de largeur de chaque côté, soit une emprise totale de 6 mètres.~~

La gestion des eaux
Une noue recueillera les eaux de ruissellement et facilitera leur infiltration. Sa réalisation répondra aux nécessités de réguler les effets de l'imperméabilisation en même temps qu'elle permettra de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales.

Le positionnement des maisons
L'isolation thermique et l'orientation des maisons répondront aux exigences de performance énergétique.
Afin d'optimiser les effets du soleil sur le budget énergétique des logements, les faîtages seront orientés perpendiculairement à l'axe Nord Sud, de manière à ce que l'un des versants du toit soit orienté plein Sud. Cette façade recevra les plus grandes ouvertures. Un débord du toit assurera une ombre portée lorsque le soleil est haut dans le ciel.

La programmation

Afin de lisser la croissance de la commune, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur se fera en deux tranches. La deuxième tranche ne sera mise en œuvre que lorsque la première sera occupée à 75 %. ~~Ce secteur ne pourra être urbanisé que lorsque les équipements d'assainissement auront une capacité suffisante pour traiter efficacement le supplément d'eau usée lié à l'accroissement de population.~~

Carte du risque de glissement de terrain (source : DREAL)

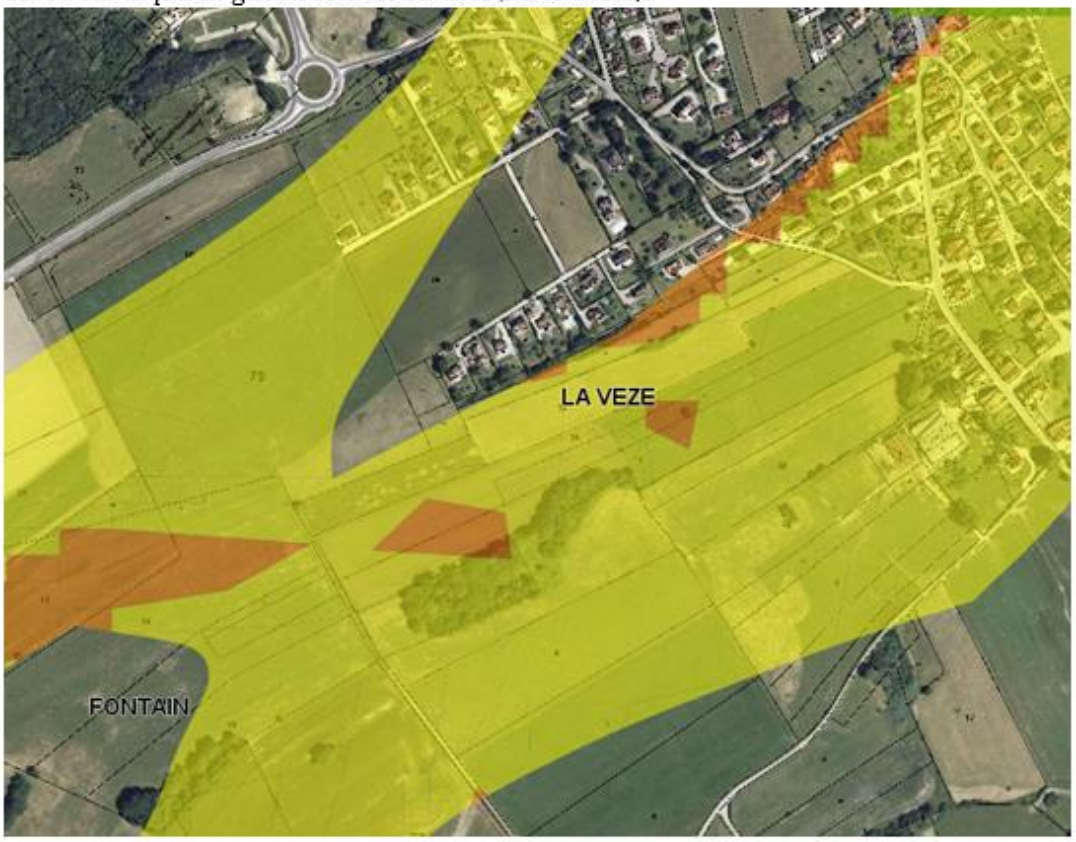

Secteurs à risque de glissement
Aléa fort
Aléa faible
Glissement ancien (aléa fort)
Glissement récent (aléa fort)
Aléa moyen
Aléa très fort

Schéma d'aménagement – OAP secteur 1AU du Chemin des Quatre Vents

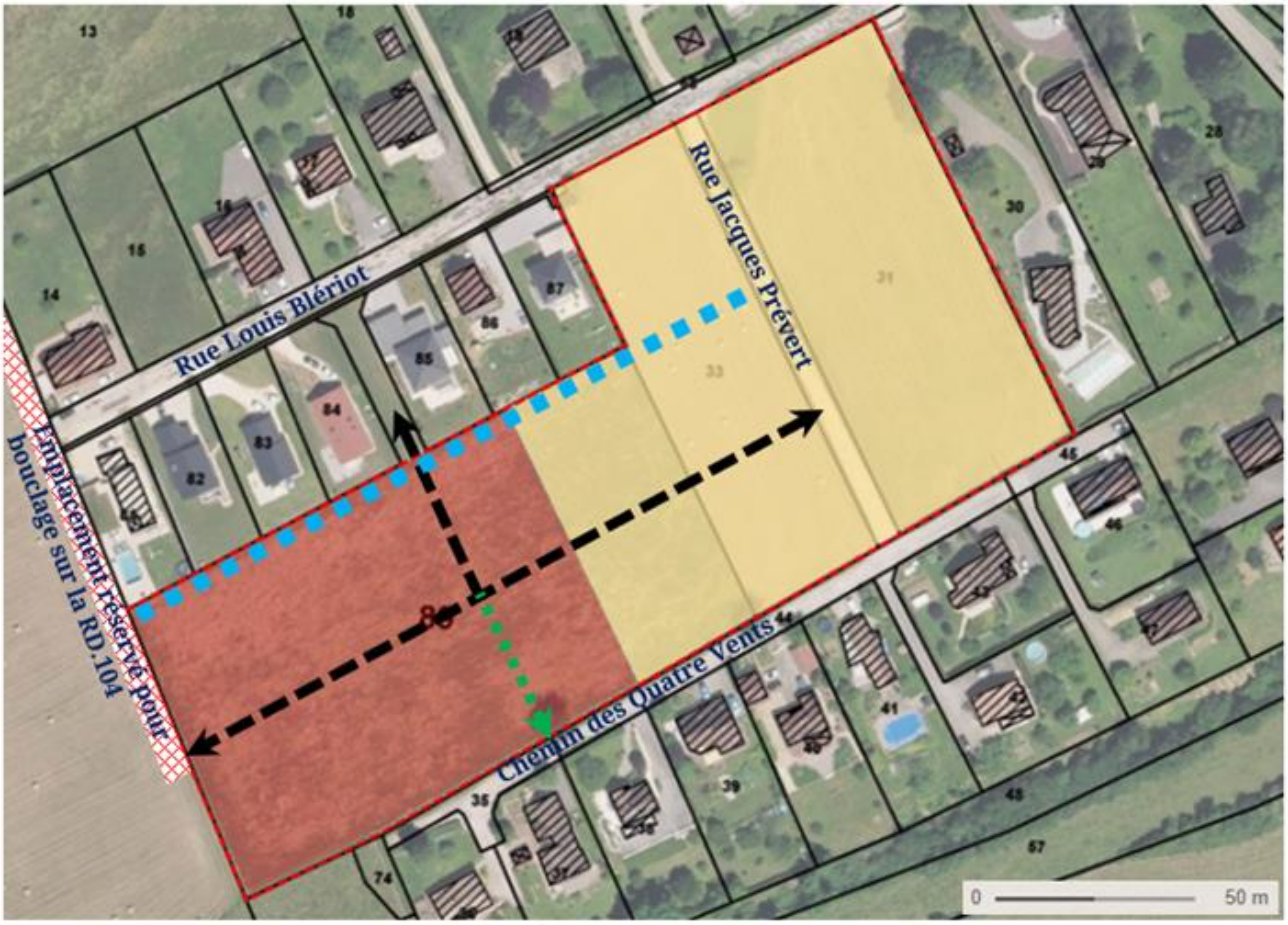

Légende :

- Périmètre du secteur d'OAP
- Bouclage routier
- Bouclage routier optionnel
- Noue d'infiltration
- Phase 1 d'urbanisation
- Phase 2 d'urbanisation

Rédaction actuelle – secteur 2AU du Chemin Neuf (p.7 à 8) :

Le secteur IIAU du Chemin neuf

Caractéristiques

Le secteur du Chemin neuf a une superficie de 50 ares. Il est environné de constructions plus ou moins récentes.

Il comporte une partie haute à pente modérée et une partie basse à pente forte, formant un talus au-dessus du Chemin neuf. Il n'est, par contre, affecté d'aucune autre contrainte. Celles imposées par la topographie expliquent néanmoins que l'exigence de densité plancher soit ramenée à 10 logements par hectare.

Superficie du secteur : **0,5 hectares**
Densité minimale exigée : **10 logements/ha**
Nombre de logements à produire : **au moins 5 logements**

Le schéma de voirie est conçu de manière à ce que le site ne soit pas fermé sur lui-même malgré la complexité topographique.

Les orientations d'aménagement

Le secteur est desservi depuis le Chemin neuf dans sa partie basse, et par la rue de la Glacière dans sa partie haute. L'emprise de la voierie sera limitée, aucun trafic ne justifiant des largeurs supérieures à 4 mètres de chaussée.

Aucune voie carrossable ne reliera le Chemin neuf et la rue de la Glacière en raison de la pente. Par contre, un chemin piétonnier assurera cette liaison.

Le versant est orienté au Sud. Afin d'optimiser la captation de l'énergie solaire, la plus grande longueur des maisons (le faîtage) sera parallèle aux courbes de niveau.

La programmation

Ce secteur ne pourra être urbanisé que lorsque les équipements d'assainissement auront une capacité suffisante pour traiter efficacement le supplément d'eau usée lié à l'accroissement de population.

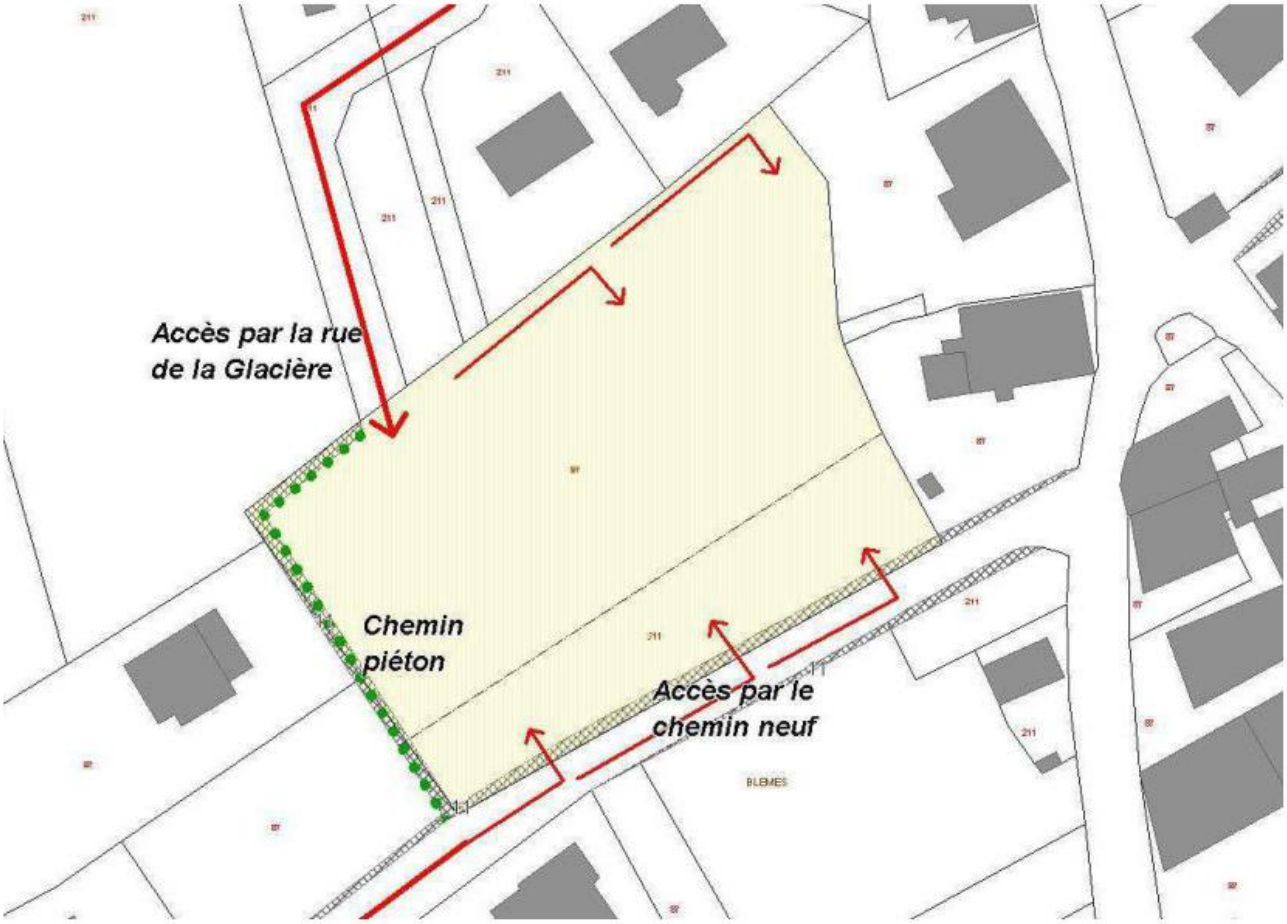
Accès par la rue
de la Glacière
Chemin
piéton
Accès par le
chemin neuf

Rédaction modifiée - secteur 1AU du Chemin Neuf (p.7 à 8) :

LE SECTEUR 1AU DU CHEMIN NEUF

Caractéristiques

Le secteur du Chemin neuf a une superficie de 50 ares. Il est environné de constructions plus ou moins récentes.
Il comporte une partie haute à pente modérée et une partie basse à pente forte, formant un talus au-dessus du Chemin neuf. Il n'est, par contre, affecté d'aucune autre contrainte. Celles imposées par la topographie expliquent néanmoins que l'exigence de densité plancher soit ramenée à 6 logements par hectare.

Superficie du secteur : **0,5 hectares**
Densité minimale exigée : **6 logements/ha**
Nombre de logements à produire : **au moins 3 logements**
~~Le schéma de voirie est conçu de manière à ce que le site ne soit pas fermé sur lui-même malgré la complexité topographique.~~

Les orientations d'aménagement

Le secteur est desservi depuis le Chemin neuf dans sa partie basse, par des accès individuels, sans création de voirie. ~~et par la rue de la Glacière dans sa partie haute. L'emprise de la voierie sera limitée, aucun trafic ne justifiant des largeurs supérieures à 4 mètres de chaussée.~~

Aucune voie carrossable ne reliera le Chemin neuf et la rue de la Glacière en raison de la pente. ~~Par contre, un chemin piétonnier assurera cette liaison.~~

Le versant est orienté au Sud. Afin d'optimiser la captation de l'énergie solaire, la plus grande longueur des maisons (le faîtage) sera parallèle aux courbes de niveau.

~~La programmation~~

~~Ce secteur ne pourra être urbanisé que lorsque les équipements d'assainissement auront une capacité suffisante pour traiter efficacement le supplément d'eau usée lié à l'accroissement de population.~~

Schéma d'aménagement – OAP secteur 1AU du Chemin Neuf

Légende :

- Périmètre du secteur d'OAP
- Localisation des accès par le Chemin Neuf

Nouvelle rédaction– secteur 1AU rue de l'Ecole et de la Glacière (p.9 à 10) :

LE SECTEUR 1AU RUE DE L'ECOLE ET DE LA GLACIERE

Caractéristiques

Le secteur Rue de l'Ecole et de la Glacière a une superficie de 109 ares. Il est environné de constructions récentes.
Sur ce terrain, la topographie n'est pas une contrainte, tout comme sa forme qui permet un découpage aisé des parcelles. La densité minimale imposée est fixée à 12 logements par hectare afin de compenser la plus faible densité du secteur Chemin Neuf.

Superficie du secteur : **1,09 hectares**
Densité minimale exigée : **12 logements/ha**
Nombre de logements à produire : **au moins 13 logements**

Le schéma de voirie est conçu de manière à créer un bouclage avec la rue de la Glacière.

Les orientations d'aménagement

Le secteur est desservi depuis la rue de l'Ecole dans sa partie nord, et constitue un bouclage par la rue de la Glacière dans sa partie sud-est.

L'aménagement de ce secteur donnera lieu à une mixité des logements intégrant maisons individuelles ainsi que des logements intermédiaires et/ou collectifs.

Schéma d'aménagement – OAP secteur 1AU rue de l'Ecole et de la Glacière

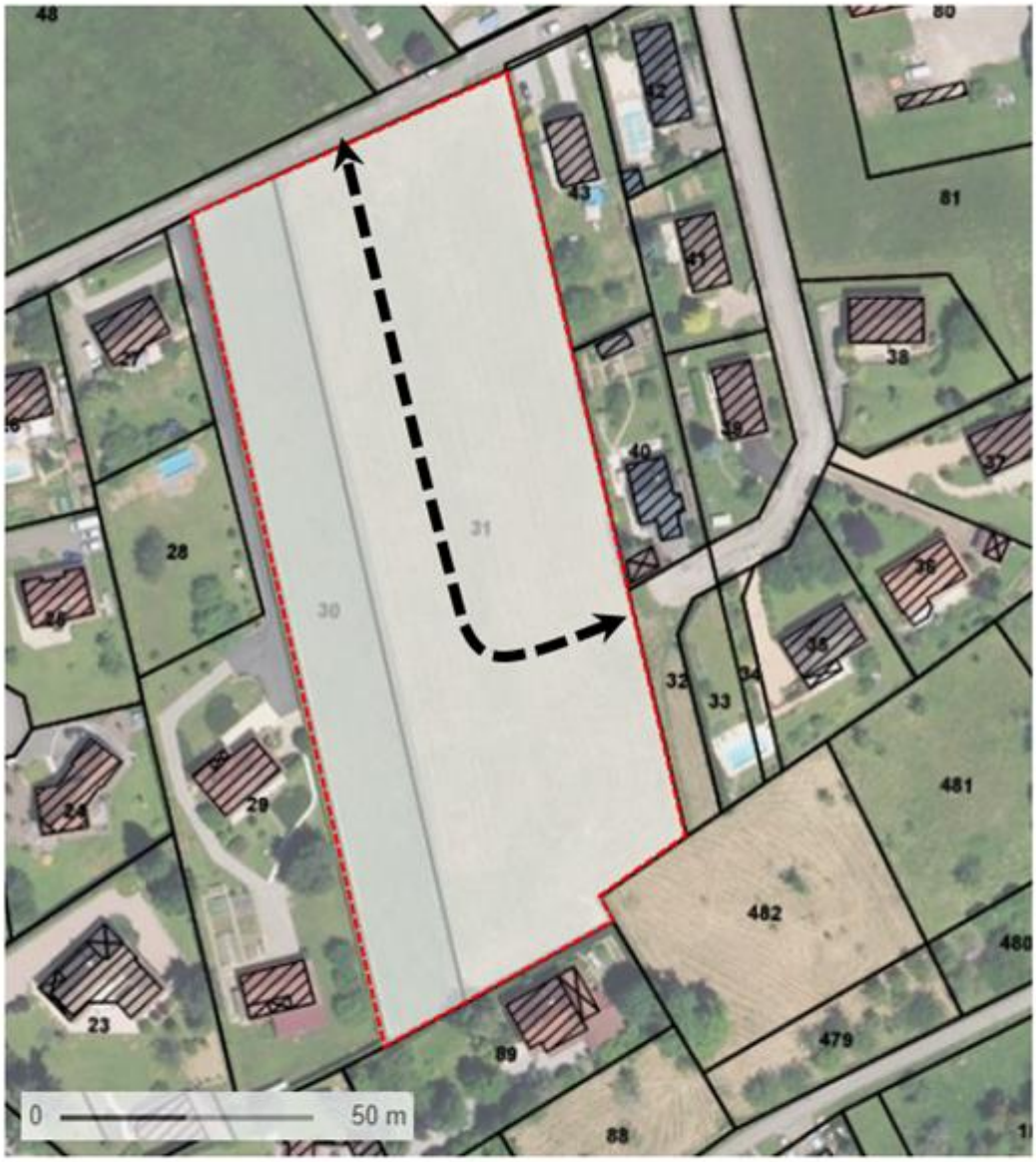

Légende :

- Périmètre du secteur d'OAP
- Bouclage routier

JUSTIFICATION

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU répond strictement aux orientations du PADD : II.3. Le scénario foncier et l'objectif communal. Pour rappel, le besoin identifié est de 3,6 hectares nécessaires contre 3,75 inscrits, soit un excédent de 4% ce qui reste parfaitement compatible avec les orientations du SCoT.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Le reclassement de zones 2AU en 1AU ne réduit pas une zone naturelle ou agricole. Il n'impacte pas d'espace boisé classé.

Graves risques de nuisance :

Le présent point de modification n'est pas de nature à engendrer de nuisance grave.

Ouverture d'une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création :

Le PLU a été approuvé en 2015. On est en-dessous du délai de 9 ans suivant la création des zones 2AU.

Création d'OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC :

Sans objet.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les zones 2AU ont déjà fait l'objet d'une analyse fine des incidences dans le cadre de l'élaboration du PLU en 2015. Les incidences ne sont pas susceptibles de changer puisque leur périmètre n'a pas évolué, de même que leur vocation. Pour mémoire, les incidences sont rappelées et synthétisées ci-après.

Sur les habitats naturels et la biodiversité

L'occupation des sols initiale des zones à urbaniser est faite de prés dont l'intérêt floristique est modeste. Ces surfaces en herbe peuvent constituer une fraction du terrain de chasse d'espèces animales installées dans le village, comme la Fouine, le Pic vert, le Hérisson… Les surfaces en herbe autour de l'agglomération sont suffisamment étendues pour assurer l'alimentation de cette faune.

Le plan protège les zones humides et les boisements. Les bosquets sont préservés comme espaces boisés classés au titre du code de l'urbanisme.

Ainsi, le plan local d'urbanisme n'a aucune incidence négative sur le patrimoine naturel de la commune. Au contraire, il en assure la pérennité.

Les incidences sur Natura 2000 - habitats naturels

Les incidences d'un projet sur les habitats naturels ne peuvent résulter que d'une emprise sur ces habitats ou d'une pollution par un vecteur comme l'eau ou l'air.

L'urbanisation ne déborde pas sur le site Natura 2000.

Le plan classe l'essentiel de la zone Natura 2000 en zone naturelle N, inconstructible.

Les incidences sur Natura 2000 - faune

Les espèces qui ont justifiées la création des deux sites Natura 2000 se distribuent sur cinq types d'habitats :

- Les espèces strictement sylvicoles : Bondrée apivore, Pic cendré, Pic mar, Pic noir, Lynx, Vespertilion de Bechstein, Rhinolophe euryale : la forêt étant intégralement respectée, le plan n'aura aucune incidence sur ces espèces ;
- Les espèces liées aux rochers : Faucon pèlerin, Grand-duc, Minioptère de Schreibers : cet habitat n'est pas représenté à La Vèze ;
- Les espèces liées aux eaux courantes : Martin pêcheur, Blageon, Bouvière, Chabot, Toxostome ; aucun cours d'eau n'est impacté par l'urbanisation ;
- Les espèces strictement paludicoles : Vespertilion des marais, Busard Saint Martin, Cuivré des marais, Ecaille chinée : le marais et l'ensemble des zones humides sont protégés par le plan ;
- Les espèces liées aux espaces ouverts, au moins pour leur alimentation : Pie-grièche écorcheur, Milan noir, Milan royal, Grand Rhinolophe, Grand Murin, Vespertilion à oreilles échancrées, Petit Murin, Barbastelle.

L'examen des rayons d'action (et donc des surfaces susceptibles d'être exploitées) montre que l'amputation (relative) de l'ordre de l'hectare d'un territoire de chasse potentiel de plus de 11 000 hectares n'est pas significatif. La Pie-grièche écorcheur est la seule espèce qui pourrait être impactée, à la hauteur d'un couple.
Cet oiseau habite des prairies associées à des haies, ce qui n'est pas le cas des zones AU.

Le PLU n'a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000.

Les incidences sur la trame verte et bleue

Tous les boisements, qui constituent l'infrastructure de base de la trame verte, sont protégés par un classement au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Ce dernier permet l'exploitation normale du fonds, mais n'autorise pas le défrichement. Le bois d'Aglans est à la fois le principal noyau de biodiversité, avec le marais, et le principal relais dans un corridor d'importance infrarégional. Les bosquets et les haies, peu nombreux, dispersés dans l'espace agricole, sont protégés de même. L'urbanisation des zones AU n'impacte pas la TVB.

Les incidences sur le paysage

Le plan protège de toute construction une partie importante du territoire communal : les boisements, le vallon du Bief d'Aglans, les sites du Baraquet et de la Grande Combe. Il cherche à assurer la cohérence du paysage bâti, en précisant l'aspect des futures constructions et leur position par rapport aux voies publiques.

L'enveloppe urbaine reste ramassée sur son périmètre actuel et les zones AU sont localisées de manière à conserver un périmètre compact.

Les incidences sur l'eau

Les ressources en eau sont suffisantes pour l'accueil de population envisagé et l'approvisionnement en eau potable sécurisé par une exploitation des captages de Lods.

Le raccordement à la STEP de Besançon a réglé le problème du traitement des eaux usées, ce qui évite tout impact sur l'hydrosystème et sur la qualité de l'eau potable distribuée dans la région bisontine.

Les incidences sur l'énergie et le climat

En protégeant tous les boisements, le plan respecte le puits de carbone qu'est le milieu forestier.

Sa seule influence sur la performance énergétique consiste à orienter la plus longue façade des maisons perpendiculaire au soleil du Sud (midi) et de l'Est (levant), ce qui est prévu dans certaines OAP.

L'accroissement de la population résidente à La Vèze se traduira par une augmentation des déplacements motorisés vers les services, les commerces et les sites d'activités de l'agglomération bisontine. Ces déplacements imposés sont générateurs d'émissions de gaz à effet de serre, mais, ici, ces émissions sont compensées par la captation de dioxyde de carbone opérée par la forêt de la commune et par l'existence de transports collectifs desservant la commune.

Les incidences sur l'agriculture

Le plan modère la consommation foncière et prélève le foncier pour l'urbanisation sur les enclaves du tissu bâti existant. Il respecte ainsi le support de la production alimentaire.

POINT 2 : SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°1

OBJECTIF

L'emplacement réservé n°1 a été créé pour servir de droit de passage afin de desservir des parcelles agricoles. Or l'article 682 du Code civil stipule que le propriétaire d'un terrain enclavé est fondé à réclamer à son voisin, et moyennant une indemnité, un droit de passage pour accéder à la voie publique. Cette disposition s'applique que le terrain soit constructible ou non.

Ainsi, l'objet de l'emplacement réservé n°1 n'est pas fondé juridiquement. Il est donc logiquement supprimé.

MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Extrait du règlement graphique actuel :

Extrait du règlement graphique modifié :

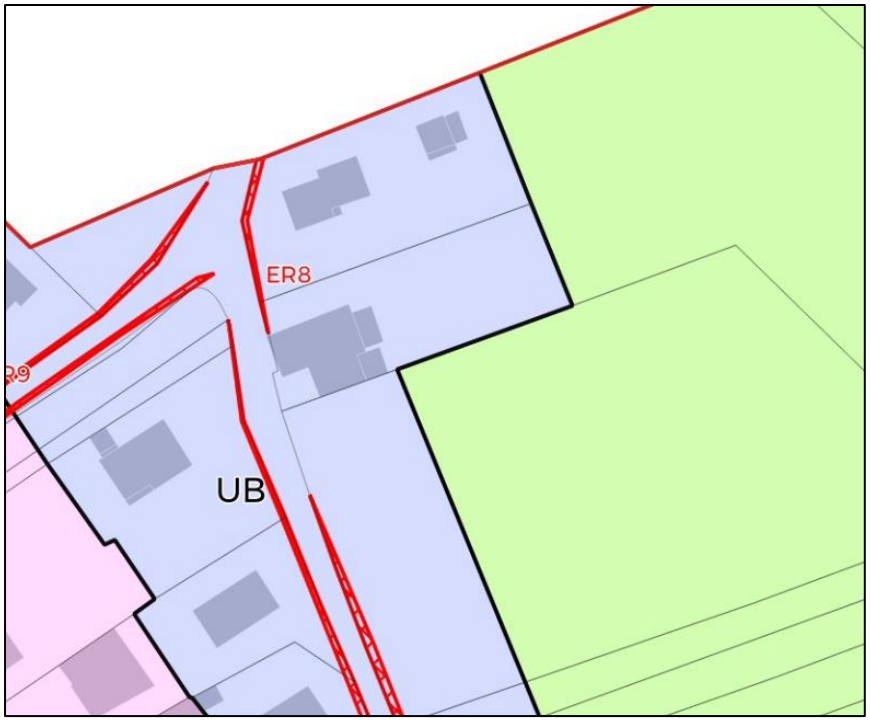

JUSTIFICATION

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

Une telle évolution des ne va pas à l'encontre du PADD. Aucune orientation n'est en lien avec un point aussi précis.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Cette modification n'entraine aucune réduction d'espace boisé classé, ou de zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance :

La modification n'entrainera aucun risque de nuisance grave.

Ouverture d'une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création :

Sans objet.

Création d'OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC :

Sans objet.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La suppression de cet emplacement réservé ne peut qu'avoir un impact positif sur l'environnement puisqu'il va permettre de réduire l'artificialisation potentielle de quelques ares de prairies.

POINT 3 : MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°2

OBJECTIF

La circulation au sein du village est une préoccupation importante pour les élus. En effet, la rue des Lilas, qui est amenée à supporter le trafic issu de l'urbanisation des zones AU, est particulièrement étroite par endroits.

Aussi, un emplacement réservé (ER n°2) a été créé pour permettre de relier le rond-point de la RD.104 avec la rue Louis Blériot.

Cependant, afin de ne pas surcharger inutilement la rue Blériot avec le flux des habitants de la future zone 1AU des 4 Vents ainsi qu'avec celui des riverains de la rue des 4 Vents, il a été décidé de le prolonger pour créer un accès direct sur la zone 1AU.

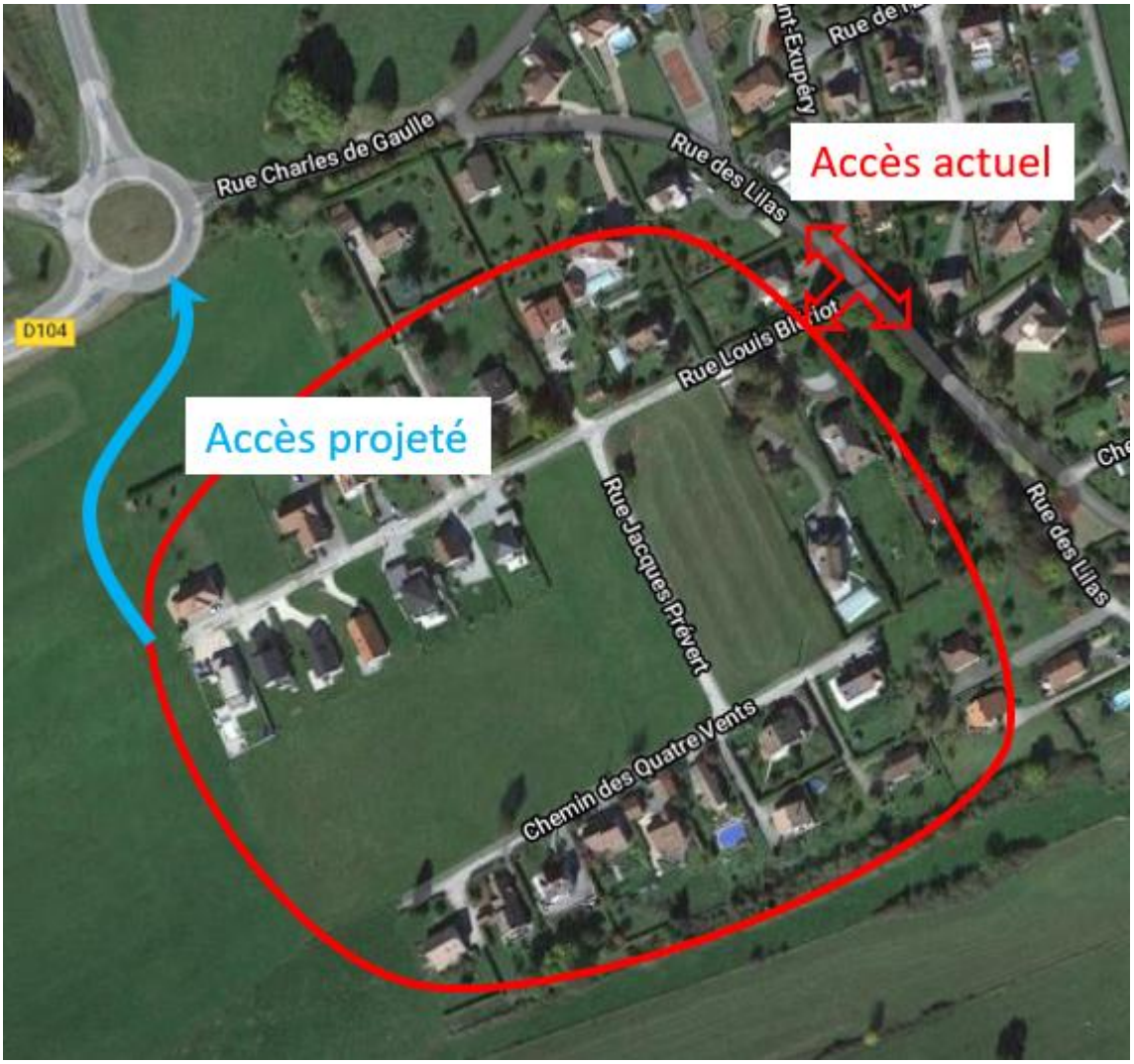

Illustration des accès actuels et futurs du quartier ouest du village

MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Extrait du règlement graphique actuel :

Extrait du règlement graphique modifié :

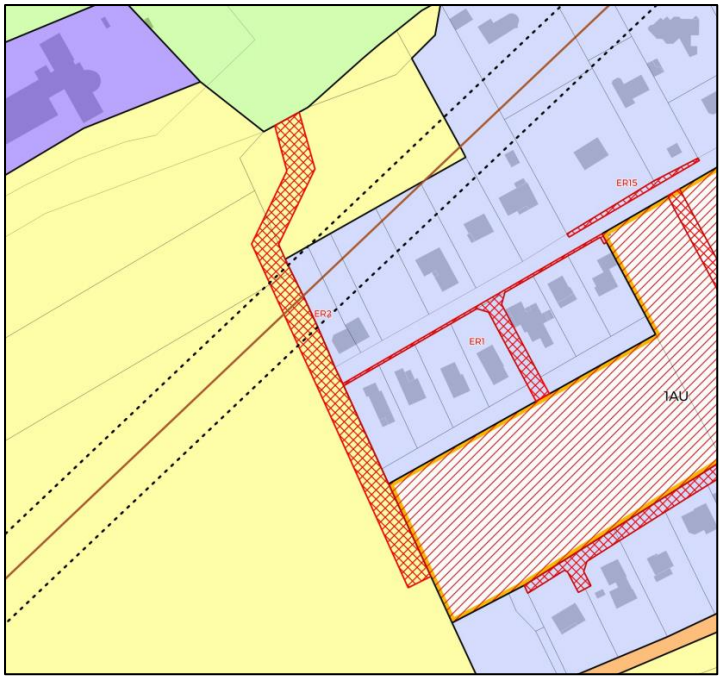

JUSTIFICATION

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

Une telle évolution des ne va pas à l'encontre du PADD car ce dernier ne fixe pas d'orientation en matière de déplacements automobiles. On peut néanmoins affirmer que cette extension s'inscrit dans la continuité de la démarche de création de la première partie de l'emplacement réservé.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Cette modification n'entraine aucune réduction d'espace boisé classé, ou de zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance :

La modification n'entrainera aucun risque de nuisance grave.

Ouverture d'une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création :

Sans objet.

Création d'OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC :

Sans objet.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'extension de l'emplacement réservé aura une incidence faible sur l'environnement. Il engendrera néanmoins la consommation d'un peu moins de 10 ares supplémentaires d'espaces de prairie actuellement exploités. Néanmoins il présente l'avantage de ne pas créer de délaissés agricoles ni de scinder en deux des espaces exploités.

POINT 4 : MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°11

OBJECTIF

L'emplacement réservé n°11 a été créé pour l'élargissement de la rue du Chemin Neuf. Cependant, une partie de cet emplacement réservé traverse la zone à urbaniser du Chemin Neuf en direction de la rue de la Glacière, plus au Nord, ce qui :

- Ne correspond pas à l'objet de l'emplacement réservé.
- N'est pas cohérent car au sein d'une zone à urbaniser c'est à l'aménageur de réaliser ce type d'aménagement.
- Ne correspond plus au souhait de la commune car la création d'une liaison à cet endroit ne contribue guère au fonctionnement urbain et pose des soucis en raison de la forte déclivité du terrain traversé.

Ainsi, la partie de l'emplacement réservé n°11 traversant la zone AU sera supprimée.

MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Extrait du règlement graphique actuel :

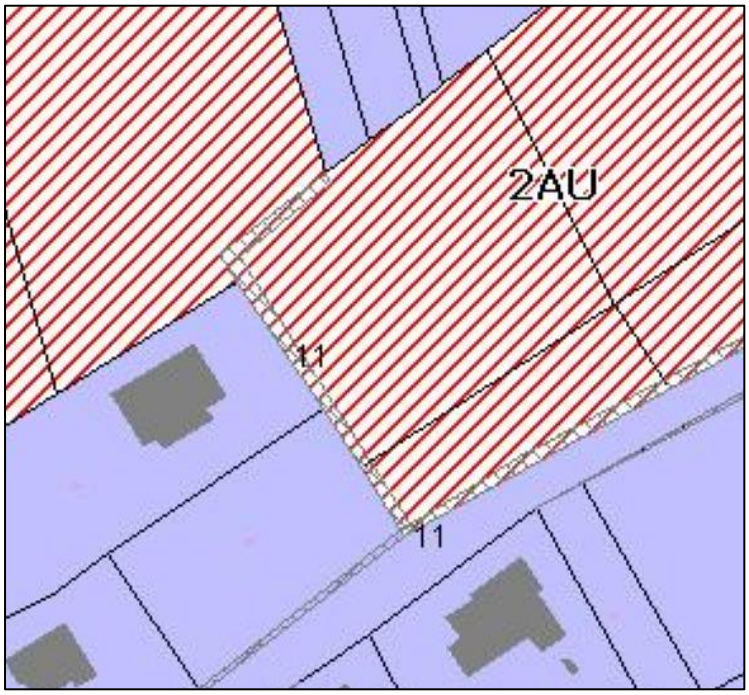

Extrait du règlement graphique modifié :

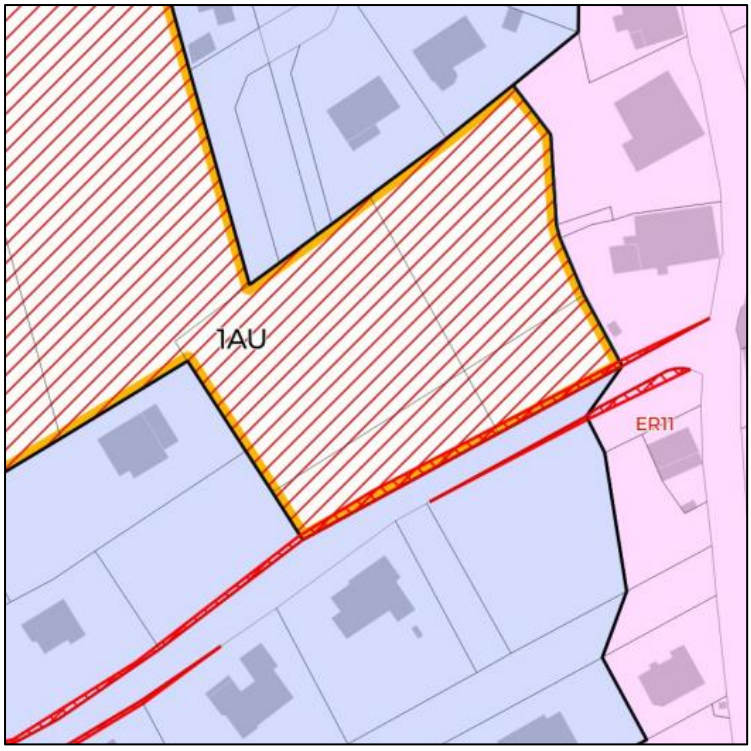

JUSTIFICATION

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

Une telle évolution des ne va pas à l'encontre du PADD. Même si le PADD prévoit de favoriser les déplacements doux, cette modification se justifie pour les points évoqués dans les objectifs. Elle ne porte pas atteinte à l'objectif de favoriser les liaisons douces, dont la réalisation reste possible avec ou sans emplacement réservé.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Cette modification n'entraine aucune réduction d'espace boisé classé, ou de zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance :

La modification n'entrainera aucun risque de nuisance grave.

Ouverture d'une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création :

Sans objet.

Création d'OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC :

Sans objet.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La suppression de cet emplacement réservé n'aura pas d'impact sur l'environnent. La zone, sur lequel il figure, a vocation à être urbanisée et donc artificialisée, que cet emplacement réservé soit maintenu ou pas.

POINT 5 : CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE POUR UNE VOIE DE LIAISON

OBJECTIF

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement de 7 constructions le long de la rue Blériot, il était prévu un élargissement de la voirie ainsi que la création d'une amorce pour la réalisation d'un lotissement à l'arrière des habitations.

A ce jour, la commune n'a pas la maîtrise foncière de l'accès, comme des élargissements. Aussi, un emplacement réservé est inscrit sur ces terrains ayant déjà fait l'objet d'un découpage cadastral.

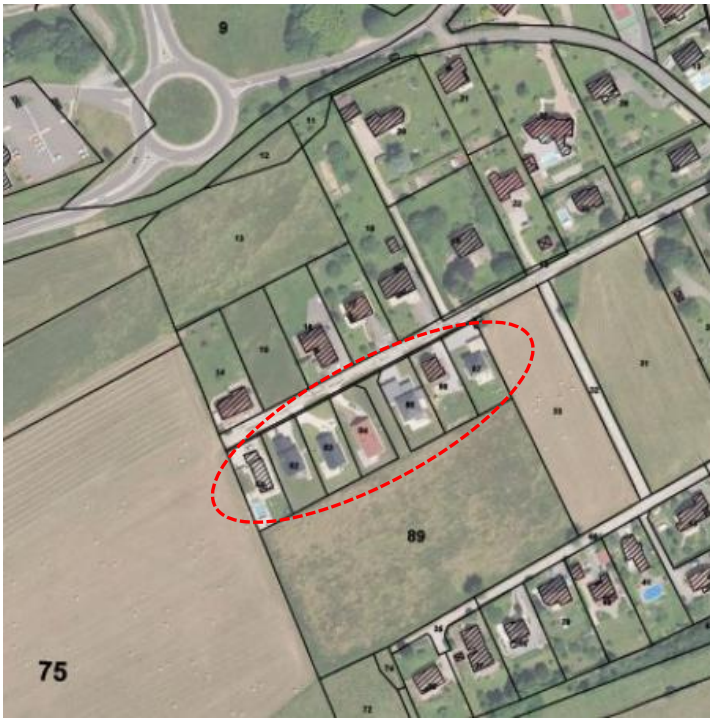

Localisation du lotissement déjà réalisé le long de la rue Blériot

MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Extrait du règlement graphique actuel :

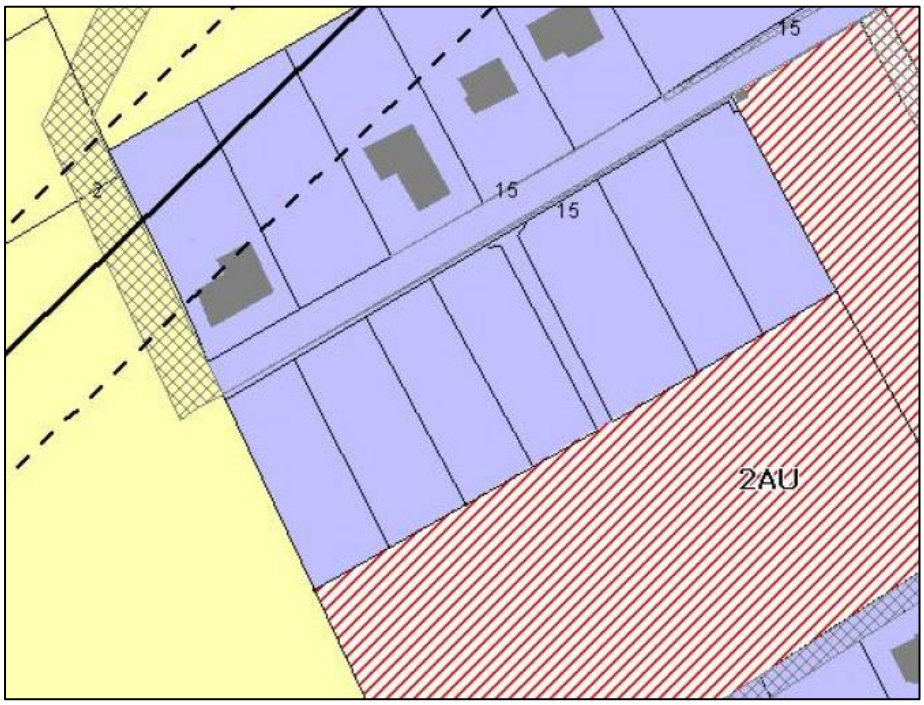

Extrait du règlement graphique modifié :

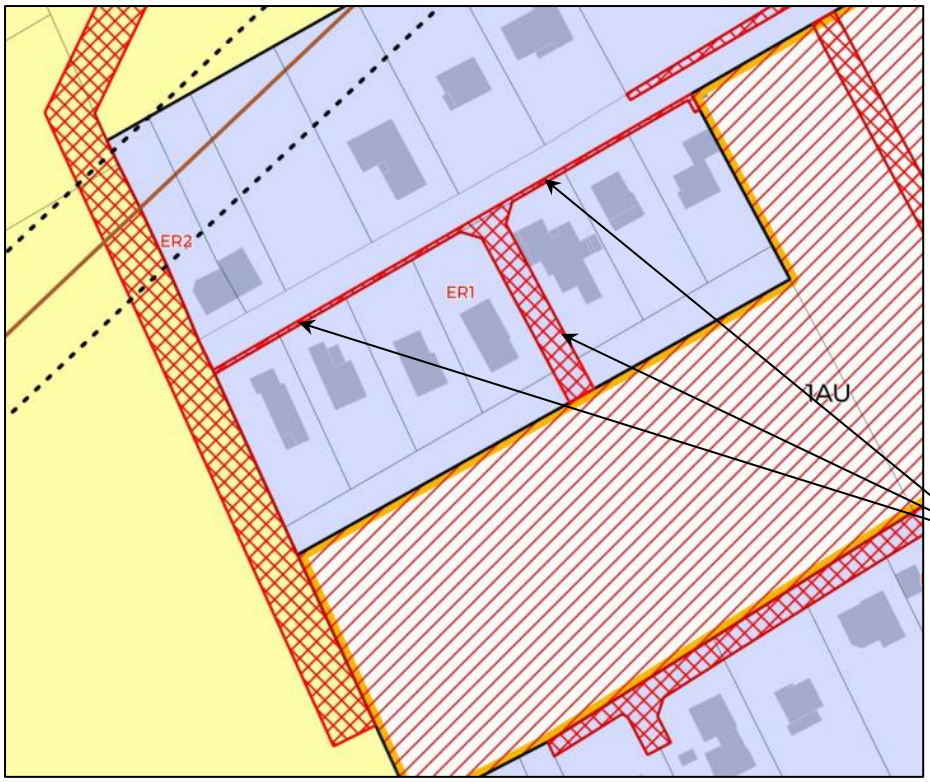

Localisation du nouvel emplacement réservé n°1

JUSTIFICATION

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

Une telle évolution des ne va pas à l'encontre du PADD car ce dernier ne fixe pas d'orientation en matière de déplacements automobiles. On peut néanmoins affirmer que la création de l'emplacement réservé s'inscrit dans la continuité de la logique d'aménagement de ce secteur.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Cette modification n'entraine aucune réduction d'espace boisé classé, ou de zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance :

La modification n'entrainera aucun risque de nuisance grave.

Ouverture d'une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création :

Sans objet.

Création d'OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC :

Sans objet.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Ces modifications de l'ordre du fonctionnement urbain ne sont pas de nature à avoir la moindre incidence sur l'environnement.

POINT 6 : MATERIALISATION DU SECTEUR Na ET SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°17

OBJECTIF

Il s'agit de rectifier une erreur matérielle et de corriger la liste des emplacements réservés puisque la zone Na et l'emplacement réservé n°17, qui sont liés n'apparaissent pas sur le plan au 1/3000ème. Seul le nom de la zone Na apparaît sur le plan. Bien que de petite taille (200m² pour l'ER et 300m² pour Na), ils devraient tout de même être visibles. La zone Na, comme l'ER n°17 ont été créés pour permettre la réalisation d'un abri pour randonneurs au niveau du bois d'Aglans.

Il est, au final, décidé de matérialiser la zone Na sur le plan pour permettre la réalisation du projet et de supprimer l'ER n°17, dont l'existence n'est pas cohérente puisque les terrains concernés appartiennent déjà à la commune.

Les emplacements réservés

N°	Objet	Bénéficiaire	Superficie (m²)
1	Rue des Marais : création d'un droit de passage de 4 mètres de large	Commune	250
2	Création d'une voie reliant la RD104 au quartier de la rue Blériot	Commune	770
3	Création d'une amorce de voierie rue des Lilas	Commune	60
4	Aménagement de la place de l'Eglise	Commune	400
5	Aménagement du carrefour rue Blériot / rue des Lilas	Commune	40
6	Aménagement de la voie et du carrefour rue Reddet/rue des Trois bassins	Commune	50
7	Aménagement de voierie rue des Grands vergers	Commune	50
8	Elargissement de la rue des Marais	Commune	220
9	Elargissement de la rue des Tourbières	Commune	70
10	Aménagement de carrefour rue des Trois bassins / rue de l'Eglise	Commune	40
11	Elargissement du Chemin Neuf	Commune	270
12	Elargissement rue Saint Exupéry	Commune	200
13	Elargissement rue de l'Ecole	Commune	200
14	Elargissement rue des Lilas	Commune	370
15	Elargissement ponctuel de la rue Blériot	Commune	160
16	Elargissement rue des Trois bassins	Commune	40
17	Réalisation d'un abri de randonneur	Commune	200
18	Aménagement du Chemin de la Grande combe	Commune	120
19	Elargissement du Chemin des Quatre vents	Commune	660
20	Création d'une liaison rue Blériot – chemin des Quatre vents	Commune	480
21	Aménagement du carrefour Grande rue / chemin des Crêtets	Commune	20

I.7. Le tableau des superficies

Zone	Superficie hectare
UA	7,1
UB	17,4
UX	2,9
Total zones urbaines	27,4
2AU	3,7
AUx	0,7
Total zones à urbaniser	4 ,4
A	97,2
Ap	87,7
Total zones agricoles	185
N	304
Nh	3,8
Na	0,3
Total zones naturelles	310,8
Total commune	527,6

Extraits du rapport de présentation

MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Extrait du règlement graphique actuel :

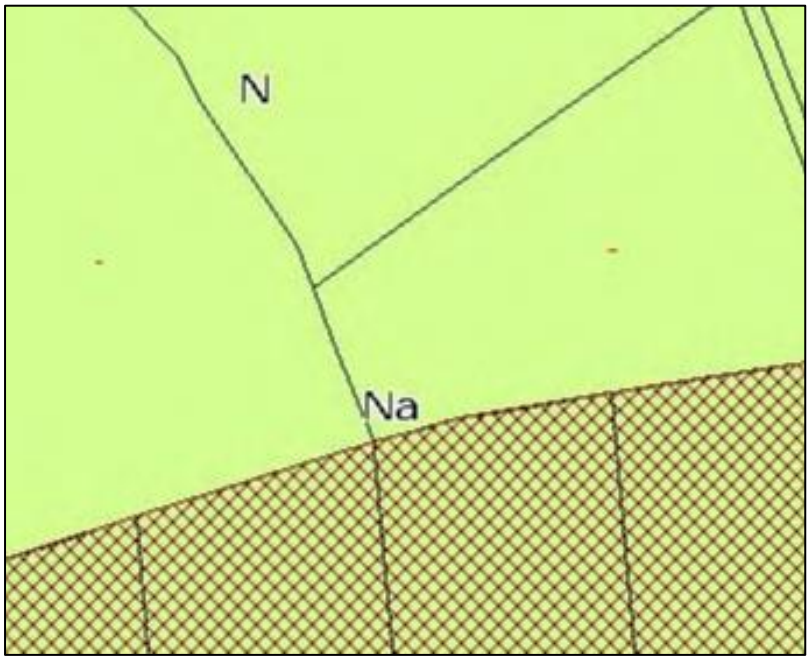

Extrait du règlement graphique modifié :

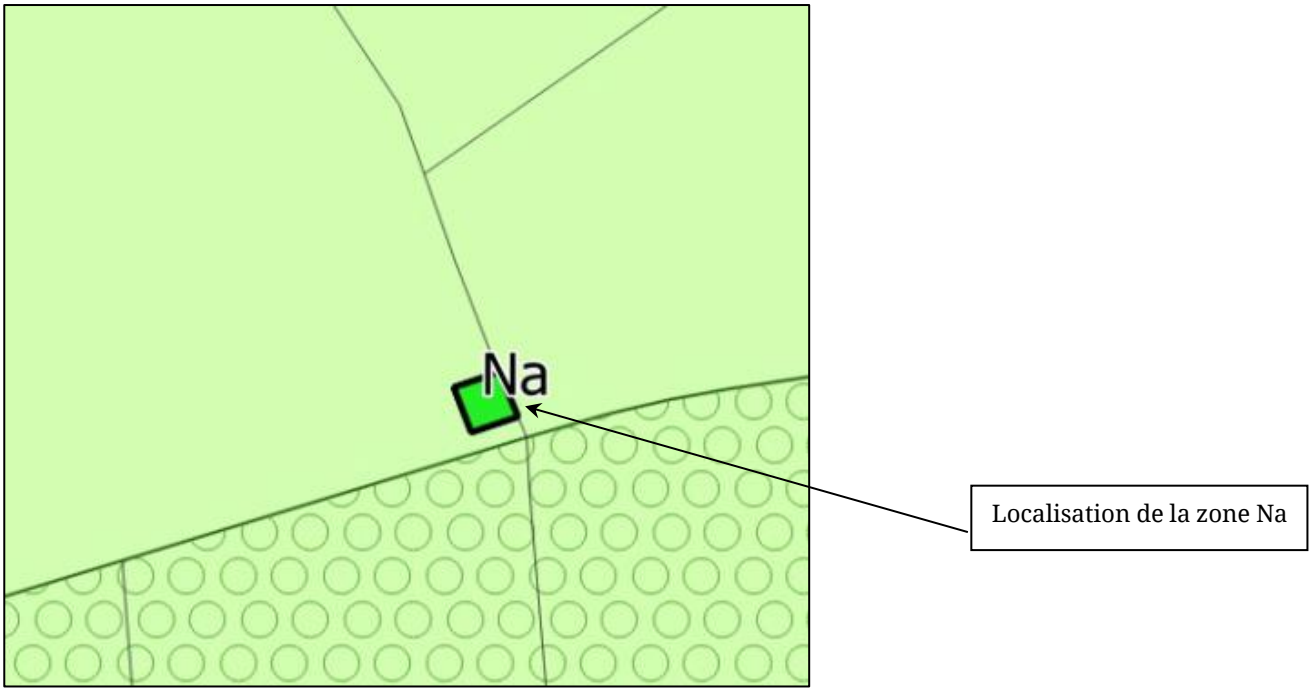

JUSTIFICATION

Justification de l'erreur matérielle :

La zone Na, tout comme l'emplacement réservé n°17 sont mentionnés dans le rapport de présentation.

Sur le règlement graphique, le nom du secteur Na apparaît sur le plan mais il n'est pas matérialisé par un zonage spécifique. Il apparaît également dans le règlement écrit, comprenant des dispositions spécifiques.

L'emplacement réservé apparaît dans la liste des emplacements réservés figurant sur le règlement graphique. Il n'est cependant pas matérialisé graphiquement.

Après échange avec les élus, il a été possible de localiser le secteur Na et l'emplacement réservé (ce dernier a cependant été supprimé).

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

La suppression de l'ER n°17 ne va pas à l'encontre du PADD puisque la commune est propriétaire du terrain. Elle peut donc réaliser son projet sans emplacement réservé.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Cette modification ne réduit pas un espace boisé classé ou une zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance :

La modification n'entrainera aucun risque de nuisance grave.

Ouverture d'une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création :

Sans objet.

Création d'OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC :

Sans objet.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette modification corrige une erreur matérielle et supprime une incohérence. Elle n'engendre donc pas de nouvelles incidences sur l'environnement.

POINT 7 : EXTENSION DU SOUS-SECTEUR NH

OBJECTIF

La commune souhaite ajuster un sous-secteur NH. En effet, le tracé de ce dernier n'est pas adapté à la réalité de terrain. Sur l'illustration ci-dessous, on constate que le zonage s'arrête sur une limite parcellaire, qui coupe une maison en 2 et qui ne tient pas compte de l'unité foncière.

Le tracé, en plus de ne pas respecter la réalité de l'implantation de l'habitation, ne permet pas d'extension mesurée de celle-ci vers le sud, qui est la partie la plus adaptée (voie d'accès à l'ouest de l'habitation et route à l'Est et au nord).

La zone NH sera donc étendue jusqu'au niveau des espaces de stationnement situés au sud et visibles sur photo aérienne. Le redimensionnement de la zone NH n'augmente pas les possibilités de construire offertes par le règlement écrit.

Extrait du PLU et photographie aérienne

MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Extrait du règlement graphique actuel :

Extrait du règlement graphique modifié :

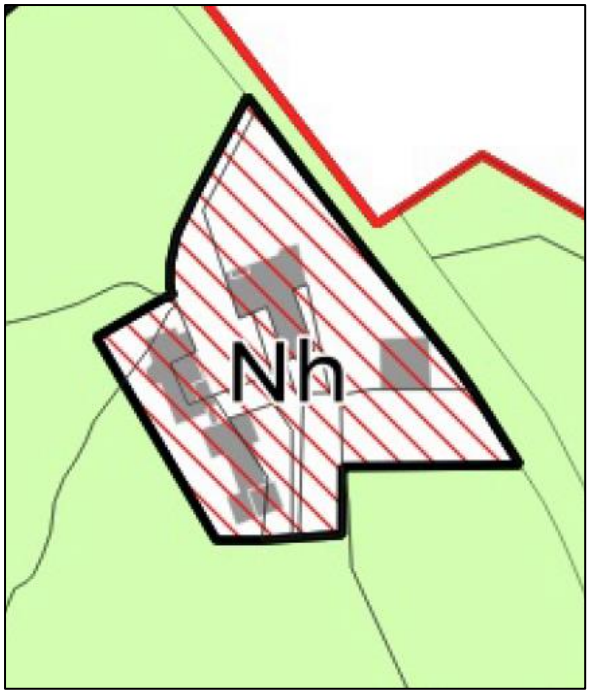

JUSTIFICATION

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

Une telle évolution des règles ne va pas à l'encontre du PADD. Une orientation concernant les hameaux précise simplement la nécessité d'un encadrement architectural pour les rénovations, extensions ou constructions de dépendances. La présente extension de NH ne remet pas en question le règlement. Elle corrige une erreur de tracé et permet simplement l'extension d'une construction dans le respect de l'esprit de la zone NH.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Cette modification concerne l'intégration de dispositions règlementaires. Elle ne réduit pas un espace boisé classé ou une zone naturelle ou agricole. En effet, l'extension de NH se fait sur une zone N. Le classement en zone naturelle est respecté.

Graves risques de nuisance :

La modification n'entrainera aucun risque de nuisance grave.

Ouverture d'une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création :

Sans objet.

Création d'OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC :

Sans objet.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette évolution règlementaire n'aura pas d'incidences sur l'environnement. En effet, la partie nouvellement intégrée en zone NH est partiellement bâtie et le reste est occupé par des espaces de stationnement.

POINT 8 : MODIFICATION DES REGLES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

OBJECTIF

La commune souhaite assouplir les règles d'implantation sur limite d'emprise publique et sur limite séparative, notamment dans les zones à destination d'habitat car avec la diminution de la taille moyenne des terrains, il devient de plus en plus difficile de réaliser des constructions fonctionnelles lorsque les règles de prospect sont trop contraignantes. Les formulations seront revues pour faciliter leur application et le gabarit des constructions soumises à des dérogations sera également modifié.

La disposition spécifique empêchant les ouvertures sur les murs situés sur une limite parcellaire est supprimée car elle est présente dans le code civil et n'a donc pas à figurer dans un règlement de PLU. Elle continue effectivement à être applicable, à La Vèze comme partout ailleurs sur le territoire national.

MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Rédaction actuelle, articles 6 et 7 – UA (p.15 et 16) :

Article UA6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées à l'alignement.

En cas de construction implantée à l'angle de deux ou trois voies, l'alignement de référence correspond à celui de la voie la plus longue.

Toutefois en cas de recul, celui-ci sera de 3 mètres minimum.

Des reculs autres que celui défini précédemment peuvent être imposés au débouché voies, aux carrefours et dans les courbes de manières à assurer la sécurité.

Article UA7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (D=H/2).

7.2. La construction sur limite est admise à condition que le nouveau bâtiment s'adosse au mur aveugle d'une construction existante, dont il ne peut dépasser la hauteur.

7.3. Les annexes isolées, non habitables, d'une hauteur n'excédant pas 2 mètres à l'égout du toit, peuvent s'implanter sur la limite, sous réserve de ne pas excéder 25 m² d'emprise au sol lorsqu'elles ne s'adossent à aucune construction existante ou de ne pas excéder le mur existant.

7.4. Dans tous les cas, le propriétaire doit adopter un principe constructif qui évite de déverser les eaux de toiture sur le fond voisin.

7.5. Les parties implantées en limite séparative ne peuvent comporter ni ouverture, ni éclairement translucide.

7.6. Les piscines doivent être implantées avec un recul minimum de 2 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En cas de sinistre, les reconstructions pourront s'implanter à l'identique.

Rédaction modifiée, articles 6 et 7 – UA (p.16 et 17) :

Article UA6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou avec un recul minimum de 3 mètres.

En cas de construction implantée à l'angle de deux ou trois voies, l'alignement de référence correspond à celui de la voie la plus longue.

Des reculs autres que celui défini précédemment peuvent être imposés au débouché voies, aux carrefours et dans les courbes de manières à assurer la sécurité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux équipements publics et aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Aux annexes isolées, non habitables, sous réserve de ne pas excéder 3 mètres à l'égout de toiture ou au sommet de l'acrotère et 40m² d'emprise au sol.
- Aux extensions des constructions principales existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où les extensions et annexes accolées à la construction principale seront implantées dans la continuité du bâti existant, conformément à la définition fournie en annexe 10.

Article UA7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (D=H/2).

Les constructions peuvent être admises en limite séparative lorsque la hauteur du bâtiment, au droit de la limite, n'excède pas 3 mètres. De plus, si le bâtiment implanté sur limite est pourvu d'une toiture en pente son angle maximum est fixé à 45°.
~~Les parties implantées sur limite séparative ne peuvent comporter aucune ouverture donnant sur le fond voisin.~~

7.2. Dans tous les cas, le propriétaire doit adopter un principe constructif qui évite de déverser les eaux de toiture sur le fond voisin.

7.3. Les piscines doivent être implantées avec un recul minimum de 2 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux équipements publics et aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Aux extensions des constructions principales existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où les extensions et annexes accolées à la construction principale seront implantées dans la continuité du bâti existant, conformément à la définition fournie en annexe 10.
- En cas de sinistre, dans ce cas les reconstructions pourront s'implanter à l'identique.

Rédaction actuelle, articles 6 et 7 – UB (p.22 et 23) :

Article UB6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Un recul minimal de 4 mètres est imposé à l'alignement des voies publiques ou au bord des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UB7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres (D=H/2).

7.2 Les constructions peuvent être admises en limite séparative s'il s'agit de constructions jumelées ou en bande, ou d'annexes isolées, non habitables, dont la hauteur n'excède pas 2 mètres à l'égout de toiture et 25 m² d'emprise au sol. Les parties implantées sur limite séparative ne peuvent comporter aucune ouverture donnant sur le fond voisin.

7.3. Dans tous les cas, le propriétaire doit adopter un principe constructif qui évite de déverser les eaux de toiture sur le fond voisin.

7.5 Les piscines doivent s'implanter avec un recul minimum de 2 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Rédaction modifiée, articles 6 et 7 – UB (p.24 et 25) :

Article UB6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantés à une distance minimale de 4 mètres de l'alignement des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux équipements publics et aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Aux annexes isolées, non habitables, sous réserve de ne pas excéder 3 mètres à l'égout de toiture ou au sommet de l'acrotère et 40m² d'emprise au sol.
- Aux extensions des constructions principales existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où les extensions et annexes accolées à la construction principale seront implantées dans la continuité du bâti existant, conformément à la définition fournie en annexe 10.

Article UB7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres (D=H/2).

7.2. Les constructions peuvent être admises en limite séparative lorsque la hauteur du bâtiment, au droit de la limite, n'excède pas 3 mètres. De plus, si le bâtiment implanté sur limite est pourvu d'une toiture en pente son angle maximum est fixé à 45°.
~~Les parties implantées sur limite séparative ne peuvent comporter aucune ouverture donnant sur le fond voisin.~~

7.3. Dans tous les cas, le propriétaire doit adopter un principe constructif qui évite de déverser les eaux de toiture sur le fond voisin.

7.4. Les piscines doivent être implantées avec un recul minimum de 2 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux équipements publics et aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Aux extensions des constructions principales existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où les extensions et annexes accolées à la construction principale seront implantées dans la continuité du bâti existant, conformément à la définition fournie en annexe 10.
- En cas de sinistre, dans ce cas les reconstructions pourront s'implanter à l'identique.

Ajout au lexique (p.81) :

Annexe 10

Définition Principe de continuité pour les extensions des constructions non conformes

Ne constitue pas une extension dans la continuité du bâti existant :
-par rapport aux emprises publiques et aux voies :

- Tout rapprochement supplémentaire du bâtiment existant (non conforme aux règles d'implantation édictées) par rapport à la voie ou place visée, lorsqu'une distance minimale de recul est imposée.

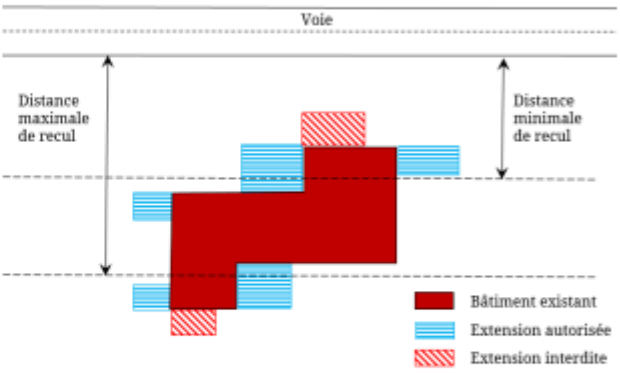

- Tout éloignement supplémentaire du bâtiment existant (non conforme aux règles d'implantation édictées) par rapport à la voie ou place visée, lorsqu'une distance maximale de recul est imposée.

Ne constitue pas une extension dans la continuité du bâti existant :
-par rapport à la limite séparative :

- Tout rapprochement supplémentaire du bâtiment existant (non conforme aux règles d'implantation édictées) par rapport à la limite séparative la plus proche lorsqu'un recul est imposé.

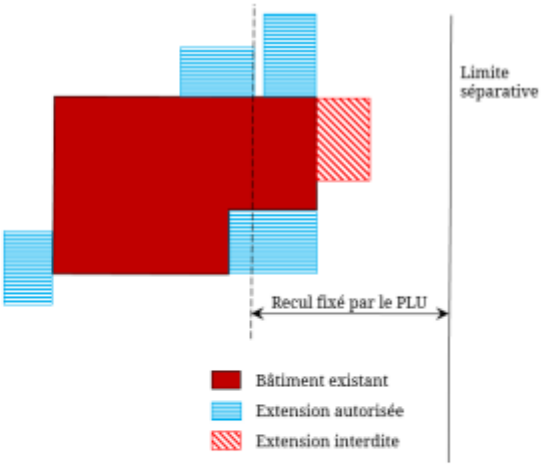

Ne constitue pas une extension dans la continuité du bâti existant :
-en cas de surélévation d'un bâtiment existant :

- Toute surélévation du bâtiment existant (non conforme aux règles d'implantation édictées) à l'intérieur des marges de recul imposées.
- Toute surélévation du bâtiment existant (non conforme aux règles d'implantation édictées) au-delà de la distance maximale de recul est imposée.

JUSTIFICATION

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

Une telle évolution des règles ne va pas à l'encontre du PADD. Aucune orientation n'aborde ce point. La présente modification va néanmoins dans le sens des différentes lois en matière d'urbanisme, prônant la densité, puisque ce point de modification favorise une utilisation optimisée du foncier.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Cette modification concerne l'intégration de dispositions règlementaires. Elle ne réduit pas un espace boisé classé ou une zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance :

La modification n'entrainera aucun risque de nuisance grave.

Ouverture d'une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création :

Sans objet.

Création d'OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC :

Sans objet.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette évolution règlementaire n'aura pas d'incidences sur l'environnement. Elle contribue au contraire à la densification et donc, indirectement, à une limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles.

POINT 9 : MODIFICATION DES REGLES SUR L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

OBJECTIF

La commune souhaite revoir sa règlementation sur l'aspect extérieur des constructions dans les zones principalement destinées à l'habitat (UA et UB).

Il s'agit essentiellement d'assouplir certaines règles sur les pentes de toitures et les teintes des couvertures et des façades. Le souhait est d'aller vers des règles qualitatives offrant plus de souplesse et s'inscrivant mieux dans l'esprit des nouveaux règlements.

MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Rédaction actuelle, article 11 – UA (p.17 et 18) :

Article UA11 : aspect extérieur

11.1. Généralités

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains et surtout à la cohérence du quartier.

11.2. Toitures

Les pentes des toitures devront être proches de celles des constructions existantes les plus voisines. Cette pente sera comprise entre 30 et 55 degrés.

Les toitures terrasses ne sont admises que dans la mesure où elles constituent des éléments de liaison entre des volumes principaux et distincts de la construction.

Les toitures seront couvertes de tuiles plates ou de tuiles mécaniques à emboîtement. Ne sont admises que les couleurs situées dans la palette des rouges et des bruns.

Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique, comme des capteurs photovoltaïques, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

Les antennes, qu'elles soient paraboliques ou hertziennes, doivent être installées de la manière la plus discrète possible.

Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas des vérandas et des annexes de moins de 10 m² d'emprise au sol.

La toiture des garages doit être soit à deux pans inclinés à 45° maximum, soit dans la continuité de celle du bâtiment principal, soit plate. Leurs combles pourront être aménagés.

11.3. Façades

Les façades doivent présenter un aspect :
- de pierre apparente avec des joints de couleur ocre ou sable,
- ou enduite dans une des teintes suivantes : jaune pâle, terre feutrée, vert pâle, opale, beige, jaune paille, beige rose pâle, terre rosée, sable jaune, sable, pierre, rose nacré, rose parme, beige rose, terre orangé, sable rosé,

brique rose, ocre claire, beige orangé, nacre orangé, rose orangé, jaune orangé, sable Athènes, pétale rose, greige, terre de sable, sable clair, sable orangé, terre beige, blanc cassé.
- ou en bardage bois sur une partie de la façade ; ce bardage pourra alors présenter des teintes naturelles ou des teintes proches de celles autorisées pour les enduits.

Rédaction modifiée, article 11 – UA (p.17, 18 et 19) :

(…)

11.2. Toitures

La pente des toitures des constructions principales s'harmonisera avec celle des constructions avoisinantes. La notice décrivant et présentant le projet justifiera de la composition et du volume de la construction par rapport aux constructions avoisinantes, et sera accompagnée de photographies.

Les toitures en pente devront être couvertes de tuiles plates ou de tuiles mécaniques à emboitement, dans des teintes allant du rouge au brun.

Les toitures terrasses ne sont admises que dans la mesure où elles constituent des éléments de liaison entre des volumes principaux et distincts de la construction.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :
- Aux annexes d'une hauteur n'excédant pas 3 mètres à l'égout de toiture et 40 m² d'emprise au sol.
- Aux vérandas, aux pergolas et autres extensions limitées des constructions existantes…
- Aux panneaux photovoltaïques ou thermiques et autres éléments d'architecture bioclimatique, qui s'inscriront dans la pente du toit sur lequel ils s'implanteront. Ils seront soit intégrés dans la toiture, soit en léger surplomb.

Les antennes, qu'elles soient paraboliques ou hertziennes, doivent être installées de la manière la plus discrète possible.

11.3. Façades

Les façades des constructions principales et des annexes auront un aspect fini. Une harmonie devra être recherchée entre les façades des constructions sur un même terrain. L'aspect des façades doit également être en cohérence par rapport à l'environnement existant

L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings…) est interdit.

Les couleurs des enduits extérieurs doivent être en harmonie avec celles des constructions existantes. Les teintes doivent être neutre (allant du ton sable à ocre). Le blanc n'est pas autorisé sur de grandes surfaces mais reste possible sur les éléments architecturaux de façade.
Les couleurs vives, brillantes ou reverbérantes sont interdites.

11.4. Remblais

Les remblais ne devront pas dépasser 0,80 mètre par rapport au terrain naturel. Les murets de soutènement devront être de même ton et de même nature que le bâtiment principal. Le soutènement par enrochement est interdit.

11.5. Clôtures

Sur voie, la hauteur des clôtures n'excédera pas :
- 1,2 mètre pour les murs pleins ;
- 1,5 mètre pour les haies végétales ;

Rédaction actuelle, article 11 – UB (p.24 et 25) :

Article UB11 : aspect extérieur

11.1. Généralités

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains et surtout à la cohérence du quartier.

11.2. Toitures

Les pentes des toitures devront être proches de celles des constructions existantes les plus voisines. Cette pente sera comprise entre 30 et 55 degrés.

Les toitures terrasses ne sont admises que dans la mesure où elles constituent des éléments de liaison entre des volumes principaux et distincts de la construction.

Les toitures seront couvertes de tuiles plates ou de tuiles mécaniques à emboîtement. Ne sont admises que les couleurs situées dans la palette des rouges et des bruns.

Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique comme des capteurs photovoltaïques doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

Les antennes, qu'elles soient paraboliques ou hertziennes, doivent être installées de la manière la plus discrète possible.

Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas des vérandas et des annexes de moins de 10 m² d'emprise au sol.

11.3. Façades

Les façades doivent présenter un aspect :
- de pierre apparente avec des joints de couleur ocre ou sable,
- ou enduite dans une des teintes suivantes : jaune pâle, terre feutrée, vert pâle, opale, beige, jaune paille, beige rose pâle, terre rosée, sable jaune, sable, pierre, rose nacré, rose parme, beige rose, terre orangé, sable rosé, brique rose, ocre claire, beige orangé, nacre orangé, rose orangé, jaune orangé, sable Athènes, pétale rose, greige, terre de sable, sable clair, sable orangé, terre beige, blanc cassé,
- ou en bardage bois sur une partie de la façade ; celui pourra alors présenter des teintes naturelles ou des teintes proches de celles autorisées pour les enduits.

Rédaction modifiée, article 11 – UB (p.26) :

Article UB11 : aspect extérieur

11.1. Généralités

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains et surtout à la cohérence du quartier.

11.2. Toitures

Les toitures en pente devront avoir une pente comprise entre 25° et 55°. Elles devront être couvertes de tuiles plates ou de tuiles mécaniques à emboitement.

La pente des toitures des constructions principales s'harmonisera avec celle des constructions avoisinantes. La notice décrivant et présentant le projet justifiera de la composition et du volume de la construction par rapport aux constructions avoisinantes, et sera accompagnée de photographies.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux annexes d'une hauteur n'excédant pas 3 mètres à l'égout de toiture et 40 m² d'emprise au sol.
- Aux vérandas, aux pergolas et autres extensions limitées des constructions existantes…
- Aux panneaux photovoltaïques ou thermiques et autres éléments d'architecture bioclimatique, qui s'inscriront dans la pente du toit sur lequel ils s'implanteront. Ils seront soit intégrés dans la toiture, soit en léger surplomb.
- Aux constructions à toitures terrasses.

Les antennes, qu'elles soient paraboliques ou hertziennes, doivent être installées de la manière la plus discrète possible.

11.3. Façades

Les façades des constructions principales et des annexes auront un aspect fini. Une harmonie devra être recherchée entre les façades des constructions sur un même terrain. L'aspect des façades doit également être en cohérence par rapport à l'environnement existant

L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings…) est interdit.

Les couleurs des enduits extérieurs doivent être en harmonie avec celles des constructions existantes. Les teintes doivent être neutre (allant du ton sable à ocre). Le blanc n'est pas autorisé sur de grandes surfaces mais reste possible sur les éléments architecturaux de façade.
Les couleurs vives, brillantes ou reverbérantes sont interdites.

11.4. Remblais

JUSTIFICATION

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

Une telle évolution des règles ne va pas à l'encontre du PADD. Ce dernier ne comporte aucune mention sur la qualité architecturale des constructions. La seule orientation en lien avec cette modification concerne la nécessité d'autoriser les capteurs solaires (p.13 du PADD au III.6.). La présente modification ne porte pas atteinte à cette orientation.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Cette modification concerne l'intégration de dispositions règlementaires. Elle ne réduit pas un espace boisé classé ou une zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance :

La modification n'entrainera aucun risque de nuisance grave.

Ouverture d'une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création :

Sans objet.

Création d'OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC :

Sans objet.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette évolution règlementaire n'aura pas d'incidences sur l'environnement. Son impact sur le paysage urbain est difficilement quantifiable mais ne peut être considérée comme une atteinte à l'environnement.

POINT 10 : MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION SUR L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

OBJECTIF

La commune souhaite compléter son règlement en matière de gestion des eaux pluviales. En effet, la disposition actuelle n'est pas suffisamment contraignante alors qu'au niveau du Grand Besançon Métropole, il est souhaité la mise en place d'une règlementation plus stricte et harmonisée entre les communes.

Une gestion optimale des eaux pluviales constitue un enjeu important pour les collectivités, afin :

- D'assurer la sécurité publique en prévenant les inondations (par débordement ou ruissellement).
- D'assurer la protection de la ressource en eau et des usages associés (production d'eau potable, pêche, baignade …) en limitant les apports de polluants aux milieux aquatiques.

MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Rédaction actuelle, article 4 – UA (p.15) :

4.2. Électricité et télécommunication

Les branchements électrique et téléphonique des nouvelles constructions seront réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique

4.3. Assainissement des eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour l'évacuation des eaux usées domestiques de toute construction, si la construction est située dans le schéma d'assainissement collectif. Le rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel est interdit.

Si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement du système de traitement, l'évacuation des eaux résiduaires est subordonnée à un prétraitement approprié.

L'assainissement non collectif peut-être autorisé uniquement dans un secteur ou le zonage prévoit du collectif et en l'attente de la réalisation des équipements publics.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Les eaux de piscine ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel, l'émissaire ou le réseau d'eau pluviale qu'après avoir subi un traitement visant à supprimer les substances de nature à porter atteinte au milieu naturel.

4.4. Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront, de préférence, infiltrées sur la parcelle.

Rédaction modifiée, article 4 – UA (p.15) :

4.3. Assainissement des eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour l'évacuation des eaux usées domestiques de toute construction, si la construction est située dans le schéma d'assainissement collectif. Le rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel est interdit.

Si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement du système de traitement, l'évacuation des eaux résiduaires est subordonnée à un prétraitement approprié.

L'assainissement non collectif peut-être autorisé uniquement dans un secteur ou le zonage prévoit du collectif et en l'attente de la réalisation des équipements publics.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Les eaux de piscine ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel, l'émissaire ou le réseau d'eau pluviale qu'après avoir subi un traitement visant à supprimer les substances de nature à porter atteinte au milieu naturel.

4.4. Évacuation des eaux pluviales

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (toiture, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire.

Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration. Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain ou de retrait/gonflement des argiles, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite,
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Rédaction actuelle, article 4 – UB (p.22) :

Article UB4 : Desserte par les réseaux

4.1. Eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public, à la charge du propriétaire.

4.2. Électricité et télécommunication

Les branchements électrique et téléphonique des nouvelles constructions seront réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique

4.3. Assainissement des eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour l'évacuation des eaux usées domestiques de toute construction, si la construction est située dans le schéma d'assainissement collectif. Le rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel est interdit.

Si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement du système de traitement, l'évacuation des eaux résiduaires est subordonnée à un prétraitement approprié.

L'assainissement non collectif peut-être autorisé uniquement dans un secteur ou le zonage prévoit du collectif et en l'attente de la réalisation des équipements publics.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Les eaux de piscine ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel, l'émissaire ou le réseau d'eau pluviale qu'après avoir subi un traitement visant à supprimer les substances de nature à porter atteinte au milieu naturel.

4.4. Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront, de préférence, infiltrées sur la parcelle.

Rédaction modifiée, article 4 – UB (p.23 et 24) :

4.4. Évacuation des eaux pluviales

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (toiture, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire.

Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration. Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain ou de retrait/gonflement des argiles, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite,
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages...

Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Rédaction actuelle, article 4 – UX (p.29) :

4.4. Evacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées seront orientées vers le réseau d'eaux pluviales. Les eaux de toiture peuvent être infiltrées dans le sol sans traitement préalable. Le recours aux récupérateurs d'eau est encouragé.

Les eaux des surfaces imperméabilisées des parkings et des aires de circulation doivent être évacuées après passage dans un ensemble débourbeur-séparateur à hydrocarbures aux caractéristiques appropriées.

Rédaction modifiée, article 4 – UX (p.31) :

4.4. Evacuation des eaux pluviales

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (toiture, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire.

Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration. Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain ou de retrait/gonflement des argiles, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite,
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Rédaction actuelle, article 4 – Uaéro (p.33) :

4.4. Evacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées seront orientées vers le réseau d'eaux pluviales. Les eaux de toiture peuvent être infiltrées dans le sol sans traitement préalable. Le recours aux récupérateurs d'eau est encouragé.

Les eaux des surfaces imperméabilisées des parkings et des aires de circulation doivent être évacuées après passage dans un ensemble débourbeur-séparateur à hydrocarbures aux caractéristiques appropriées.

Rédaction modifiée, article 4 – Uaéro (p.36 et 37) :

4.4. Evacuation des eaux pluviales

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (toiture, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire.

Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration. Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain ou de retrait/gonflement des argiles, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite,
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Rédaction actuelle, article 4 – AUx (p.47) :

4.4. Evacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées seront orientées vers le réseau d'eaux pluviales. Les eaux de toiture peuvent être infiltrées dans le sol sans traitement préalable. Le recours aux récupérateurs d'eau est encouragé.

Les eaux des surfaces imperméabilisées des parkings et des aires de circulation doivent être évacuées après passage dans un ensemble débourbeur-séparateur à hydrocarbures aux caractéristiques appropriées.

Rédaction modifiée, article 4 – AUx (p.52) :

4.4. Evacuation des eaux pluviales

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (toiture, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire.

Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration. Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain ou de retrait/gonflement des argiles, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite,
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Rédaction actuelle, article 4 – A (p.56) :

Article A4 : desserte par les réseaux

4.1. **Eau potable**

Toute construction à usage d'habitation ou requérant une alimentation en eau potable sera desservie par branchement sur le réseau collectif de distribution.

L'utilisation de ressources en eau autres que celle provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires et pour l'alimentation humaine. Dans ce cas, sa mise en place est subordonnée à l'installation d'un dispositif anti-retour dans les puits privés et le réseau public.

4.2. **Assainissement**

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe ; est obligatoire pour l'évacuation des eaux usées domestiques de toute construction. A défaut, un système d'assainissement autonome efficace est exigé. Le rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel est interdit.

Si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement du système de traitement, l'évacuation des eaux résiduaires est subordonnée à un prétraitement approprié.

4.3. **Electricité et téléphone**

Les branchements électrique et téléphonique des nouvelles constructions se feront en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique.

Rédaction modifiée, article 4 – A (p.61) :

4.2. Assainissement

a) Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe ; est obligatoire pour l'évacuation des eaux usées domestiques de toute construction. A défaut, un système d'assainissement autonome efficace est exigé. Le rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel est interdit.

Si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement du système de traitement, l'évacuation des eaux résiduaires est subordonnée à un prétraitement approprié.

b) Eaux pluviales

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (toiture, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire.

Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration. Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain ou de retrait/gonflement des argiles, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite,
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Rédaction actuelle, article 4 – N (p.64) :

4.2. Assainissement

a) Eaux usées

Toute construction occasionnant des rejets d'eaux et de matières usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation séparatif efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, dans le cas d'une habitation individuelle isolée, lorsque le raccordement est impossible ou exige une mise en œuvre hors de proportion avec la construction envisagée, le raccordement à un dispositif d'assainissement autonome, efficace et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, peut-être admis.

L'assainissement non collectif doit être réalisé en conformité avec la carte d'aptitude des sols et les filières correspondantes, et validé par le plan de zonage d'assainissement.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau public quand celui-ci sera réalisé.

b) Eaux pluviales

Le constructeur doit réaliser les aménagements nécessaires pour garantir l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales à même la parcelle.

En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales sont acheminées par des canalisations souterraines vers le réseau public, en respectant les caractéristiques de ce dernier (système unitaire ou séparatif). L'aménagement doit assurer la régulation des débits avant le rejet dans le réseau, ainsi qu'un écoulement direct et sans stagnation dans le collecteur.

Rédaction modifiée, article 4 – N (p.70) :

4.2. Assainissement

a) Eaux usées

Toute construction occasionnant des rejets d'eaux et de matières usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation séparatif efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, dans le cas d'une habitation individuelle isolée, lorsque le raccordement est impossible ou exige une mise en œuvre hors de proportion avec la construction envisagée, le raccordement à un dispositif d'assainissement autonome, efficace et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, peut-être admis.

L'assainissement non collectif doit être réalisé en conformité avec la carte d'aptitude des sols et les filières correspondantes, et validé par le plan de zonage d'assainissement.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau public quand celui-ci sera réalisé.

b) Eaux pluviales

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (toiture, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire.

Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration. Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain ou de retrait/gonflement des argiles, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite,
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

JUSTIFICATION

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

Une telle évolution des règles ne va pas à l'encontre du PADD. Le PADD ne traite pas d'un aspect aussi précis.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Cette modification concerne l'intégration de dispositions règlementaires. Elle ne réduit pas un espace boisé classé ou une zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance :

La modification n'entrainera aucun risque de nuisance grave.

Ouverture d'une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création :

Sans objet.

Création d'OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC :

Sans objet.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette évolution règlementaire aura une incidence positive sur l'environnement. En effet, comme cela a été rappelé dans l'objectif de ce point de modification, une bonne gestion des eaux pluviales a un impact positif sur la réduction des risques et la qualité de la ressource en eau.

POINT 11 : MODIFICATION DES REGLES D'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS EN ZONE UB

OBJECTIF

La commune souhaite supprimer les règles imposées en matière d'emprise au sol maximale des constructions. En effet, avec la diminution de la taille moyenne des terrains, il devient de plus en plus difficile de réaliser des constructions fonctionnelles lorsque les règles d'emprise au sol des constructions sont trop contraignantes. Par ailleurs, afin de prendre en compte la nécessité de limiter l'artificialisation des espaces naturels et agricoles, il convient de facilité la mobilisation du foncier disponible au sein du tissu bâti et plus particulièrement dans les zones UB.

MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Rédaction actuelle, articles 9 – UB (p.23) :

Article UB9 : emprise au sol des constructions

9.1. L'emprise au sol de toutes les surfaces bâties ne peut dépasser 40 % du terrain. Cette règle ne s'applique pas aux bâtiments publics, ni à l'ajout d'équipements sanitaires à des constructions existantes.

9.2. La reconstruction en volume identique après sinistre n'est pas soumise aux règles du paragraphe 9.1.

Rédaction modifiée, articles 9 – UB (p.25) :

Article UB9 : emprise au sol des constructions

Non règlementé.

JUSTIFICATION

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

Une telle évolution des règles ne va pas à l'encontre du PADD. Au contraire, la présente modification respecte une orientation du PADD visant à « limiter les prélèvements fonciers (agricoles) pour l'urbanisation ». Elle va dans le sens des différentes lois en matière d'urbanisme, prônant la densité, puisque ce point de modification favorise une utilisation optimisée du foncier.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Cette modification concerne l'intégration de dispositions règlementaires. Elle ne réduit pas un espace boisé classé ou une zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance :

La modification n'entrainera aucun risque de nuisance grave.

Ouverture d'une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création :

Sans objet.

Création d'OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC :

Sans objet.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette évolution règlementaire n'aura pas d'incidences sur l'environnement. Elle contribue au contraire à la densification et donc, indirectement, à une limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles.

POINT 12 : MODIFICATION DES REGLES SUR LES PENTES DE TOIT EN ZONE UX et AUX

OBJECTIF

La commune souhaite supprimer les règles imposées en matière de pente de toit au sein des zones d'activité (UX et AUX). En effet, une pente minimale de 25° n'et pas toujours adaptée aux contraintes techniques des bâtiments d'activité de grand volume, notamment de stockage. Des bâtiments existants dans la zone UX ont d'ores et déjà une pente inférieure, aussi une telle mesure n'est pas de nature à engendrer un impact visuel.

MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Rédaction actuelle, articles 11 – UX (p.30) :

Article UX11 : Aspect extérieur

11.1. Règle générale

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte à la cohérence d'aspect du quartier.

11.2 Volumétrie des constructions

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments tiendront compte de l'environnement pour s'y intégrer le mieux possible.

Les constructions seront adaptées à la topographie locale : les terres plein rapportés ne pourront pas excéder 1,20 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel (sauf en cas d'impératifs techniques liés à des infrastructures publiques proches). Les enrochements sont interdits

Tout pastiche d'une architecture comportant des éléments typiquement étrangers à la région est interdit.

11.3. Toitures

Les toitures adopteront une pente d'au moins 25 degrés. Les couvertures seront de teinte mate dans la palette des gris, beiges, rouges et bruns.

Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées (voir en annexe la définition d'une toiture végétalisée).

Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique, comme des capteurs photovoltaïques, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

Rédaction modifiée, articles 11 – UX (p.32 et 33) :

Article UX11 : Aspect extérieur

11.1. Règle générale

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte à la cohérence d'aspect du quartier.

11.2 Volumétrie des constructions

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments tiendront compte de l'environnement pour s'y intégrer le mieux possible.

Les constructions seront adaptées à la topographie locale : les terre-pleins rapportés ne pourront pas excéder 1,20 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel (sauf en cas d'impératifs techniques liés à des infrastructures publiques proches). Les enrochements sont interdits

Tout pastiche d'une architecture comportant des éléments typiquement étrangers à la région est interdit.

11.3. Toitures

~~Les toitures adopteront une pente d'au moins 25 degrés.~~ Les couvertures seront de teinte mate dans la palette des gris, beiges, rouges et bruns.

Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées (voir en annexe la définition d'une toiture végétalisée).

Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique, comme des capteurs photovoltaïques, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Rédaction actuelle, articles 11 – AUX (p.49) :

Article AUx11 : Aspect extérieur

11.1. Règle générale

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte à la cohérence d'aspect du quartier.

11.2. Volumétrie des constructions.

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent tenir compte de l'environnement pour s'y intégrer le mieux possible.

Les constructions seront adaptées à la topographie locale : les terres plein rapportés ne pourront pas excéder 1,20 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel (sauf en cas d'impératifs techniques liés à la construction d'infrastructures publiques proches). Les enrochements sont interdits.

Tout pastiche d'une architecture comportant des éléments typiquement étrangers à la région est interdit.

Toitures.

Les toitures adopteront une pente d'au moins 25 degrés. Les couvertures seront de teinte mate dans la palette des gris, beiges, rouges et bruns.

Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées (voir en annexe la définition d'une toiture végétalisée).

Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique, comme des capteurs photovoltaïques, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

Rédaction modifiée, articles 11 – AUX (p.53 et 54) :

Article AUx11 : Aspect extérieur

11.1. Règle générale

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte à la cohérence d'aspect du quartier.

11.2. Volumétrie des constructions.

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent tenir compte de l'environnement pour s'y intégrer le mieux possible.

Les constructions seront adaptées à la topographie locale : les terre-pleins rapportés ne pourront pas excéder 1,20 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel (sauf en cas d'impératifs techniques liés à la construction d'infrastructures publiques proches). Les enrochements sont interdits.

Tout pastiche d'une architecture comportant des éléments typiquement étrangers à la région est interdit.

Toitures.

~~Les toitures adopteront une pente d'au moins 25 degrés.~~ Les couvertures seront de teinte mate dans la palette des gris, beiges, rouges et bruns.

Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées (voir en annexe la définition d'une toiture végétalisée).

Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique, comme des capteurs photovoltaïques, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

Une telle évolution des règles ne va pas à l'encontre du PADD. Ce dernier ne comporte aucune mention sur la qualité architecturale des constructions, ni sur l'activité économique. La seule orientation en lien avec les toitures concerne la nécessité d'autoriser les capteurs solaires (p.13 du PADD au III.6.). La présente modification ne porte pas atteinte à cette orientation.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Cette modification concerne l'intégration de dispositions règlementaires. Elle ne réduit pas un espace boisé classé ou une zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance :

La modification n'entrainera aucun risque de nuisance grave.

Ouverture d'une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création :

Sans objet.

Création d'OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC :

Sans objet.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette évolution règlementaire n'aura pas d'incidences sur l'environnement. Son impact sur le paysage urbain sera d'autant plus faible que des bâtiments existants au sein de la zone ont déjà une pente inférieure à 25°.